



## DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

### COMMUNE DE NAVEIL

#### Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 19 heures  
salle de la Conditia, à Naveil**

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 6 septembre 2023, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance**
- 02 - Approbation du dernier procès-verbal**
- 03 - Adoption du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- 04 - Fongibilité des crédits**
- 05 - Budget annexe de la ZAC du centre-bourg 2023 – Décision modificative pour correction d'erreurs matérielles**
- 06 - Budget annexe de la régie transport – Décision modificative pour correction d'erreurs matérielles – affectation du résultat 2022**
- 07 - Modification du règlement des cimetières**
- 08 - Approbation de la vente des parcelles AL300, AL303, AL306 à la société Terrains Maisons Centre**
- 09 - Frais de fonctionnement des écoles 2022/2023 – enfants résidents hors commune et solarisés à l'école de Naveil**
- 10 - Dispositif Génération vélo**
- 11 - Convention pour la pratique du sport à l'école entre le Judo club vendômois-USV et la commune de Naveil**
- 12 - Convention de mise à disposition de Mathilde Chevallier par la communauté d'agglomération Territoires vendômois à la commune de Naveil**
- 13 - Convention tripartite Territoires vendômois, commune de Naveil et Terres de Loire Habitat**
- 14 - Proposition de groupement de commande pour le renouvellement du mobilier urbain**
- 15 - Schéma directeur cyclable**
- 16 - Rapport d'activité 2022 de Territoires vendômois**
- 17 - Débat du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H)**
- 18 - Déclaration d'intention d'aliéner**
- 19 - Vente concession au cimetière**
- 20 - Décision n° 025-2023 du 13 juillet 2023 d'ester en justice**
- 21- Décision 027-2023 du 24 août 2023 de demande de subvention après de la conférence des financeurs du Loir-et-Cher pour l'organisation d'ateliers à destination des personnes âgées de 60 ans et plus « Plaisir, sérénité et sécurité au volant »**

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie	X		
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel		X	Procuration à Pascal THOUET
DUPUIS Hervé		X	Procuration à Estelle FAVREL
ERNY Geoffray	X		
FAVREL Estelle	X		
FLAMENT Nadia		X	Procuration à Corinne HAY
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MINIER Stéphanie	X		
POUDRAI Philippe	X		
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal	x		

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

#### **01 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### **PROPOSITION :**

Il est proposé de désigner en qualité de secrétaire de séance Marie-Thé Bonin.

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- DESIGNNE Marie-Thé Bonin en qualité de secrétaire de séance.

#### **02 - Approbation du dernier procès-verbal**

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023 à l'approbation du conseil.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023.

### 03 – Adoption du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Délibération n° 2023-1-6-47	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

#### EXPOSE :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). La généralisation de cette nomenclature à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au début de l'exercice budgétaire.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la commune de Naveil pour son budget principal et ses 2 budgets annexes.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

#### PROPOSITION :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis du comptable public en date du 7 avril 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Naveil au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de tous les budgets de la commune vers la nomenclature M57 abrégée,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

#### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- *AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable de tous les budgets de la commune vers la nomenclature M57 abrégée,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## 04 – Fongibilité des crédits

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-6-48							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».*

*Considérant que la commune de Naveil a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique à tous ses budgets.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Autorise le maire, sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de XX% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de XX% des dépenses réelles de la section d'investissement.*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- *AUTORISE le maire, sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## 05 – Budget annexe de la ZAC du centre-bourg 2023 – Décision modificative pour correction d'erreurs matérielles

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-6-49							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Par délibérations du 22 mars 2023, le conseil municipal a voté le compte de gestion, a affecté les résultats budgétaires 2022 et a voté le budget annexe 2023 de la ZAC du centre-bourg. A la suite de ses délibérations, les informations ont fait l'objet d'un transfert dématérialisé auprès des services de la direction des finances publiques pour l'exécution budgétaire.

Après vérifications, il s'avère que des erreurs matérielles ont été commises entre les informations inscrites dans les délibérations et celles transmises par le flux informatique à la DGFIP. Il convient donc de corriger ces erreurs matérielles. Elles sont de trois ordres une erreur dans l'affectation du résultat 2022, l'absence de reprise de l'excédent au 002 et au 001 et une erreur sur le montant des recettes de fonctionnement.

#### **PROPOSITION :**

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Décide de corriger l'erreur matérielle relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 comme suit :*
  - *résultat de fonctionnement de l'exercice : - 609 707.39 €*
  - *résultat de fonctionnement cumulé : 287 022,05 €*
  - *résultat cumulé d'investissement : 204 986.89 €*
  - *restes à réaliser en investissement : 0 €*
- *Décide de la reprise de l'excédent de fonctionnement au 002 en recettes de fonctionnement à 287 022.05€ et de l'excédent d'investissement au 001 en recettes d'investissement à 204 986,89 €.*
- *Décide de corriger le montant des recettes de fonctionnement au budget annexe 2023 de la ZAC du Centre-bourg comme suit :*
  - o *Dépenses de fonctionnement : 129 378.40 €*
  - o *Recettes de fonctionnement : 474 784.26 €*
  - o *Dépenses d'investissement : 56 051.17 €*
  - o *Recettes d'investissement : 306 700.87 €*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- *DECIDE de corriger l'erreur matérielle relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 comme suit :*
  - *résultat de fonctionnement de l'exercice : - 609 707.39 €*
  - *résultat de fonctionnement cumulé : 287 022,05 €*
  - *résultat cumulé d'investissement : 204 986.89 €*
  - *restes à réaliser en investissement : 0 €*
- *DECIDE de la reprise de l'excédent de fonctionnement au 002 en recettes de fonctionnement à 287 022.05€ et de l'excédent d'investissement au 001 en recettes d'investissement à 204 986,89 €.*
- *DECIDE de corriger le montant des recettes de fonctionnement au budget annexe 2023 de la ZAC du Centre-bourg comme suit :*
  - o *Dépenses de fonctionnement : 129 378.40 €*
  - o *Recettes de fonctionnement : 474 784.26 €*
  - o *Dépenses d'investissement : 56 051.17 €*
  - o *Recettes d'investissement : 306 700.87 €*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## BP ZAC

		CA 2022	BP 2023			CA 2022	BP 2023
		<b>Dépenses fonctionnement</b>		<b>Recettes fonctionnement</b>			
<b>Fonctionnement</b>	605	Charges à caractère général (stockées)			002	Résultat reporté	287 022,05
	617	Charges à caractère général (non stockées)			013	Atténuation de charges	
	6045	Achat études	1 885,00	0,00			
	014	Atténuation de produits			71355	<i>Opérations d'ordre entre sections</i>	18 609,56
	022	Dépenses imprévues			043	<i>Opérations d'ordre de la section 796</i>	16 724,56
	023	Virement à la section d'investissement			7015	Produits de l'exploitation	204 660,00
	65888	Centimes TVA					
	71355	<i>Opérations d'ordre entre sections</i>	814 367,39	101 713,98	74	Dotations et participations	
	043	<i>Opérations d'ordre de la section 608</i>	16 724,56	13 832,21	75	Autres produits de gestion courante	
	6522	Autres charges de gestion courante			76	Produits financiers	
	66111	Charges financières (stockées)	16 724,56	13 832,21	77	Produits exceptionnels	
	<b>TOTAL :</b>	<b>849 701,51</b>	<b>129 378,40</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>239 994,12</b>	<b>474 784,26</b>
		<b>Dépenses investissement</b>		<b>Recettes</b>			
<b>Investissement</b>	001	Résultat reporté			001	Résultat reporté	204 986,89
	3555	<i>Opérations d'ordre entre sections</i>	18 609,56		021	Virement de la section de fonctionnement	
	1641	Capital des emprunts	96 680,88	56 051,17	3555	<i>Opérations d'ordre entre sections</i>	814 367,39
	16	Avance commune			10	Dotations et réserves	
	204	Subventions d'équipement			13	Subventions	
	21	Immobilisations corporelles			168748	Avance Commune	
	27	Autres immobilisations financières			27	Autres immobilisations financières	
	<b>TOTAL :</b>	<b>115 290,44</b>	<b>56 051,17</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>814 367,39</b>	<b>306 700,87</b>

## 06 – Budget annexe de la régie transport – Décision modificative pour correction d’erreurs matérielles – affectation du résultat 2022

Délibération n° 2023-1-6-50	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Par délibérations du 22 mars 2023, le conseil municipal a voté le compte de gestion et le compte administratif, a affecté les résultats budgétaires 2022 et a voté le budget annexe 2023 de la régie de transport. A la suite de ses délibérations, les informations ont fait l’objet d’un transfert dématérialisé auprès des services de la direction des finances publiques pour l’exécution budgétaire.

Après vérifications, il s’avère que des erreurs matérielles ont été commises entre les informations inscrites dans les délibérations et celles transmises par le flux informatique à la DGFlp. Il convient donc de corriger ces erreurs matérielles. Elles sont de trois ordres une erreur dans l’affectation du résultat 2022, l’absence de reprise de l’excédent au 002 et au 001 et une erreur sur le montant des recettes de fonctionnement.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Décide de corriger l’erreur matérielle relative à l’affectation du résultat de l’exercice 2022 comme suit :*
  - résultat de fonctionnement de l’exercice : - 14 083.81€
  - résultat de fonctionnement cumulé : - 26 992,56 €
  - résultat cumulé d’investissement : 52 811,20 €
  - restes à réaliser en investissement : 0€
- *Décide de la reprise du déficit de fonctionnement au 002 en dépenses de fonctionnement à – 26 992,56€ et de l’excédent d’investissement au 001 en recettes d’investissement à 52 811,20€.*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l’unanimité des votants,

le conseil municipal :

- *DECIDE de corriger l’erreur matérielle relative à l’affectation du résultat de l’exercice 2022 comme suit :*
  - résultat de fonctionnement de l’exercice : - 14 083.81€
  - résultat de fonctionnement cumulé : - 26 992,56 €
  - résultat cumulé d’investissement : 52 811,20 €
  - restes à réaliser en investissement : 0€
- *DECIDE de la reprise du déficit de fonctionnement au 002 en dépenses de fonctionnement à – 26 992,56€ et de l’excédent d’investissement au 001 en recettes d’investissement à 52 811,20€.*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**NOTE BUDGET 2023**  
**REGIE DE TRANSPORT**

Dépenses fonctionnement					CA 2022	BP 2023
Chapit	Compte	Libellé_compte				
001	001	Déficit de fonctionnement reporté				26 992,56
023	023	Virement à la section d'investissement				
022	022	Dépenses imprévues				900,00
011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		367,90		
011	6064	Fournitures administratives				
011	6066	Carburants		7 398,72		9 000,00
011	613	Locations, doits de passage et servitudes diverses				
011	615	Entretien et réparations mobiliers		233,28		1 000,00
011	6156	Maintenance		1 310,12		3 000,00
011	616	Primes d'assurances		905,99		1 000,00
011	617	Etudes et recherches				
67	673	Mandat annulatif				
042	675	Vente				36 960,00
011	635	Autres impôts				
68	6811	Amortissement		18 664,80		18 598,80
		<b>Total DF</b>		<b>28 880,81</b>		<b>97 451,36</b>
	PM	Def rep		12 908,75		
Recettes fonctionnement					CA 2022	BP 2023
002	002	Résultat d'exploitation reporté				
74	74	Subventions d'exploitation				1 955,36
	722	Travaux en régie				
042	777	Amort subv invest		14 797,00		43 496,00
77	775	Vente				52 000,00
77	778	Autres produits exceptionnels				
		<b>Total RF</b>		<b>14 797,00</b>		<b>97 451,36</b>
				<b>14 797,00</b>		
Dépenses investissement					CA 2022	BP 2023
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				
040	13911	Subv équipement		14 797,00		43 496,00
	20	Dépenses imprévues				2 000,00
20	203	Frais de recherche et de développement				
21	2156	Matériel de transport d'exploitation				35 780,00
	2156	Provision				1 000,00
		<b>Total DI</b>		<b>14 797,00</b>		<b>82 276,00</b>
Recettes investissement					CA 2022	BP 2023
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				52 811,20
021	021	Virement de la section d'exploitation				
13	131	Subventions d'équipement				
040	2156	Matériel de transport				36 960,00
041	203	Intégration				
28	2803	Frais recherche				
28	28156	Amortissement		18 664,80		18 598,80
		<b>Total RI</b>		<b>18 664,80</b>		<b>108 370,00</b>
	PM	Exc rep		48 943,40		



## 07 - Modification du règlement des cimetières

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	2023-1-6-51	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0

Vu l'arrêté n°2021-064 du 11 mars 2021 donnant délégation de fonction et signature à Marie-Thé Bonin ;  
Marie-Thé Bonin, maire-adjoint délégué à l'état civil, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Dans le cadre de ses compétences, la commune doit définir un règlement intérieur pour la gestion du cimetière communal. Le règlement actuel a été approuvé le 16 octobre 2000 et a fait l'objet de modifications successives le rendant complexe à utiliser. De plus, l'organisation de la gestion et de l'utilisation du cimetière ayant significativement évolué depuis cette date, il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour le règlement général de la commune. Par souci de cohérence, il a été choisi d'écrire un nouveau règlement plus adapté et ne pas utiliser la forme de l'ancien document.

Le règlement est composé de deux parties, une première partie relative à la gestion du cimetière faisant l'objet du vote et une seconde partie relative à la police du cimetière définie par arrêté du maire et jointe au règlement faisant l'objet du vote.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,*

*Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,*

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver un nouveau règlement des cimetières,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Abroge le règlement général des cimetières en date du 16/10/2000,*
- *Approuve le règlement général des cimetières,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération*

Les conseillers municipaux ont souhaité, en séance, remplacer à l'article 5 de l'arrêté de police du cimetière la mention « aux cyclistes, aux cyclomotoristes » par la mention « à tout engin de déplacement individuel motorisé ou non à l'exception des fauteuils roulants » et la mention « chiens-guides pour malvoyants » par « chiens-d'aveugle ou d'assistance ».

Le maire soumet le rapport, modifié des mentions précitées, au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- *ABROGE le règlement général des cimetières en date du 16/10/2000,*
- *APPROUVE le règlement général des cimetières,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
COMMUNE DE NAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2000

Nombre de Conseillers  
en exercice : 19  
présents : 16  
votants : 19

L'an deux mil, le seize octobre  
le Conseil Municipal de la Commune de NAVEIL  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FISSEAU, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2000

Présents : MM. FISSEAU – COTTEREAU – BORDIER – CHEVALLIER  
(ayant procuration de M. RAVENEAU) – GALLOIS – Mme BONIN – MM.  
BOIS – BAUDON – Mme FIN – MM. GOUIN – MORISSET – MAUCLAIR  
Mmes CHARTRAIN (ayant procuration de Mme VELLUET) – MAILLET  
(ayant procuration de Melle FLAMENT) – HAY – MORY.

Absents : Mme VELLUET (ayant donné procuration à Mme CHARTRAIN) -  
Melle FLAMENT (ayant donné procuration à Mme MAILLET) -  
M. RAVENEAU (ayant donné procuration à M. CHEVALLIER)

\*\*\*\*\*

Madame BONIN est élue secrétaire de séance

**OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire présente le projet de règlement du cimetière.  
Le règlement du colombarium y est intégré.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la rédaction du règlement du cimetière (joint à la présente délibération),
- de mandater le Maire pour le signer ainsi que tout document à intervenir.



Certifié exécutoire,  
Reçu en Sous-Préfecture  
Le: 25 OCT. 2000  
Publié ou Notifié  
Le: 26 OCT. 2000



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.  
Pour expédition conforme,

L. FISSEAU

# MAIRIE DE NAVEIL

DEPARTEMENT  
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50 Fax : 02.54.73.57.51

## REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

CERTIFIE EXECUTOIRE  
REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
LE 25 OCT. 2000.....  
PUBLIE OU NOTIFIE  
LE 26 OCT. 2000.....

Le Maire de la Commune de NAVEIL,

Vu le décret du 23 prairial de l'An XII,  
Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières,  
Vu le décret du 31 décembre 1941 modifié, notamment par le décret du 18 mai 1976,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2223-46 et R. 361-1 à R. 361-47, relatifs aux sépultures,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 1997 ayant déterminé le régime des concessions dans le columbarium et fixé les tarifs correspondants,  
Considérant la mise en service d'un columbarium dans le cimetière et l'existence d'un jardin du souvenir dans le même cimetière,  
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et R610-5,  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,



ARRETE

REÇU LE  
25 OCT. 2000  
à la SOUS-PREFECTURE  
de VENDOME

### I - Mesures générales d'ordre intérieur

#### A - INTERDICTIONS

Article 1 : Les personnes qui pénétreront dans le cimetière à quelque titre que ce soit, accompagnement des convois, visite, exécution des travaux, devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination. L'entrée du cimetière est interdite aux individus en état d'ivresse, aux marchands, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse.

Article 2 : Il est expressément interdit de fumer dans le cimetière, d'escalader les murs de clôture, de franchir les grilles ou entourages des tombes, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes, arbustes placés sur les tombes, de déranger ou d'enlever les objets qui s'y trouvent, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 3 : Il est interdit d'apposer sur les murs et portes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches, panneaux publicitaires ou autres signes d'annonces, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner à cette fin soit à la porte, soit aux abords de sépultures ou dans les allées. Les quêtes ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 4 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Article 5 : Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits intertombes ou interconcessions, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces objets devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Article 6 : D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière tout désordre et tout acte contraire au respect dû aux morts.

Article 7 : Les objets de toute nature, à l'exception des plantes à boutures, des pots et vases vides ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation du Maire. L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## B - PLANTATIONS

Article 8 : Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent déborder par suite de la croissance des arbres et arbustes. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans suite, dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

## C - TRAVAUX

Article 9 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être étayées par les soins des constructeurs. En outre, elles devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 10 : Les terres provenant des fouilles devront être enlevées du cimetière.

Article 11 : Tout dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 12 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les moulures, sculptures, motifs d'ornements pourront seuls être exécutés en même temps que la construction. Les gravats et débris de matériaux seront enlevés chaque jour par le constructeur et transportés hors du cimetière de façon que les abords des monuments restent toujours libres et nets comme avant la construction. Aucun travail de construction ou de terrassement ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes ainsi que pendant la semaine qui précède les Rameaux et la Toussaint, sauf en cas d'urgence. En ce qui concerne les plantations et autres travaux de jardinage, ils ne seront tolérés ces jours-là qu'à la condition d'être effectués par les familles elles-mêmes.

Article 13 : Si une concession ne doit pas donner lieu immédiatement à la construction d'un monument, le concessionnaire devra faire placer à ses frais sur cette concession un panneau portant la mention « Réservée ».

Article 14 : Toutes inscriptions, autres que celles habituelles, tous emblèmes ou autres ouvrages, ne pourront être introduits et placés dans le cimetière sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir préalablement été soumis à l'approbation du Maire.

Article 15 : Les dimensions des pierres tumulaires, monuments, balustrades et autres moyens de clôture, supports placés sur les terrains, dont la concession sera faite temporairement ou à perpétuité, n'excéderont jamais les emplacements concédés.

Article 16 : Les dimensions des terrains concédés sont les suivantes : - Longueur : 2 m, Largeur : 1m.

Article 17 : Les familles sont libres de faire exécuter par l'entrepreneur de leur choix, les travaux de construction, de réparation et d'entretien des tombes en se conformant aux prescriptions du règlement. Une déclaration de travaux devra être déposée en Mairie.

Article 18 : L'administration, par l'intermédiaire d'un employé communal, surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 19 : En cas d'urgence ou de péril imminent, l'administration pourra prendre les mesures ou faire exécuter d'office les travaux prescrits que n'exécuterait pas le concessionnaire ou son entrepreneur.

Article 20 : A l'occasion des fêtes de Toussaint, à partir du 29 octobre et jusqu'au 02 novembre de chaque année, les entrepreneurs ne devront plus faire entrer aucun matériau dans le cimetière. Les allées seront débarrassées des matériaux qui s'y trouvent et leur appartenant.

#### D - VEHICULES

Article 21 : L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés par l'administration et des véhicules du service de nettoyage et d'entretien.

Article 22 : A titre exceptionnel, les grands infirmes ou grands invalides légalement reconnus et pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter l'autorisation de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'ils désirent visiter.

#### II - Dispositions générales concernant les inhumations

##### A - GENERALITES

Article 23 : Ont droit à la sépulture :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à NAVEIL, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 24 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'officier de l'état civil qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 25 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur de 1,50 m minimum ; toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour l'inhumation des enfants de moins de 7 ans et pour celle des boîtes à ossements.

Article 26 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant 24 heures après le décès.

Article 27 : Sauf décision contraire du concessionnaire, auront droit à être inhumés dans un terrain concédé, au fur et à mesure des décès et dans la limite des places disponibles et sans qu'il soit besoin d'une autorisation des ayants droit : - s'il s'agit de sépultures particulières, la ou les personnes désignées dans l'acte de concession , - s'il s'agit de sépultures de famille, la personne désignée dans l'acte de concession comme chef de famille, son conjoint, ses ascendants et ceux de son conjoint, ses descendants légitimes et leurs conjoints, ses enfants adoptifs et leurs conjoints, enfin le légataire universel ou à titre universel, du concessionnaire quand celui-ci sera décédé sans laisser d'héritiers réservataires. Nulle autre personne ne pourra y être inhumée qu'avec le consentement du concessionnaire ou à défaut de tous les ayants droit.

**Article 28** : Nonobstant ce qui est dit à l'article précédent, aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les terrains concédés si le concessionnaire ou à défaut l'une des parties, propriétaires indivises de la concession, notifie son opposition au Maire, par lettre recommandée.

#### B - Inhumations en terrain commun, non concédé

**Article 29** : Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. Elles ne pourront avoir lieu qu'en pleine terre et seront faites dans des fosses particulières, chacune ne pouvant recevoir qu'un seul corps pendant la période de relèvement.

**Article 30** : Chaque fosse d'adulte sera ouverte sur 1.50 m de profondeur minimum (le sommet du dernier cercueil inhumé devant se situer à 1 m en dessous de la surface du sol), 2.00 m de longueur et 0.80 m de largeur. Les fosses d'enfants jusqu'à 7 ans mesureront 1 m de longueur sur 0.80 m de largeur et au minimum 1.00 m de profondeur.

**Article 31** : Sur les emplacements des sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau. Les grilles ou autres entourages ne devront pas excéder les limites des fosses.

**Article 32** : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain non concédé pourront être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation, sans pouvoir être convertis en concessions de quelque durée que ce soit.

**Article 33** : Les familles seront prévenues de la reprise du terrain au moins un mois à l'avance, soit par avis individuel, soit par affichage à la porte du cimetière, soit par tout autre moyen de publicité décidé par le Maire. Pendant ce délai d'un mois, les familles pourront, après en avoir avisé les services de la mairie, reprendre les pierres tombales et autres ornements funéraires qu'elles auraient placés sur les tombes, à défaut de quoi la Commune les fera enlever et reprendra possession du terrain en suivant l'ordre d'ancienneté des tombes.

#### C - Inhumations en terrains concédés

**Article 34** : Les inhumations sont faites en sépultures particulières pour ceux qui ont droit à l'inhumation dans un terrain concédé selon les tarifs prévus par délibération du Conseil Municipal.

**Article 35** : Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée qui aura les dimensions suivantes :

- pour le corps d'un adulte : profondeur 1.50 m minimum (le sommet du dernier cercueil inhumé devant se situer à 1 m en dessous de la surface du sol), longueur 2.00 m, largeur 1.00 m. Toutefois, sur la longueur, il pourra être toléré un dépassement de 0.10 m au plus pour faciliter la descente des grands cercueils. La profondeur pourra être réduite à 1.00 m pour le dépôt de boîtes à ossements.
- pour le corps d'un enfant de moins de 7 ans : profondeur 1.00 m minimum, longueur 1.00 m, largeur 0.80 m.

**Article 36** : Dans le cas d'un renouvellement dans les conditions prévues pour y inhumer un autre membre de cette famille, suivant un nouvel acte de concession, les ossements trouvés dans la fosse pourront, sur la demande de ladite famille, être placés, soit dans l'ossuaire, soit dans le fond de cette fosse et dissimulés sous une couche de terre. Dans ce cas, les fosses devront être creusées assez profondément pour que la hauteur des restes et de la terre qui les recouvre ne diminuent pas la profondeur réglementaire des fosses.

#### D - Caveaux particuliers

**Article 37** : La construction des caveaux sur les emplacements concédés, est laissée à la diligence du concessionnaire qui peut la faire exécuter par un ouvrier ou une entreprise de son choix. Il reste bien entendu que quel que soit le mode de construction envisagé, le titulaire de la concession demeure entièrement responsable des dégâts qui pourraient être causés aux concessions voisines par l'effondrement de son caveau. Si l'emplacement renferme des ossements, ceux-ci devront être déposés à l'ossuaire. L'ouverture et la fermeture des caveaux devront toujours avoir lieu, par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un employé communal. L'ouverture sera effectuée au moins 5 à 6 heures avant

l'inhumation afin que, si des travaux de maçonnerie étaient nécessaires, la famille puisse les faire exécuter en temps utile.

Article 38 : Les caveaux devront être creusés de telle sorte que le corps supérieur soit à 1.00 m au moins au dessous de la surface du sol environnant. Chaque cercueil devra être placé dans une case spéciale qui sera immédiatement fermée hermétiquement de tous côtés. Chaque caveau pourra contenir autant de cercueils qu'il a été déclaré de cases lors de la construction. La case de salubrité ne pourra jamais contenir de cercueil ni de boîte à ossements. Par contre, plusieurs boîtes à ossements pourront être placées à l'intérieur d'une même case d'un caveau.

Article 39 : Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons fermant les caveaux, dans les voûtes ou dans les dalles tumulaires des ouvertures quelconques, grillées ou non. Toutes les précautions seront au contraire prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur des caveaux.

#### E - Caveau provisoire

Article 40 : Il existe au cimetière un caveau provisoire où l'on peut déposer les corps temporairement avant leur inhumation définitive. Le dépôt et le retrait d'un corps doivent faire l'objet d'une autorisation accordée par le Maire. Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée de séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun. L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 41 : L'employé communal est chargé seul de l'ouverture et de la fermeture du caveau provisoire de la commune ainsi que de l'entrée et de la sortie des corps dans ce caveau.

#### III - Exhumations et réinhumations

Article 42 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Il en sera de même pour la sortie du cimetière de cadavre ou ossements. Toutes mesures devront être prises dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 43 : Les exhumations peuvent être demandées par le plus proche parent du défunt et dans ce cas ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Le demandeur devra spécifier si le défunt est décédé de maladie contagieuse.

Article 44 : L'exhumation, qui doit toujours être effectuée avant 9 heures. (décret du 27/2/1927) est faite en présence d'un parent ou, tout au moins, d'un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant. Un procès-verbal est établi par l'administration.

Article 45 : Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans après le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière de NAVEIL, la réinhumation devra se faire immédiatement. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé devra être placé dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci seront recueillis et mis dans une bière ordinaire.

Article 46 : Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, devront être arrosés avec un liquide désinfectant. En outre, le fossoyeur chargé de procéder aux exhumations devra revêtir un costume spécial qui devra être ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Il est tenu à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Article 47 : Les exhumations des corps des personnes décédées de maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

#### IV - Concessions

- Article 48 : Des concessions de terrain dans le cimetière communal seront accordées pour fonder des sépultures particulières ou des sépultures de famille. Les familles auront le libre choix entre :
- les concessions temporaires d'une durée de 30 ans ,
  - les concessions temporaires d'une durée de 50 ans.
- Article 49 : Les dimensions des masses à concéder pour les deux classes de concessions sont invariablement de 2 m de long sur 1 m de large, soit une superficie de 2 m<sup>2</sup>.
- Article 50 : Les actes de concessions fixant leur emplacement et leurs dimensions sont passés dans la forme administrative et établis moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif en vigueur. Les concessions prennent cours du jour où elles sont accordées. Elles pourront être accordées à tout moment.
- Article 51 : Le prix des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est payé lors de l'octroi de la concession entre les mains du receveur municipal. Les sommes provenant des concessions sont réparties de la façon suivante : 2/3 pour la commune et 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale.
- Article 52 : Les concessions de 30 et 50 ans pourront, indéfiniment, pour une durée égale, être renouvelées sur place à l'expiration de chaque période, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé seulement dans l'année d'expiration de la concession. Il est cependant obligatoire dans le cas où une inhumation viendrait à se produire dans les trois années précédant cette expiration. Le renouvellement ne sera accordé qu'après remise en état de la sépulture en cas d'abandon ou défaut d'entretien.
- Article 53 : A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour en toute propriété à la Commune. Toutefois, il ne pourra être repris par elle que deux ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.
- Article 54 : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La somme à défalquer du prix de conversion sera calculée sur le prix d'achat de la concession .
- Article 55 : Les terrains concédés, même à perpétuité, ne pourront être aliénés à titre onéreux par les concessionnaires ou leurs ayants cause ni par qui que ce soit. Ils ne pourront en aucun cas changer de destination.
- Article 56 : Les concessions de terrain ne confèrent pas un droit de propriété transmissible. Le concessionnaire est seulement bénéficiaire d'un droit d'usage à destination spéciale et exclusive de sépulture.
- Article 57 : L'abandon volontaire par déclaration écrite libérera immédiatement l'intéressé de ses charges en même temps qu'il lui retirera ses droits à concession.
- Article 58 : Les monuments et autres signes de sépultures placés sur les concessions non renouvelées seront enlevés par les familles avant la reprise du terrain par la Commune. Faute par les familles de reprendre ces objets, ceux-ci seront enlevés d'office et déposés provisoirement dans une partie réservée du cimetière où ils resteront à leur disposition pendant un an. A l'expiration du délai d'un an et un jour à dater de la reprise du terrain par la commune, les objets non réclamés seront employés aux travaux d'entretien et d'embellissement du cimetière. L'avertissement sera valablement donné soit par notification individuelle, soit par voie d'affichage à la porte du cimetière.



A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles dans le cimetière communal, pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 60 : Le columbarium et le jardin du souvenir sont ouverts :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes titulaires ou ayants droits d'une case dans le columbarium, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.

Article 61 : Chaque case du columbarium, qui en comprend 12 au total, a les dimensions intérieures suivantes :

- 0.40 m de hauteur,
- 0.40 m de largeur,
- 0.55 m de profondeur.

Chacune de ces cases est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 62 : Les concessions de cases dans le columbarium sont de deux types :

- 30 ans, renouvelables
- 50 ans, renouvelables

Les cases sont attribuées les unes à la suite des autres, indépendamment de la durée de la concession.

Article 63 : Les concessions sont accordées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en vigueur à la date du paiement, et comprenant la plaque de fermeture de case.

Les 2/3 du montant des sommes perçues sont affectées au budget de la Commune et l'autre tiers à celui du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 64 : La concession peut être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignée(s) dans l'acte de concession ; à défaut de cette clause formelle, la concession est dite de famille et profite de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses ascendants, descendants et alliés directs.

Le concessionnaire peut, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire peut refuser toute inhumation dans la concession, jusqu'à ce que le différend soit tranché par le tribunal compétent.

Article 65 : Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine, selon le cas.

Sauf dérogation exceptionnelle, le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 66 : Les concessions de 30 ans sont, à tout moment, convertibles en concessions de 50 ans. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie à raison du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

**Article 67 :** La commune peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- La case du columbarium doit être libre de toute urne cinéraire.
- La part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale n'est en aucun cas remboursée.
- La part du prix versée à la Commune lors de l'acquisition est remboursée, sous réserve qu'il soit défalqué de cette somme la valeur que représente le temps de jouissance déjà écoulé, entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.

**Article 68 :** En cas de non renouvellement d'une concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case est reprise par la Commune et les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir ou remises aux familles qui le demanderaient.

Les plaques, urnes et autres objets se trouvant sur (ou dans) les concessions échues sont alors présumés abandonnés, et à ce titre, reviennent à la Commune, qui peut en disposer à son gré.

**Article 69 :** Pour tout dépôt d'urne, à partir de la deuxième, et pour tout retrait d'urne, il est perçu une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal, au taux en vigueur au moment de l'opération.

**Article 70 :** L'ouverture et la fermeture des cases – opérations qui n'incombent en aucun cas au service municipal des cimetières - sont accomplies par le marbrier de la famille, obligatoirement en présence d'un agent du service municipal, après autorisation écrite établie par la mairie.

Après le dépôt d'une urne, la fermeture doit se faire immédiatement.

En cas de retrait d'urne pendant la période de concession, soit pour restitution définitive à la famille, soit pour dispersion des cendres dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune, une autorisation écrite préalablement établie par le Maire est obligatoire.

Dans cette hypothèse, les familles ont le choix entre conserver la case jusqu'à l'expiration de la concession en cours ou l'abandonner gratuitement au profit de la commune de NAVEIL.

**Article 71 :** Les dégradations provoquées au columbarium, y compris aux plaques de fermeture de cases accordées avec les concessions, à l'occasion de toutes opérations ou interventions réalisées par les familles, directement ou par l'entremise d'un entrepreneur, sont à la charge exclusive de ces familles.

La réparation de toute dégradation doit en outre être effectuée immédiatement.

**Article 72 :** La commune de NAVEIL ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation occasionnés aux plaques, objets et fleurs – propriété de la famille – évoqués aux articles 75 à 79 ci-après.

**Article 73 :** Pour les familles qui le désirent, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir. Cette dispersion est effectuée gratuitement par un agent du service municipal.

**Article 74 :** Un registre déposé au secrétariat de la mairie mentionne, pour chaque dépôt d'urne au columbarium et pour chaque dispersion de cendres dans le jardin du souvenir :

- la date et la nature de l'opération,
- les nom, prénom, date et lieu de décès du défunt,
- le numéro de la case, ainsi que le numéro et la durée de la concession s'il s'agit du columbarium.

## **B – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 75 :** Chaque case est fermée par une plaque en béton octogonale de 0.46 m de longueur, 0.46 m de hauteur, et de 0.03 m d'épaisseur, de couleur brune.  
Les familles peuvent y faire graver directement une inscription.

**Article 76 :** Aucune inscription autre que celle des nom, prénom, année de naissance et de décès,

n'est admise sur cette plaque ; la hauteur des caractères est impérativement comprise entre 15 et 25 millimètres.

- Article 77 : Sur la plaque, les familles peuvent faire mettre une photographie ou graver un portrait du défunt n'excédant pas 8 cm de hauteur sur 6 cm de largeur.
- Article 78 : La pose d'un porte-bouquets ou d'un vase pique-fleurs en matière inaltérable est autorisée. Il pourra être fixé à la base inférieure de la plaque et ne pas dépasser 12 cm de hauteur et 8 cm de largeur.  
Les fleurs ou bouquets ne devront pas déborder sur les plaques voisines.
- Article 79 : Hormis ce porte bouquets ou ce vase pique-fleurs , tout ornement artificiel ou dépôt de fleurs naturelles au pied du columbarium est prohibé.

Fait à NAVEIL, le 16 octobre 2000

Le Maire,



The image shows a circular official seal of the Municipality of Naveil. The seal contains the text 'MAIRIE DE NAVEIL' at the top and '41100' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A handwritten signature in black ink is written across the seal. Below the seal, the name 'L. FISSEAU' is printed in a bold, sans-serif font.

**L. FISSEAU**



# MAIRIE DE NAVEIL

DEPARTEMENT  
DE LOIR ET  
CHER

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

### SOMMAIRE

#### PARTIE I

##### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU CIMETIÈRE

- Titre 1 : CHAMP D'APPLICATION (articles 1 à 5)
- Titre 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE (articles 6 à 9)
- Titre 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS (articles 10 à 13)
- Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN (articles 14 à 22)
- Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS (articles 23 à 29)

-----

#### PARTIE II

##### ARRETE

##### POLICE DU CIMETIÈRE

- Titre 1 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE (articles 1 à 12)
- Titre 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS (articles 13 à 14)
- Titre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS (articles 15 à 19)
- Titre 4 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX (articles 20 à 31)
- Titre 5 : RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE (articles 32 à 35)
- Titre 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS (articles 36 à 43)
- Titre 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS (articles 44 et 45)
- Titre 8 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (Columbarium et espace de dispersion) (articles 46 à 53)
- Titre 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE (articles 54 à 56)

## PARTIE I

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU CIMETIERE

#### Titre 1 : CHAMP D'APPLICATION

##### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

##### **Article 2 : Gestion du cimetière**

Le service du cimetière est en charge :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales et de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien et à la gestion des cimetières.

##### **Article 3 : Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

##### **Article 4 : Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- les sépultures et les cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- un espace de dispersion;
- un ossuaire ;
- un caveau provisoire ;

##### **Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement**

Le service du cimetière décide de l'emplacement et de l'orientation de la concession. Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes souhaitant obtenir une concession funéraire ne peuvent choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation.

Le lieu de l'emplacement sera fonction de la disponibilité des terrains.

#### Titre 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

##### **Article 6 : Affectation et dimension des sépultures**

Le cimetière peut être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux, soit en sépultures cinéraires. Toute nouvelle sépulture, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, s'inscrit dans une superficie de 2 m x 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre ; toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour l'inhumation des enfants de moins de 7 ans et pour celle des boîtes à ossements.

##### **Article 7 : Localisation**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir la section, l'allée et le numéro de l'emplacement.

##### **Article 8 : Renseignements administratifs des concessions**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers informatiques tenus par le service des cimetières, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, du ou des ayants droits en cas de renouvellement ;
- la section, l'allée et le numéro de l'emplacement ;
- la date du décès et la date de l'acquisition de la concession ;
- la durée et le numéro de la concession ;
- et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places

disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

#### **Article 9 : Tarifs des taxes funéraires et concessions**

Les tarifs des taxes municipales perçues pour les opérations de dépôt d'urnes, de droit d'ouverture à compter de la seconde urne ainsi que les tarifs des concessions sont institués par le conseil municipal. Ils sont tenus à la disposition des administrés.

### **Titre 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 10 : Demande d'inhumation et de travaux**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une autorisation préalable sera délivrée par le maire. Celle-ci mentionne précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines prévues par la loi.

La demande d'inhumation est toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, présentée par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire peut exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Un certificat de crémation mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt est demandé à chaque inhumation d'une urne dans le cimetière.

Une plaque d'identification du défunt doit être posée sur le cercueil.

Un cercueil ne peut contenir qu'un seul corps, hormis le cas prévu par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Une urne biodégradable ne peut être inhumée ni en caveau, ni en pleine terre, ni déposée en case de columbarium, ni scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

#### **Article 11 : Délais d'inhumation**

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès, sauf en cas d'évènement de force majeure. L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée préalablement par le maire. Pour la bonne gestion des sépultures, il est demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

#### **Article 12 : Arrivée des convois**

A l'entrée du convoi dans les cimetières, il est exigé par la commune, l'original de l'autorisation d'inhumer. L'habilitation préfectorale funéraire peut, à cette occasion, être vérifiée.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires cessent, par respect, tous travaux, y compris ceux de gravure.

#### **Article 13 : Règles d'intervention pour ouverture de sépulture**

Le service gestionnaire des cimetières doit être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin. Ceci permettra, en temps utile, l'exécution par les soins de la famille ou par son entreprise de tout travail de maçonnerie ou autre jugé nécessaire. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais obstruée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité et l'esthétisme, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol. Les bâches sont interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles s'adressent à l'entreprise de leur choix.

### **Titre 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 14 : Règle d'affectation**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre

anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Les cercueils ne sont pas superposés.

#### **Article 15 : Dimension de la concession adulte**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur en pleine terre est de 1,50 m au-dessous du sol à partir du point le plus bas.

#### **Article 16 : Dimension de la concession enfant**

Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,80 m de largeur est affecté à l'inhumation des enfants suivant leur taille. Les enfants de plus de sept ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

#### **Article 17 : Implantation du terrain**

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

#### **Article 18 : Aménagement**

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y est interdite. La commune se charge de l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 19 : Alignement**

Aucun aménagement ne peut être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gestionnaire du cimetière.

#### **Article 20 : Reprise de sépulture**

A l'expiration du délai de cinq ans, prévu par la loi, le maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Notification est faite au préalable par affichage sur la sépulture et sur les panneaux à l'entrée du cimetière. Aucune information écrite individuelle n'est effectuée.

Les familles doivent faire enlever les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise des sépultures, la famille peut se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

#### **Article 21 : Reprise du terrain commun**

A l'expiration du délai prescrit, le service des cimetières procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviennent irrévocablement propriété de la commune qui en fera la destruction ou tout autre usage.

#### **Article 22 : Exhumation**

Il est procédé à l'exhumation des corps, au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

### **Titre 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 23 : Attribution**

Les familles désirant acheter une concession funéraire dans le cimetière doivent impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), seule la commune est habilitée à délivrer des titres de concession. Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Aucun document ou duplicata de titre de concession n'est fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 24 : Paiement des concessions**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par le conseil municipal.

### **Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut pas être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble des ayants droits (ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux) ;
- concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, d'ornementation, nettoyage ou d'entretien que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, après vérification de la qualité du demandeur afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation dans le caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Les plantations seront faites sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent déborder par suite de la croissance des arbres et arbustes. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Si une concession ne doit pas donner lieu immédiatement à la construction d'un monument, le concessionnaire devra placer à ses frais sur cette concession un panneau portant la mention « Réservée ».

### **Article 26 : Durée des concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- concessions pour une durée de 30 ans ;
- concessions pour une durée de 50 ans ;
- concessions perpétuelles (ne sont plus concédées depuis 1980) ;
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans ou 50 ans ;

### **Article 27 : Reprises des concessions à perpétuité et centenaires**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 41, 42, 43 et 44 de la partie 2 (arrêté).

### **Article 28 : Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 26 ci-dessus.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Le contrat repart de la date d'échéance au tarif en vigueur à la date de renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat d'au moins cinq ans d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai maximum de deux mois, au-delà des deux ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune peut procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions sont retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le droit à renouvellement peut être ouvert trois ans avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, il est parfois procédé au renouvellement lors d'une inhumation dans la concession, dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Cette pratique s'explique en raison de l'interdiction d'ouvrir les fosses avant un délai de cinq ans après une inhumation.



Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession a été initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle reste en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **Article 29 : Conversion, donation, abandon**

Conversion : Le concessionnaire, ou ses ayants droits, sont admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou pour un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre durée. Le calcul est effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel est déduit au prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Donation : Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et sans effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur et après accord du maire.

Abandon : L'abandon volontaire par déclaration écrite, à tout moment en cours de concession, libère immédiatement le concessionnaire de ses charges en même temps qu'il lui retire tous ses droits.

## **PARTIE II**

### **ARRÊTÉ**

#### **POLICE DU CIMETIÈRE**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2223-1 à L. 2213-46, L. 2223-35 à L. 2223-51, R. 2213-2 à R. 2213-50, R. 2223-1 à R. 2223-98 ;

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6;

Vu le code de la construction et notamment son article L. 511-4-1 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 instituant le règlement général du cimetière ;

Considérant qu'il importe de regrouper et de codifier dans un document unique, constituant le règlement général du cimetière, l'ensemble des dispositions qui y sont applicables, soit parce qu'elles résultent de l'application de la législation funéraire ou bien des règlements établis en son temps pour le cimetière, soit parce qu'elles ont fait l'objet, depuis la mise en œuvre de nouveaux équipements, de notes et instructions adaptées aux particularités de ceux-ci ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en respectant le recueillement, la sérénité et l'harmonie qui relèvent de ces lieux,

### **ARRÊTE**

#### **Titre 1 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

##### **Article 1 : Fonctions du personnel attaché aux cimetières**

Les agents municipaux exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Ils veillent, en outre, au respect de la police générale des cimetières, au contrôle en général de toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- creusement de fosse, ouverture de caveau ou de case de columbarium ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils,

- réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils ;
- comblement des fosses, fermeture de caveaux ou de cases du columbarium ;
- tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

## **Article 2 : Obligations du personnel du cimetière**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboires, ou rétribution quelconque ;
- tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Les agents sont soumis au devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

## **Article 3 : Réclamations**

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de la mairie : Place Louis Leygue 41100 NAVEIL

Courriel : contact@naveil.fr

## **Article 4 : Horaires**

Les portillons des cimetières sont ouverts au public tous les jours.

Les renseignements au public se donnent à la mairie du lundi au vendredi (sauf le mardi matin et le mercredi après-midi) :

- de 8 h 00 à 12 h 30 ;
- et de 13 h 30 à 17 h 00.

La circulation des véhicules n'est autorisée à l'intérieur des cimetières que du lundi au vendredi de 8 h à 17 h. Les véhicules et engins de chantier sont tenus de respecter les allées en béton.

En cas de forte tempête, intempéries ou travaux, le maire peut prendre la décision de fermer le cimetière en partie ou en totalité, afin d'assurer la sécurité des personnes.

## **Article 5 : Comportement**

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux cyclistes, aux cyclomotoristes ou à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les animaux sont interdits, même tenus en laisse, sauf les chiens-guides pour malvoyants ou personnes à mobilité réduite.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés par la police. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 6 : Déchets**

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux, les couronnes fanées ainsi que les fleurs artificielles doivent être déposés dans les conteneurs affectés à cet usage. Les déchets doivent être triés et collectés tout en respectant les consignes de tri.

## **Article 7 : Interdictions**

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres petites annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Tout affichage politique est prohibé ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- de jouer, boire, manger et fumer dans l'enceinte du cimetière ;

- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation du service du cimetière et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles sont donc privilégiées.
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Tout débordement de la limite de la sépulture est interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux. Ces objets devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

### **Article 8 : Démarchage**

Il est interdit à l'intérieur des cimetières de faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires une offre de service à but commercial.

### **Article 9 : Vols et dégradations**

La commune ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci sont invitées à ne pas déposer dans l'enceinte du cimetière des objets pouvant susciter la convoitise.

### **Article 10 : Sanction**

Le vol ainsi que la profanation constituent des infractions punies par la loi.

### **Article 11 : Autorisation des véhicules à circuler**

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière municipal, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- à titre exceptionnel, les grands infirmes ou grands invalides, légalement reconnus et pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter l'autorisation de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'ils désirent visiter.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné à la police qui prend à leur égard les mesures qui conviennent. Les entrepreneurs sont tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol serait détérioré par le fait des engins utilisés.

### **Article 12 : Entrée des véhicules**

Les allées sont constamment laissées libres. Les véhicules y entrent par le portail principal.

## **Titre 2 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 13 : Construction**

Toute construction de caveaux sur des terrains concédés pour une durée de trente ou cinquante ans et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Celle-ci permet de garantir la commune, les opérateurs funéraires ainsi que les concessionnaires ou ayants droits de toute erreur de sépulture. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il n'est en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte est condamnable en application du code pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts. Les exhumations sont réalisées afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux sont dans la mesure du possible les suivantes:

- longueur 233 cm ;
- largeur 96 cm ;
- profondeur maximum 3 m (4 places).

Les caveaux sont réalisés avec un vide sanitaire de 50 cm.

La pierre tombale doit respecter les dimensions suivantes : 2 m x 1 m.

Les dimensions des stèles doivent être inférieures à 80 cm en largeur et 150 cm en hauteur.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels doivent veiller à la stabilité des constructions. Il est recommandé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toute autre dimension souhaitée par les familles fait l'objet d'une étude par le service du cimetière.

Les concessionnaires doivent soumettre au service du cimetière leurs projets de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 14 : Obligations**

Les concessionnaires ou ayants droits ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer à la mairie une demande signée par le demandeur portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

### **Titre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 15 : Surveillance des travaux**

Un représentant de la commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. La responsabilité de la commune n'est pas engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui sont données, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire fait suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être poursuivis que lorsque le terrain usurpé a été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est aux frais du contrevenant.

#### **Article 16 : Sécurisation des travaux**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées et dans tous les cas en binôme.

#### **Article 17 : Respect des abords et de l'environnement**

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est autorisé sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction relative à la profanation de sépulture. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne peut être autorisée qu'après une période de six mois après une première inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

#### **Article 18 : Remise en état après achèvement des travaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par le service du cimetière lorsque celui-ci l'exige.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises dans les allées ou sur les plantations. Un contrôle est effectué par le service des cimetières.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 19 : Entretien des monuments par les concessionnaires**

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat sont entretenus par les concessionnaires ainsi que leurs

ouvrages. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux sont effectués d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent est établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but et si besoin, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas, elles ne doivent dépasser 1 m de hauteur.

Les herbacées sont à privilégier, les plantes ligneuses et semi-ligneuses sont refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les agents des cimetières enlèvent les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

#### **Titre 4 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX**

##### **Article 20 : Autorisation de travaux**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits. La date d'intervention doit être précisée sur la demande et parvenir au service des cimetières au plus tard 24 heures avant le début des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne peuvent pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections ont été mises en place.

Le service du cimetière se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

##### **Article 21 : Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur doit soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer d'un monument qui ne correspond pas aux normes prévues dans les articles ci-dessus, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée est limitée à six jours en moyenne, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournit un descriptif comportant les mêmes indications.

##### **Article 22 : Déroulement des travaux – Contrôles**

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation communale est en possession de l'entrepreneur. Les marbriers sur place doivent en avoir une copie.

La fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux.

##### **Article 23 : Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence des familles, sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- et notamment lors des fêtes de la Toussaint et des Rameaux (deux jours francs précédents le jour de la Toussaint et Rameaux, deux jours francs suivants).
-

#### **Article 24 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition doit être immédiatement exécutée. Elle est au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

#### **Article 25 : Inscriptions**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire si l'inscription est différente de la norme (nom, prénom, nom de jeune fille, dates). L'intégralité du texte est alors écrite sur la demande d'autorisation. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne peut être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

#### **Article 26 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante doit être déposée à la première mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office, aux frais du concessionnaire, à ce travail de dépose.

#### **Article 27 : Dalles de propreté (semelle)**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité et font l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne peut être tenue responsable de quelque dégradation.

#### **Article 28 : Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture doit être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Pour des questions de décence et de respect, un cercueil ou un reliquaire doit être recouvert dans un premier temps manuellement puis mécaniquement ou manuellement pour le comblement de la fosse. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs n'est toléré.

#### **Article 29 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Un contrôle est effectué par le service du cimetière.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte et sécurisée afin de prévenir tout accident.

#### **Article 30 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

#### **Article 31 : Périmètre protégé et legs**

La commune peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui font un legs ou une donation d'un capital qui aura été accepté par le conseil municipal.

L'acceptation du legs par le conseil municipal, n'est donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne doit en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

### **Titre 5 : RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Article 32 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un

membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

### **Article 33 : Obligations lors de l'entrée au caveau provisoire**

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil déposé depuis plus de six jours doit être équipé d'un cercueil hermétique.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seront destinés. Ce cercueil métal reste aux frais de la famille.

### **Article 34 : Sortie du caveau provisoire**

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération est effectuée par un agent du cimetière. Cet agent est chargé seul de l'ouverture et de la fermeture du caveau provisoire de la commune ainsi que de l'entrée et de la sortie des corps dans ce caveau.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, celle-ci doit obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

### **Article 35 : Fonctionnement du caveau provisoire**

Il est tenu à la mairie, service du cimetière, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à six mois maximum. Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le cercueil d'office aux frais de la famille.

## **Titre 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 36 : Demande d'exhumation**

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne peuvent être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture est faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du respect du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus d'exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant-droit ou de concessionnaire, il est demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation est applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne est déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

### **Article 37 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ses heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fait l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau est effectuée en fin d'après-midi, dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il est demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terres un arrosage avec un produit anti bactérien la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

La sépulture doit être sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation est annulée.

La présence et le versement de vacation de police est requise en cas d'exhumation en vue de crémation,

pour la pose de scellés.

### **Article 38 : Mesures d'hygiène**

Les employeurs veillent particulièrement à ce que leurs salariés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils sont incinérés.

### **Article 39 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés**

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée pour être déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une crémation.

Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois donc biodégradable, mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés doit être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils sont recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. Dans le cas d'un transport hors commune en corbillard, l'exhumation n'est autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

### **Article 40 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils**

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne peut être ouvert avant cinq ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectue qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire.

### **Article 41 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucun ossement n'est remis à toute autre personne sous peine d'application du code pénal.

Il peut être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement peut donc, à la demande de l'agent communal chargé du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

### **Article 42 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le service des cimetières doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

### **Article 43 : Ossuaire**

Dans l'enceinte du cimetière, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives est affecté à perpétuité.

Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu à la mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

## **Titre 7 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 44 : Réunion de corps**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne peut être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fait l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

### **Article 45 : Délais**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps n'est autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état



d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **Titre 8 : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (Columbarium et espace de dispersion)**

### **Article 46 : Espace cinéraire**

Un columbarium ainsi qu'un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

### **Article 47 : Objet du columbarium**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques des cases sont scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par le service du cimetière.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Celui-ci peut être assuré par la famille, après ouverture de la case par l'entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne est soumis à autorisation préalable communale. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

### **Article 48 : Columbarium**

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans ou cinquante ans.

Le columbarium et le jardin du souvenir sont ouverts :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes titulaires ou ayants droits d'une case dans le columbarium, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.

Les cases sont attribuées les unes à la suite des autres, indépendamment de la durée de la concession. Chaque columbarium comprend 12 cases destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

### **Article 49 : Plaque de fermeture et d'identification – Dépôt de fleurs**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques identiques sur chacun des columbariums. Les familles ne peuvent pas y faire graver directement une inscription, elles doivent prendre à leur charge, une plaque béton de même couleur et de même format, qui devra être apposée devant celle fournie par la collectivité.

Aucune autre inscription que celle des nom, prénom, années de naissance et de décès, n'est admise sur cette plaque ; la hauteur des caractères est impérativement comprise entre 15 et 25 millimètres. Sur la plaque, les familles peuvent mettre une photographie ou graver un portrait du défunt n'excédant pas 8 cm de hauteur et 6 cm de largeur.

La plaque d'identification doit être fixée dans un délai maximum de deux mois après le dépôt d'urne. Une plaque temporaire d'identification en plastique doit être installée en attendant.

En raison de l'exiguïté de la place et du respect des familles mitoyennes, le dépôt de fleurs au columbarium n'est autorisé que dans un porte bouquet ou vase pique-fleurs, matière inaltérable. Il pourra être fixé à la base inférieure de la plaque et ne pas dépasser 12 cm de hauteur et 8 cm de largeur.

Tout ornement artificiel ou dépôt de fleurs naturelles au pied du columbarium est prohibé.

### **Article 50 : Autorisation, renouvellement et reprise**

Une autorisation est délivrée pour tout scellement ou exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

### **Article 51 : Dispersion**

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres n'est possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

La dispersion peut être faite par l'entreprise funéraire désignée par la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans

l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionne l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet. La gravure est à la charge de la famille qui en fait le choix. Elle doit référencer le nom, nom de jeune fille, prénom, année de naissance et année de décès du défunt, répartis sur deux ou trois lignes, caractères de 2 cm. Elle doit s'harmoniser avec les inscriptions existantes.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion n'est tolérée. En cas de conditions atmosphériques défavorables comme un vent de forte amplitude, il peut être décidé de reporter la dispersion.

#### **Article 52 : Scellement d'une urne**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle doit en adresser la demande à la mairie qui vérifie la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

L'urne, de matériau durable, doit être scellée ou collée sur la concession.

#### **Article 53 : Modalités de renouvellement**

L'attribution de la case peut être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou cinquante ans, dans le délai maximum de deux ans après la date d'échéance. Le tarif appliqué est celui de la date du renouvellement du contrat. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, reste à sa disposition pendant un délai maximum de trois mois si elles n'ont pas été cassées lors du démontage, avant de devenir propriété définitive de la commune.

### **Titre 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

#### **Article 54 : Date d'effet du règlement**

Le présent arrêté prend effet au 1er octobre 2023 et est tenu à la disposition des administrés.

Tous les règlements et avenants antérieurs sont abrogés.

#### **Article 55 : Poursuites en cas de non-respect du règlement**

La directrice générale des services et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 56 : Publication - Voies de recours**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil – Place Louis Leygue 41100 NAVEIL, au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057Orléans cedex 1.

Fait à Naveil, le

Le Maire  
Magali MARTY-ROYER

## 08- Approbation de la vente des parcelles AL300, AL303, AL306 à la société Terrains Maisons Centre

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	2023-1-6-52	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

La Zone d'aménagement concertée (ZAC) a été clôturée par délibération du 9 juin 2021. Cette démarche a eu pour effet de supprimer les spécificités juridiques de la zone. A noter que dans le cadre de la ZAC, la taxe d'aménagement n'était pas perceptible mais elle le devient.

La société Terrains Maisons Centre s'est manifestée pour l'acquisition des parcelles AL300, AL303 et AL306 afin de les vendre en vue de bâtir des constructions autorisées dans la zone 1AU. A l'issue des négociations, la commune de Naveil et la société Terrains maisons centre (TMC), située à Villebarou, et représentée par Aurélien Bal, se sont mis d'accord pour l'acquisition par celle-ci de ces 3 parcelles au prix de 46€ HT/m².

Les parcelles pourraient être vendues aux conditions suivantes :

- les parcelles cadastrées section AL300 d'environ 498m², AL303 d'environ 540m² et AL306 d'environ 730m², classées en zone 1AU au Plan local d'urbanisme, pourraient être vendues moyennant le prix de XXeuros HT, net vendeur, frais d'acte et TVA éventuelle en sus ;
- les terrains seront vendus en l'état, nus et libres de toute occupation ;
- les terrains seront vendus viabilisés, l'acquéreur n'ayant à sa charge que le coût des branchements à réaliser ;
- l'acquéreur aura la faculté de réaliser sur les sites vendus les études techniques nécessaires à l'élaboration des constructions et pourra déposer tout dossier de demande d'autorisation administrative en vue de la réalisation de son opération.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Vu les avis des domaines en date du 5 avril 2023,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Approuve le principe de la cession des parcelles AL300 d'environ 498m², AL303 d'environ 540m² et AL306 d'environ 730m² à la société Terrains Maisons Centre (TMC) située 1 rue Jules Berthonneau à Villebarou (41100) ou à toute personne physique ou morale s'y substituant pour le même objet ;*
- *Approuve les conditions de vente suivantes :*
  - *les parcelles cadastrées section AL300, AL303 et AL306 classées en zone 1AU au Plan local d'urbanisme, seront vendues moyennant le prix de XX euros HT, net vendeur, frais d'acte et TVA éventuelle en sus ;*
  - *les terrains seront vendus en l'état, nus et libres de toute occupation ;*
  - *les terrains seront vendus viabilisés, l'acquéreur n'ayant à sa charge que le coût des branchements à réaliser ;*
  - *l'acquéreur aura la faculté de réaliser sur les sites vendus les études techniques nécessaires à l'élaboration des constructions et pourra déposer tout dossier de demande d'autorisation administrative en vue de la réalisation de son opération*
- *Autorise Madame le maire ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal :

- *APPROUVE le principe de la cession des parcelles AL300 d'environ 498m², AL303 d'environ 540m² et AL306 d'environ 730m² à la société Terrains Maisons Centre (TMC) située 1 rue Jules Berthonneau à Villebarou (41100) ou à toute personne physique ou morale s'y substituant pour le même objet ;*

- *APPROUVE les conditions de vente suivantes :*
  - *les parcelles cadastrées section AL300, AL303 et AL306 classées en zone 1AU au Plan local d'urbanisme, seront vendues moyennant le prix de XX euros HT, net vendeur, frais d'acte et TVA éventuelle en sus ;*
  - *les terrains seront vendus en l'état, nus et libres de toute occupation ;*
  - *les terrains seront vendus viabilisés, l'acquéreur n'ayant à sa charge que le coût des branchements à réaliser ;*
  - *l'acquéreur aura la faculté de réaliser sur les sites vendus les études techniques nécessaires à l'élaboration des constructions et pourra déposer tout dossier de demande d'autorisation administrative en vue de la réalisation de son opération*
- *AUTORISE Madame le maire ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**COMMUNE DE NAVEIL**  
**ZAC du Centre Bourg**

**LOT N° 43**  
**Plan Parcellaire**

Echelle : 1/500e



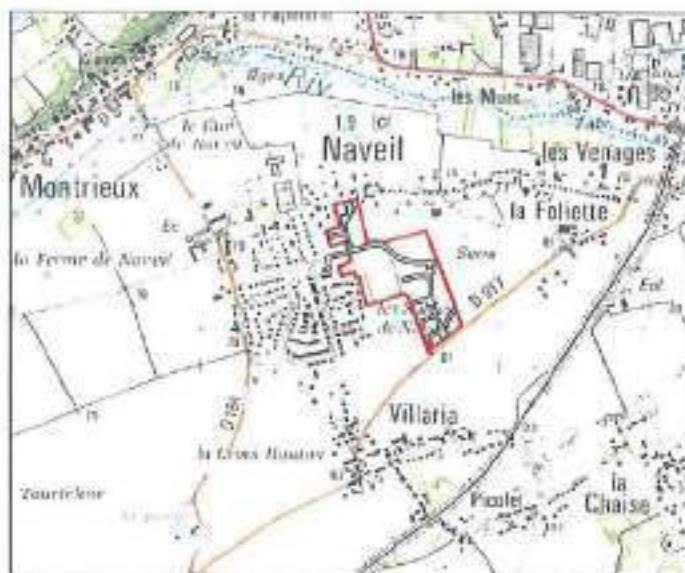
**COMMUNE DE NAVEIL**

Hôtel de Ville  
Place Louis Leygue  
41100 – NAVEIL

Tél : 02 54 73 57 50  
Fax : 02 54 73 25 67

**Plan de Situation**

Echelle : 1/25000e



**AXIS-CONSEILS**  
SARL DE GEOMETRES EXPERTS  
15 Boulevard KENNEDY  
41100 - VENDÔME  
Tel : 02 54 67 45 45  
Fax : 02 54 67 45 46  
Email : bureau11@axis-conseils.com

**Agence ROUMET GUITEL**  
Architecte Paysagiste  
40 Rue des Rouliers  
28000 CHARTRES  
☎ 02.37.35.00.00  
☎ 02.37.35.81.37

**COMMUNE DE NAVEIL**  
**ZAC du Centre Bourg**  
**LOT N° 46**  
**Plan Parcellaire**

Echelle : 1/500e



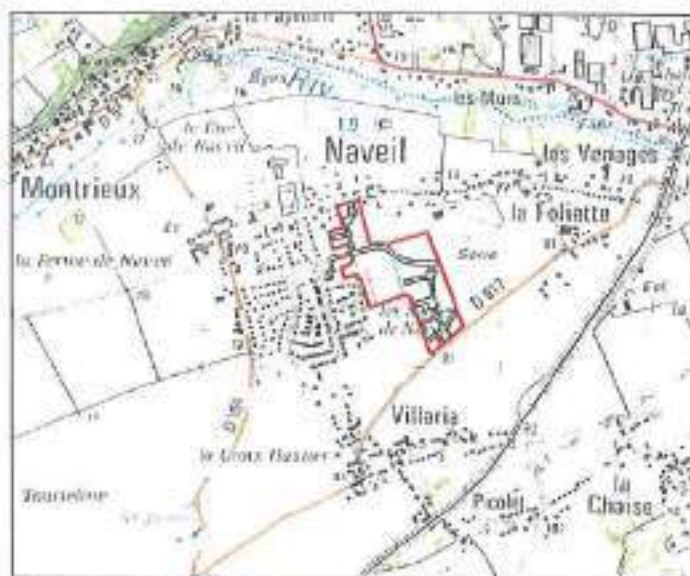
**COMMUNE DE NAVEIL**

Hôtel de Ville  
Place Louis Leygue  
41100 – NAVEIL

Tél : 02 54 73 57 50  
Fax : 02 54 73 25 67

**Plan de Situation**

Echelle : 1/25000e



**AXIS-CONSEILS**  
SARL DE GEOMETRES-EXPERTS  
15 Boulevard KENNEDY  
41100 - VENDÔME  
Tel : 02 54 67 45 45  
Fax : 02 54 67 45 48  
Email: bureau41@axis-conseils.com

**Agence ROUMET GUITEL**  
Architecte Paysagiste  
40 Rue des Rouliers  
28000 CHARTRES  
☎ 02.37.35.00.00  
☎ 02.37.35.81.37

**COMMUNE DE NAVEIL**  
**ZAC du Centre Bourg**  
**LOT N° 48**  
**Plan Parcellaire**

Echelle : 1/500e



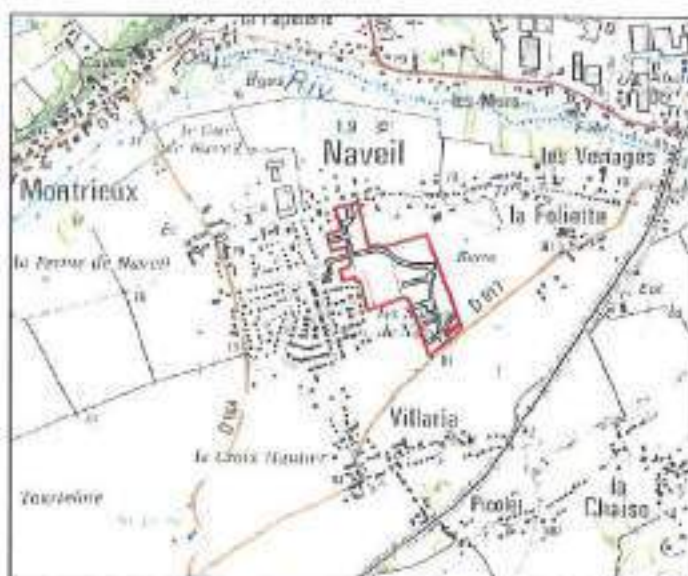
**COMMUNE DE NAVEIL**

Hôtel de Ville  
Place Louis Leygue  
41100 – NAVEIL

Tél : 02 54 73 57 50  
Fax : 02 54 73 25 67

**Plan de Situation**

Echelle : 1/25000e



**AXIS-CONSEILS**  
SARL DE GEOMETRES-EXPERTS

15 Boulevard KENNEDY  
41100 - VENDÔME

Tel : 02 54 67 45 45  
Fax : 02 54 67 45 46  
Email : bureau11@axis-conseils.com

**Agence ROUMET GUITEL**  
Architecte Paysagiste  
40 Rue des Rouliers  
28000 CHARTRES

☎ 02.37.35.00.00  
📠 02.37.35.81.37

## 09- Frais de fonctionnement des écoles 2022/2023 – enfants résidents hors commune et solarisés à l'école de Naveil

Délibération n° 2023-1-6-53	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté 2023-014 du 26 janvier 2023 donnant délégation de fonction et signature à Claude Gérola ;  
Claude Gérola, maire-adjoint délégué à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, les affaires scolaires et la restauration scolaire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Conformément à législation en vigueur loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°, « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* »

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes. Compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

Pour la commune de Naveil, seuls les enfants des communes hors Naveil solarisés dans le cadre du dispositif de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) (convention du 4 juillet 2022) sont concernés.

La commune a décidé de percevoir une participation des communes d'origine au fonctionnement de l'école. Ainsi, en vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève.

Ainsi, sera demandée aux communes concernées au titre de l'année scolaire 2022/2023 au prorata de la présence de l'enfant la contribution forfaitaire suivante :

- école maternelle : 1685,37€,
- école élémentaire : 1098,42€.

Les communes concernées ont reçu un courrier afin de donner leur accord sur le principe d'une participation financière correspondant au nombre d'enfants solarisés à Naveil.

### PROPOSITION :

*Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Approuve les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2022/2023,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2022/2023,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



## 10 – Dispositif Génération vélo

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	2023-1-6-54	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Depuis trois ans, la commune programme plusieurs activités sur la pause méridienne aux bénéficiaires des élèves de l'école élémentaire. Cette année encore seront proposés des activités de théâtre, danse, chorale, sportives, créatives et des ateliers manuels pour découvrir l'artisanat, notamment un atelier pour apprendre à entretenir son vélo.

Dans le cadre de l'organisation de ces activités et en complément de la réparation de vélo, nous avons choisi d'étudier la mise en place du programme Génération vélo. Il s'agit d'un apprentissage divisé en trois blocs théoriques et pratiques qui abordent le « savoir pédaler, le savoir circuler et le savoir rouler ». Les objectifs de ce dispositif sont :

- Devenir autonome à vélo,
- Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- Se déplacer de manière écologique et économique.

Dans la mise en œuvre du dispositif, la commune s'adresse à un prestataire professionnel pour dispenser les heures d'apprentissage et le programme génération vélo prend en charge 50% du montant de la prestation (estimée à environ 1500€ pour 12 élèves).

La commune peut également solliciter le département de Loir-et-Cher et Territoires vendômois en tant qu'autorité organisatrice des transports pour une aide financière à l'équipement.

### PROPOSITION :

*Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Décide d'étudier la mise en place du dispositif « savoir rouler à vélo » du programme Génération vélo,*
- *Autorise le maire ou son représentant à demander toutes subventions ou aides financières permettant sa mise en œuvre,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal :

- *DECIDE d'étudier la mise en place du dispositif « savoir rouler à vélo » du programme Génération vélo,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à demander toutes subventions ou aides financières permettant sa mise en œuvre,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## 11- Convention pour la pratique du sport à l'école entre le Judo club vendômois-USV et la commune de Naveil

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-6-55							

Vu l'arrêté 2023-014 du 26 janvier 2023 donnant délégation de fonction et signature à Claude Gérola ;  
Claude Gérola, maire-adjoint délégué à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, les affaires scolaires et la restauration scolaire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

La commune de Naveil souhaite que les élèves de l'école élémentaire et les élèves de grande section de l'école maternelle puissent bénéficier d'un enseignement des activités sportives de qualité. Elle choisit de faire appel à un intervenant qualifié en coordination avec les enseignants des écoles.

Depuis 2007, la commune avait conventionné avec l'association « Profession sport 41 ». Suite à la démission de l'intervenante, la commune a décidé d'étudier la proposition d'intervention du directeur technique du club de Judo titulaire d'un BPJEPS. Celui-ci interviendra auprès de l'école élémentaire et de la classe de grande section de l'école maternelle pour une durée hebdomadaire de 15 heures à 38€ de l'heure.

Il est proposé de conclure la convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Toutes les modifications des conditions feront l'objet d'un avenant.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Décide de conclure une convention avec le Judo club vendômois-USV pour l'intervention d'un éducateur sportif diplômé au sein des écoles élémentaire et maternelle,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

- *DECIDE de conclure une convention avec le Judo club vendômois-USV pour l'intervention d'un éducateur sportif diplômé au sein des écoles élémentaire et maternelle,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*



## JUDO CLUB VENDOMOIS-USV

Association Loi 1901  
Déclaration Sous-Préfecture n° 041 2000633  
SIRET n° 32076040800023  
Agrément D.D.J.S. n° 041 04ET0075  
Affiliation Fédération Française de Judo n° CL411110  
Reconnu d'Intérêt Général le 25/08/2022

## CONVENTION ENTRE LE JUDO CLUB VENDOMOIS-USV ET LA COMMUNE DE NAVEIL

Entre :

L'Association sportive dénommée JUDO CLUB VENDOMOIS-USV  
Adresse : Complexe des Arts Martiaux Rue Geoffroy Martel – BP n° 10039  
41100 VENDOME Cedex 1  
Représentée par : la Présidente, Madame SAILLARD Muguette

Et

La commune de NAVEIL  
Adresse : Mairie, Place Louis Leygue – 41100 NAVEIL  
Représentée par : sa Maire, Madame MARTY-ROYER Magali.  
SIRET 21410158600011

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Naveil souhaite que les élèves de l'école élémentaire et les élèves de grande section de l'école maternelle puissent bénéficier d'un enseignement des activités sportives de qualité. Elle choisit de faire appel à un intervenant qualifié en coordination avec les enseignants des écoles.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Directeur Technique du club mentionné ci-dessus, Monsieur JOUANNEAU Eric, titulaire d'un BPJEPS, pour enseigner les activités physiques et sportives en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de l'école élémentaire et maternelle de Naveil, sous l'autorité des directrices des établissements ainsi que la commune de Naveil.

## **Article 2 : Objectif de la Convention**

- Développer l'activité physique et sportive en milieu scolaire,
- Promouvoir et faire connaître différentes activités sportives en collaboration avec l'équipe pédagogique,
- Permettre aux élèves de développer les capacités et les ressources nécessaires aux conduites motrices,
- Acquérir des compétences et des connaissances utiles pour mieux connaître son corps, le respecter et le garder en bonne santé,
- S'affronter collectivement et individuellement,
- Se confronter à l'application et à la construction des règles de vie et de fonctionnement (*le respect d'autrui, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté*),
- Compétences transversales à toutes les disciplines portant notamment sur : la capacité d'attention – Ecouter la consigne : l'appliquer, la gérer,
- Tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous,
- Appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte pour certains et d'approfondissement pour les participants possédant de solides bases.

## **Article 3 : Mise à disposition de locaux**

Les cours seront dispensés aux élèves des écoles élémentaire et maternelle soit au sein des établissements, soit au dojo communal, soit au gymnase communal, soit sur le stade communal, de manière générale dans les équipements communaux permettant d'accueillir l'activité. Des créneaux prédéfinis avec la commune et les enseignants seront validés chaque année avant la rentrée scolaire.

## **Article 4 : Condition de mise en œuvre de l'activité**

Pour l'année scolaire 2023/2024, les séances d'activités physiques et sportives auront lieu :

- Jours et horaires : les lundis et vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 (2 h 30) x 2 jours, le jeudi matin de 8h45 à 9h45,
- Période de septembre à juin (hormis les vacances scolaires)
- Classe de Grande section au CM2,

Chaque année scolaire, avant la rentrée, un échange aura lieu avec l'équipe pédagogique, le club et les écoles au sujet des horaires. Dans le cas où ils sont modifiés, un courrier de la commune sera envoyé au club pour informer des modifications d'horaires et de lieux sur lesquels les parties se seront entendues pendant les échanges précédents la rentrée.

Monsieur JOUANNEAU Eric a transmis la copie de son diplôme et la photocopie de sa carte professionnelle. Monsieur Eric JOUANNEAU suit régulièrement des formations pour acquérir de nouvelles compétences.

## **Article 5 : Conditions financières**

La commune de Naveil s'engage à verser au JUDO CLUB VENDOMOIS-USV la somme de 38 €/heure (trente-huit euros de l'heure) couvrant les frais engagés à chacune de ses interventions.

A ce titre, Monsieur JOUANNEAU Eric signera une feuille de présence qu'il déposera chaque mois au secrétariat de la Mairie.

## **Article 6 : Conditions d'emploi par l'association**

L'intervenant est employé par l'association qui assure la gestion financière et administrative. Aucune rémunération ni indemnité ne lui sera versée directement par la commune.

**Article 7 : Durée et modification de la convention**

La présente convention prendra effet à sa signature et sera valable pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Toute modification des conditions de la convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

**Article 8 : Assurances**

Les parties s'engagent à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir leurs responsabilités.

**Article 9 : Dénonciation et résiliation**

Chaque partie se réserve de mettre un terme à la présente convention des renouvellements annuels prévus à l'article 7. Un préavis d'un mois devra alors être respecté. Cette résiliation devra se faire par lettre recommandée avec AR.

Après mise en demeure restée sans effet, les parties pourront résilier la convention pour manquement grave ou répété aux stipulations de la présente convention (sans délais en cas d'urgence).

**Article 10 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application de cette convention, et ne trouvant pas de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Convention établie le 14 septembre en trois exemplaires.

Les signataires :

JUDO CLUB VENDOMOIS-USV

MAIRIE DE NAVEIL

Madame SAILLARD Muguette

Madame ROYER-MARTY Magali

# JUDO CLUB VENDOMOIS-USV

Association Loi 1901  
Déclaration Sous-Préfecture n° 041 2000633  
SIRET n° 32076040800023  
Agrément D.D.J.S. n° 041 04ET0075  
Affiliation Fédération Française de Judo n° CL4111110



## FEUILLE DE PRESENCE DE Monsieur JOUANNEAU Eric

### MOIS SEPTEMBRE 2023

JOUR	DATE	SIGNATURE
LUNDI		
JEUDI		
VENDREDI		
LUNDI		
JEUDI		
VENDREDI		
LUNDI		
JEUDI		
VENDREDI		

**Paiement** :  
Montant : 15 h x 38,00 € = 570,00 €

Virement  Chèque  Espèces

Le

## 12 – Convention de mise à disposition de Mathilde Chevallier par la communauté d'agglomération Territoires vendômois à la commune de Naveil

Délibération n° 2023-1-6-56	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté 2023-014 du 26 janvier 2023 donnant délégation de fonction et signature à Claude Gérola ;  
Claude Gérola, maire-adjoint délégué à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, les affaires scolaires et la restauration scolaire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Madame CHEVALLIER Mathilde est un agent de la CATV actuellement à 73.3%. Cet agent donne entière satisfaction à la commune.

Pour assurer le fonctionnement des activités périscolaires du lundi au vendredi, il convient de modifier sa mise à disposition à la commune de Naveil par une convention. A hauteur de 46.7% de son temps de travail effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle passera, pour des besoins de service à 48.50% de son temps de travail effectif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Approuve les termes de la convention de mise à disposition de Mathilde Chevallier,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

- *APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de Mathilde Chevallier,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

la Communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par son Président, Laurent BRILLARD, dûment autorisé par délibération n°.....en date du ..... d'une part ;

et

la commune de Naveil représentée par son maire, Magali MARTY-ROYER , dûment autorisée par délibération n° ..... en date du ..... d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Les fonctions exercées par Mathilde CHEVALLIER seraient utiles à la commune de Naveil pour assurer des missions au sein d'un accueil collectif de mineurs sur le temps périscolaire.

Dans ces conditions, il est envisagé de mettre l'agent à la disposition de la commune Naveil.

## **ARTICLE 1 :** objet :

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, l'agent, est mis à disposition de la commune de Naveil à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition aura lieu à hauteur de 48.50 % du temps de travail de l'intéressée.

## **ARTICLE 2 :** conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition donnera lieu au remboursement des frais suivants par la commune de Naveil bénéficiaire au prorata du pourcentage de mise à disposition :

- rémunération brute ;
- indemnités de toute nature ;
- charges patronales.

## **ARTICLE 3 :** conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, l'agent sera réputé travailler pour la Communauté d'agglomération Territoires vendômois mais sera employé à 48.50 % par la commune de Naveil.

En conséquence, l'agent continue d'être rémunéré par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et sera couvert par cette dernière contre tout accident : trajet, travail, mais aussi maladie, invalidité... Il continue de bénéficier de ses avancements, droits à congés et de tous ses avantages annexes.

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois délivre les autorisations de travail à temps partiel. De façon générale, l'agent continue d'être soumis aux droits et obligations du statut de la fonction publique territoriale (obligations de réserve, interdiction de cumul...). A ce titre, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois sera tenue informée de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment lieu de travail, horaires de travail, numéros de téléphone, congés de maladie, congés ordinaires, manière de servir, discipline...



**ARTICLE 4** : *congés – frais de déplacement – formation*

Les congés seront accordés par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois après accord de la commune de Naveil.

La collectivité d'accueil fera son affaire des frais de déplacement éventuellement occasionnés par l'intéressé à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si durant la durée de sa mise à disposition, l'agent devait effectuer des stages dont l'objet ressort des compétences de la collectivité d'accueil, il appartiendra à cette dernière de les accorder, après avis de la collectivité d'origine, et d'en assurer la prise en charge financière.

**ARTICLE 5** :

Un arrêté règlera la situation individuelle de l'agent.

La présente convention y sera annexée.

**ARTICLE 6** : règlement des litiges

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont tout d'abord à une conciliation.

Fait en deux exemplaires à Vendôme, le.

Le Président

Le Maire

Laurent BRILLARD

Magali MARTY-ROYER

## 13 – Convention tripartite Territoires vendômois, commune de Naveil et Terres de Loire Habitat

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-6-57							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

L'OPH Terres de Loire Habitat va engager la construction de dix logements locatifs sociaux individuels rue du Gris d'Aunis à Naveil. Pour financer cette opération, le bailleur social a sollicité une participation financière à hauteur de 100 000 euros répartie entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (50 %) et la commune de Naveil (50 %).

Au titre de sa compétence habitat et logement social, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois peut participer au financement des opérations de construction de logements locatifs sociaux par les bailleurs sociaux ou tout autre organisme agréé ;

Nonobstant le transfert de la compétence habitat et logement social à la Communauté d'agglomération, la commune de Naveil conserve la faculté, au vu de l'article L. 2252-5 du code général des collectivités territoriales, d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :*

- *D'accepter de verser à l'OPH Terres de Loire Habitat une participation financière d'un montant de 50 000 € pour la construction de dix logements locatifs sociaux situés rue du Gris d'Aunis à NAVEIL ;*
- *D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de participation financière à intervenir entre l'OPH Terres de Loire Habitat, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de NAVEIL ;*
- *D'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

- AUTORISE le versement à l'OPH Terres de Loire Habitat une participation financière d'un montant de 50 000 € pour la construction de dix logements locatifs sociaux situés rue du Gris d'Aunis à NAVEIL ;
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention de participation financière à intervenir entre l'OPH Terres de Loire Habitat, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de NAVEIL ;
- AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDÔMOIS,  
LA COMMUNE DE NAVEIL  
ET L'OPH TERRES DE LOIRE HABITAT**

**Construction de dix logements locatifs sociaux  
rue du Gris d'Aunis à Naveil**

**Préambule**

Au titre de sa compétence habitat et logement social, la Communauté d'agglomération Territoires vendômois peut participer au financement des opérations de construction de logements locatifs sociaux par les bailleurs sociaux ou tout autre organisme agréé.

Nonobstant le transfert de la compétence habitat et logement social à la Communauté d'agglomération, la commune de Naveil conserve la faculté, au vu de l'article L. 2252-5 du code général des collectivités territoriales, d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

L'OPH Terres de Loire Habitat va engager la construction de dix logements locatifs sociaux individuels rue du Gris d'Aunis à Naveil. Pour financer cette opération, le bailleur social sollicite une participation financière de la communauté d'agglomération et de la commune de Naveil.

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMARATION TERRITOIRES VENDÔMOIS**, représentée par Nicolas HASLE, vice-président en charge de l'attractivité résidentielle, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° ..... en date du 25 septembre 2023,

**LA COMMUNE DE NAVEIL**, représentée par Magali MARTY-ROYER, maire, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXX, 2023.

**ET**

**TERRES DE LOIRE HABITAT**, représenté par Denis LEBERT, directeur général, agissant es-qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du XXXX 2023.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement des participations financières apportées par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Naveil, pour la construction de dix logements locatifs sociaux rue du Gris d'Aunis à Naveil.

### **ARTICLE 2. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1 Montant des participations**

##### **Participation de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois**

Le montant de la participation de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois pour l'opération de construction de dix logements locatifs sociaux rue du Gris d'Aunis à Naveil s'élève à cinquante mille euros (50 000 euros).

##### **Participation de la commune de Naveil**

Le montant de la participation de la commune de Naveil pour l'opération de construction de dix logements locatifs sociaux rue du Gris d'Aunis à Naveil s'élève à cinquante mille euros (50 000 euros).

Le montant total des participations financières s'élève à cent mille euros (100 000 euros) et correspond à une aide de dix mille euros (10 000 euros) par logement construit.

#### **ARTICLE 2.2 Modalités de versement des participations**

Les participations de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la commune de Naveil seront versées à Terres de Loire Habitat à la demande de celui-ci, à l'achèvement de l'opération de construction, sur production d'une attestation justifiant la réception des travaux et la présentation d'un bilan financier de l'opération faisant apparaître l'ensemble des dépenses réalisées et des financements obtenus.

Fait à Vendôme le ..... 2023

Le vice-président, délégué à  
l'attractivité résidentielle

La maire de Naveil

Nicolas HASLE

Magali MARTY-ROYER

Le directeur général  
de Terres de Loire Habitat

Denis LEBERT

## 14 - Proposition de groupement de commande pour le renouvellement du mobilier urbain

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	2023-1-6-58	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Les abris voyageurs sont des éléments constitutifs du mobilier urbain. Ils correspondent à un besoin des habitants de la commune et ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence voirie. Ils ne relèvent pas non plus de la compétence mobilité exercée par Territoires vendômois.

Chaque commune est donc compétente pour installer et entretenir sur son territoire les abris voyageurs et tout mobilier urbain publicitaire.

Toutefois, dans un souci d'homogénéité du mobilier urbain sur l'ensemble du réseau de transport MOVE de Territoires vendômois, il est nécessaire de réunir les différentes demandes d'équipement. Les communes de Vendôme, Naveil, Saint-Ouen, Areines, Meslay, Montoire-sur-Loir et Lunay souhaitent réaliser un groupement de commande en vue de la passation d'une concession de service public relatives à la fourniture, la pose et la maintenance de mobiliers urbains sur le domaine public.

Les besoins en matériel recensés sont les abris voyageurs, les planimètres, les panneaux d'affichage libre et les panneaux électroniques.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Approuve les termes de la convention de groupement de commande en vue de la passation d'une concession de service public relative à la fourniture, la pose et la maintenance de mobiliers urbains sur le domaine public,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commande en vue de la passation d'une concession de service public relative à la fourniture, la pose et la maintenance de mobiliers urbains sur le domaine public,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

**EN VUE DE LA PASSATION  
D'UNE CONCESSION DE SERVICE RELATIVES A**

**LA FOURNITURE, LA POSE ET LA MAINTENANCE DE  
MOBILIERS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DES  
COMMUNES MEMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La commune de Vendôme**, représentée par M. le Maire de Vendôme, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex  
Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° du ,

**d'une part,**

**ET :**

**La Commune de Areines**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du

**ET :**

**La Commune de Lunay**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du

**ET :**

**La Commune de Meslay**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du

**ET :**

**La Commune de Montoire-sur-le-Loir**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du

**ET :**

**La Commune de Naveil**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du

**ET** :

**La Commune de Saint-Ouen**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du

Désigné ci-après « les Parties »

**Il est exposé ce qui suit :**

Les abris voyageurs sont des éléments constitutifs du mobilier urbain. Ils correspondent à un besoin des habitants de la commune et ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence voirie. Ils ne relèvent pas non plus de la compétence mobilité exercé par Territoires vendômois.

Chaque commune est donc compétente pour installer et entretenir sur son territoire les abris voyageurs.

Toutefois, dans un souci d'homogénéité du mobilier urbain sur l'ensemble du réseau de transport MOVE de Territoires vendômois, il est nécessaire de réunir les différentes demandes d'équipement des Parties en un groupement de commande.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de groupement est conclue entre les communes de Vendôme, d'Areines, de Lunay, de Meslay de Montoire-sur-le-Loir, de Naveil et de Saint-Ouen.

Elle a pour objet :

- ✓ D'instituer un groupement de commande entre les Parties conformément aux dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la commande publique pour la fourniture, la pose et la maintenance de mobiliers urbains sur le domaine public (abris voyageurs, planimètres, écran électronique et panneaux d'affichage libre) ;
- ✓ De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation d'une concession de service tel que précisé à l'article 2 de la présente convention ;
- ✓ De définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- ✓ De désigner un coordonnateur et de définir son rôle.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature, la notification et l'exécution de concession de service (formule intégrée totale), défini à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 5.2 ci-après, soit la ville de Vendôme.

Le groupement institué par la présente convention a pour objet la passation d'une concession de service pour la fourniture, la pose et la maintenance de mobiliers urbains sur le domaine public des communes membres du groupement.

La concession de service sera conclue pour une durée de 8 ans.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature, de notification et d'exécution de la concession de service, objet du présent groupement.

Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

### **Article 4.1 : Modalités d'adhésion**

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.



## **Article 4.2 : Modalités de sortie**

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification de la concession au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire de la concession et doit respecter ses engagements auprès de ces derniers.

Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

- La présente convention est consentie et acceptée selon les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

### **Article 5.1 : Définition des besoins**

Les parties s'engagent à exécuter une concession de service correspondant aux besoins définis dans la présente convention. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de prestation de services autres que ceux définis à l'article 2.

### **Article 5.2 : Coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature, de la notification et de l'exécution de la concession définies à la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la commune de Vendôme, représentée par son Maire ou sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique.

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Naveil, représentée par son Maire. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

### **Article 5.3 : Commission de délégation de service public**

- En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres du groupement conviennent que la commission de délégation compétente est celle du coordonnateur.
- Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

- La commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **ARTICLE 6 : DEFINITION DES BESOINS**

Chaque commune liste ses besoins de mobilier urbain dans l'annexe 1. Il s'agit d'abribus, de planimètres, de supports d'informations électroniques et de panneaux d'affichage libre. Ce mobilier sera fourni, posé et entretenu par le titulaire du contrat. Ce dernier pourra conserver des faces d'affichage publicitaire pour assurer la rémunération de son activité.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **Article 7.1 : Modalités financières afférentes à la passation de la concession de service**

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et la notification de la concession de service.

### **Article 7.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution de la concession de service**

Le coordonnateur traitera toutes les modalités financières de la concession (paiement du titulaire et des sous-traitants, pénalités...).

La concession ne fera pas l'objet d'une demande de redevance de la part du titulaire. Aucune répartition de recettes n'est donc à prévoir.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des exécutifs sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

## **ARTICLE 9 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

- En cas de litiges entre les parties à la présente convention, les membres devront engager une procédure de négociation amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.
- 
- Si aucun arrangement n'intervient au cours de la procédure de négociation amiable, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif d'Orléans, par application de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.
- 
- Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif d'Orléans.

A Vendôme, le

- 
- 

Pour la commune de Vendôme  
Le Maire

Pour la commune d'Areines  
Le Maire

Pour la commune de Lunay  
Le Maire

Pour la commune de Meslay  
Le Maire

Pour la commune de Montoire-sur-Le-Loir  
Le Maire

Pour la commune de Naveil  
Le Maire

Pour la commune de Saint-Ouen  
Le Maire

# ANNEXE 1

La concession débute à la notification pour une durée de huit années.

Liste des besoins et des emplacements des mobiliers urbains :

\***La commune de VENDOME** désire mettre à disposition de la population, le mobilier urbain défini ci-après :

- ⇒ **24 PLANIMETRES** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un caisson publicitaire double face, avec surface affichable 1,80 m X 1,20 m
  - une hauteur maximale de 2,50 m

Une des faces sera réservée à la commune de Vendôme pour 22 planimètres.  
2 planimètres sont situés dans un site où la publicité est interdite.

- ⇒ **34 ABRIBUS** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc
  - un caisson publicitaire double face, avec surface affichable 1,80 m X 1,20 m pourra être installé

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.  
La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

- ⇒ **14 ABRIBUS** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.  
La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

- ⇒ **4 ECRANS ELECTRONIQUES** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique. Format 1,15 m x 1,25 m

- ⇒ **15 PANNEAUX D’AFFICHAGE LIBRE** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu’ils soient en parfait état technique et esthétique – Format 1,50 m x 1,20 m

**\*La commune de AREINES** désire mettre à disposition de la population, le mobilier urbain défini ci-après :

- ⇒ **1 ABRIBUS** neuf, rénové ou reconditionné à condition qu’il soit en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l’arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc
  - un caisson publicitaire double face, avec surface affichable 1,80 m X 1,20 m pourra être installé

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

- ⇒ **1 ABRIBUS** neuf, rénové ou reconditionné à condition qu’il soit en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l’arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

**\*La commune de LUNAY** désire mettre à disposition de la population, le mobilier urbain défini ci-après :

- ⇒ **1 ABRIBUS** neuf, rénové ou reconditionné à condition qu’il soit en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l’arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

**\*La commune de MESLAY** désire mettre à disposition de la population, le mobilier urbain défini ci-après :

- ⇒ **1 ABRIBUS** neuf, rénové ou reconditionné à condition qu'il soit en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

**\*La commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR** désire mettre à disposition de la population, le mobilier urbain défini ci-après :

- ⇒ **2 ABRIBUS** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc
  - un caisson publicitaire double face, avec surface affichable 1,80 m X 1,20 m pourra être installé

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

- ⇒ **3 ABRIBUS** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
  - une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
  - un banc

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

**\*La commune de NAVEIL** désire mettre à disposition de la population, le mobilier urbain défini ci-après :

- ⇒ **1 ABRIBUS** neuf, rénové ou reconditionné à condition qu'il soit en parfait état technique et esthétique, comprenant :
- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)

- une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
- un banc
- un caisson publicitaire double face, avec surface affichable 1,80 m X 1,20 m pourra être installé

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

⇒ **1 ABRIBUS** neuf, rénové ou reconditionné à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :

- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
- une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
- un banc

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

⇒ **1 PLANIMETRE** neuf, rénové ou reconditionné à condition qu'il soit en parfait état technique et esthétique, comprenant :

- un caisson publicitaire double face, avec surface affichable 1,80 m X 1,20 m
- une hauteur maximale de 2,50 m

Les faces seront réservées à la commune.

\***La commune de SAINT-OUEN** désire mettre à disposition de la population, le mobilier urbain défini ci-après :

⇒ **11 ABRIBUS** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :

- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)
- une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
- un banc
- un caisson publicitaire double face, avec surface affichable 1,80 m X 1,20 m pourra être installé

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.

⇒ **3 ABRIBUS** neufs, rénovés ou reconditionnés à condition qu'ils soient en parfait état technique et esthétique, comprenant :

- un cadran porte-horaires protégé par une vitre sécurité et permettant un affichage minimum visible de 0,75 m X 0,95 m (format portrait)

- une tête de ligne qui devra comprendre le nom de l'arrêt, le nom de ou des lignes et le logo du bus. La typologie sera à définir avec le Pôle Transports et Mobilité de Territoires vendômois
- un banc

La surface abritée sera de 4,5 m<sup>2</sup> minimum.

La hauteur des mobiliers sera inférieure à 3 m.



## 15 – Schéma directeur cyclable

Délibération n° 2023-1-6-59	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Par convention du 13 janvier 2023 (délibération du conseil municipal de Naveil du 22 juin 2022), les communes d'Areines, Meslay, Naveil, Saint-Ouen, Vendôme et Saint-Anne ainsi que Territoires vendômois ont décidé d'engager une étude en vue de réaliser un schéma directeur cyclable afin de travailler au développement des modes doux et accroître et dynamiser l'usage du vélo.

L'objectif de l'étude est d'identifier les principaux itinéraires cyclables entre les centres-villes des communes, de proposer des aménagements, d'estimer le coût et d'établir des montages financiers.

Cette étude, estimée à 6000€, a été réalisée par les services de Territoires vendômois et chaque commune participe à son financement. L'étude a finalement coûté 3006,87€. Après application de la clef de répartition, la commune de Naveil payera 406,33€.

Il est présenté ce jour au conseil municipal le résultat de cette étude et plus particulièrement les fiches actions concernant le territoire de notre commune. A noter que la communauté d'agglomération prendra en charge les études liées aux aménagements des franchissements du Loir ou de la RN 10 entre Vendôme et Naveil, Vendôme et Areines, et Vendôme et Saint-Ouen.

Pour la commune de Naveil, 6 actions ont été identifiées :

- Rue de la Vallée,
- Entre la rue de la Vallée et la rue de Tourteline,
- Rue de Tourteline,
- Rue de Montrieux,
- Rue de la Conditia,
- Rue des Venages.

Deux fiches actions de la commune de Vendôme sont étroitement liées à la circulation des vélos sur notre territoire communal :

- Rue du maréchal de Rochambeau,
- Pont allée du Loir/rue du maréchal de Rochambeau.

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *Approuve le schéma directeur cyclable de l'aire urbaine de Vendôme,*
- *Décide d'engager l'étude pour la réalisation des fiches actions,*
- *Autorise le maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions et aides pour la réalisation de ce projet,*
- *Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

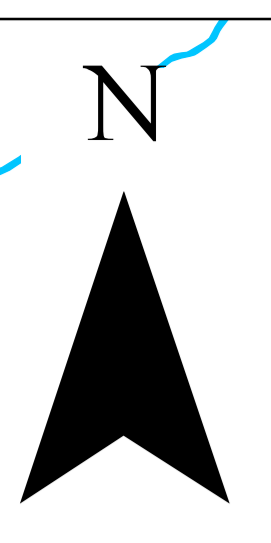
cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- *APPROUVE le schéma directeur cyclable de l'aire urbaine de Vendôme,*
- *DECIDE d'engager l'étude pour la réalisation des fiches actions,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions et aides pour la réalisation de ce projet,*
- *AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*



### Plan schéma cyclable 2022

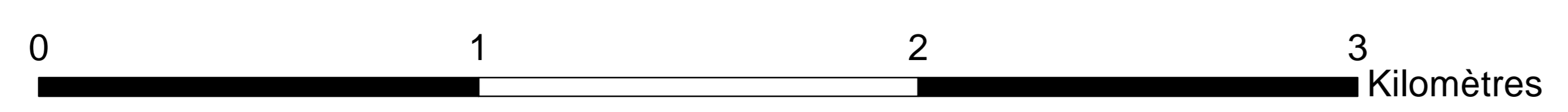
#### Aménagements existants

- Bande cyclable
- Double sens cyclable
- Logo vélo
- Piste cyclable
- Voie verte
- Zone 30


#### Aménagements à réaliser

- Bande cyclable
- Double sens cyclable
- Logo vélo
- Piste cyclable
- Voie verte
- Zone 30
- Calcaire
- Chaussidou
- Circuit touristique
- Limite tronçon

★ Point Noir



1:10000



## Schéma cyclable

### Fiche action

<b>Commune</b>	NAVEIL
<b>Tronçon N°</b>	1
<b>Nom de rue</b>	rue de la vallée
<b>Statut</b>	<del>départemental</del> <b>communal</b> <del>chemin rural</del> <del>privé</del>
<b>Trafic</b>	
<b>règlementation Vitesse</b>	50 km/h
<b>Emprise chaussée</b>	entre 6 et 7 m
<b>Emprise voie</b>	
<b>Etat de la chaussée</b>	<b>bonne</b> <del>moyenne</del> <del>mauvaise</del>
<b>Point noir</b>	
<b>Proposition d'aménagement</b>	<b>CHAUSSIDOU</b> et ralentisseur ou coussin berlinois



<b>Commune</b>	NAVEIL
<b>Tronçon N°</b>	29
<b>Nom de rue</b>	entre rue de la vallée et rue de tourteline
<b>Statut</b>	<del>départemental</del> <b>communal</b> <del>chemin rural</del> <del>privé</del>
<b>Trafic</b>	Voie le Loir à vélo
<b>règlementation Vitesse</b>	50 km/h
<b>Emprise chaussée</b>	5,2m
<b>Emprise voie</b>	
<b>Etat de la chaussée</b>	<b>bonne</b> <del>moyenne</del> <del>mauvaise</del>
<b>Point noir</b>	
<b>Proposition d'aménagement</b>	<b>CHAUSSIDOU</b>

**Photos**



<b>Commune</b>	NAVEIL			
<b>Tronçon N°</b>	28			
<b>Nom de rue</b>	Rue de tourteline			
<b>Statut</b>	<del>départemental</del>	<del>communal</del>	<b>chemin rural</b>	<del>privé</del>
<b>Trafic</b>	Voie le Loir à vélo			
<b>règlementation Vitesse</b>	20 km/h			
<b>Emprise chaussée</b>	5 m			
<b>Emprise voie</b>				
<b>Etat de la chaussée</b>	<del>bonne</del>	<del>moyenne</del>	<b>mauvaise</b>	
<b>Point noir</b>				
<b>Proposition d'aménagement</b>	<b>Entretien calcaire à partir d'Avril</b>			
	<b>Début de l'utilisation par les cyclorandonneurs</b>			
	<b>et pour le tour du Loir et Cher</b>			



## Schéma cyclable

### Fiche action

<b>Commune</b>	NAVEIL
<b>Tronçon N°</b>	2
<b>Nom de rue</b>	rue Montrieux
<b>Statut</b>	départemental communal chemin rural privé
<b>Trafic</b>	
<b>règlementation Vitesse</b>	50 km/h et limitation à 30 km/h sur plateau
<b>Emprise chaussée</b>	entre 5,50 et 6,00m
<b>Emprise voie</b>	
<b>Etat de la chaussée</b>	bonne moyenne mauvaise
<b>Point noir</b>	
<b>Proposition d'aménagement</b>	<b>ZONE 30</b>



## Schéma cyclable

### Fiche action

<b>Commune</b>	NAVEIL
<b>Tronçon N°</b>	5
<b>Nom de rue</b>	rue de la condita
<b>Statut</b>	départemental <del>communal</del> <del>chemin rural</del> privé
<b>Trafic</b>	D164 - 1900 veh/j
<b>règlementation Vitesse</b>	50 km/h et 80 km/h
<b>Emprise chaussée</b>	5,60 m
<b>Emprise voie</b>	
<b>Etat de la chaussée</b>	bonne <del>moyenne</del> mauvaise
<b>Point noir</b>	
<b>Proposition d'aménagement</b>	<b>CHAUSSIDOU</b>
<b>Photos</b>	



## Schéma cyclable

### Fiche action

<b>Commune</b>	NAVEIL
<b>Tronçon N°</b>	6
<b>Nom de rue</b>	rue des venages
<b>Statut</b>	<del>départemental</del> <b>communal</b> <del>chemin rural</del> <del>privé</del>
<b>Trafic</b>	
<b>règlementation Vitesse</b>	50 km/h et limitation à 30 km/h sur écluse
<b>Emprise chaussée</b>	entre 5,50 et 6,00m
<b>Emprise voie</b>	
<b>Etat de la chaussée</b>	<del>bonne</del> <b>moyenne</b> <del>mauvaise</del>
<b>Point noir</b>	Stop à 2 endroits
<b>Proposition d'aménagement</b>	<b>ZONE 30</b> et suppression STOP





## Schéma cyclable

### Fiche action

<b>Commune</b>	VENDOME		
<b>Tronçon N°</b>	7		
<b>Nom de rue</b>	rue du Mal de Rochambeau		
<b>Statut</b>	<b>départemental</b>	<del>communal</del>	<del>chemin rural</del> privé
<b>Trafic</b>	D 917 - 2550 veh/j		
<b>règlementation Vitesse</b>	50 km/h et limitation à 30 km/h sur coussin berlinois		
<b>Emprise chaussée</b>	7,30 m		
<b>Emprise voie</b>			
<b>Etat de la chaussée</b>	bonne	<del>moyenne</del>	<del>mauvaise</del>
<b>Point noir</b>	carrefour avec rue des venages Stationnement sur chaussée		
<b>Proposition d'aménagement</b>	<b>CHAUSSIDOU</b> <b>Suppression stationnement</b>		
<b>Avantage</b>			
<b>Inconvénient</b>			







## Schéma cyclable

### Fiche action

<b>Commune</b>	VENDOME			
<b>Tronçon N°</b>	8			
<b>Nom de rue</b>	Pont allée du Loir/ Mal de Rochambeau			
<b>Statut</b>	départemental	<b>communal</b>	chemin-rural	privé
<b>Trafic</b>				
<b>règlementation Vitesse</b>				
<b>Emprise chaussée</b>				
<b>Emprise voie</b>				
<b>Etat de la chaussée</b>	bonne	moyenne	mauvaise	
<b>Point noir</b>	Acquisition			

**Proposition d'aménagement**

**Passerelle sur le Loir  
acquisition parcelle**



BD0232

Compte L01196

Terrain Propriétaire de la parcelle

Bâtiment Aucun

Propriétaire(s) 2

**MBPJGW LAURENCEAU YVES ZEPHIRIN**  
Né à 41 VENDOME le 13/03/1950  
Adresse BRACUEIL 41100 VILLERABLE  
Type de droit propriétaire

**MBQ4XG VIANDIER MARIE-PIERRE PASCALE FERNANDE**  
Né à 41 VENDOME le 09/12/1963  
Adresse BRACUEIL 41100 VILLERABLE  
Type de droit propriétaire

BD0233

Compte +01782

Terrain Propriétaire de la parcelle

Bâtiment Aucun

Propriétaire(s) 1

**PBCH4C SOFIPLO**  
Siren 532815065  
Adresse 0004 RUE NICOLAS COPERNIC 41100 VENDOME  
Type de droit propriétaire

BD0235

🔍 📄 📄 📄 📄 👤

**Commune** VENDOME (410269)  
**Adresse** RUE DU MAL DE ROCHAMBEAU, VENDOME  
**Contenance** 1060 m<sup>2</sup>      **Surface bâtie** 0 m<sup>2</sup>

Compte(s) propriétaire(s) 1 ^

**Compte** +01702 **i**  
**Propriétaire principal** MARVIC  
**Adresse** 0057 RUE DU MAL DE ROCHAMBEAU 41100  
VENDOME  
**Type de droit** propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) 1 v

BD0234

🔍 📄 📄 📄 📄 👤

**Commune** VENDOME (410269)  
**Adresse** RUE DU MAL DE ROCHAMBEAU, VENDOME  
**Contenance** 1195 m<sup>2</sup>      **Surface bâtie** 0 m<sup>2</sup>

Compte(s) propriétaire(s) 1 ^

**Compte** +01702 **i**  
**Propriétaire principal** MARVIC  
**Adresse** 0057 RUE DU MAL DE ROCHAMBEAU 41100  
VENDOME  
**Type de droit** propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) 1 v

BD0029

BD0029

**Commune** VENDOME (410269)  
**Adresse** ALL DU LOIR, VENDOME  
**Contenance** 37 m<sup>2</sup>      **Surface bâtie** 35 m<sup>2</sup>

Compte(s) propriétaire(s) 1 ^

**Compte** +01844 **i**  
**Propriétaire principal** COMMUNE DE VENDOME  
**Adresse** BP-107- 0000 PARCRONSARD 41100  
VENDOME  
**Type de droit** propriétaire

Subdivision(s) fiscale(s) 1 v



## 16 – Rapport d'activité 2022 de Territoires vendômois

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-6-60							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport a été communiqué aux communes lors du conseil communautaire de mars 2023 et remis au conseil municipal lors de la séance du 24 mai 2023,

### PROPOSITION :

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- Approuve le rapport d'activité 2022 de Territoires vendômois,
- Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

- APPROUVE le rapport d'activité 2022 de Territoires vendômois,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ : <https://www.territoiresvendomois.fr/publications/rapport-annuel-dactivite-2022/>

## 17 – Débat du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H)

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 16	Pouvoirs : 3	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
2023-1-6-61							

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Par délibération n° TV-D-121118-09 du 12 novembre 2018, le conseil communautaire de Territoires vendômois a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le PLUi-H constitue un document stratégique qui vise à :

- traduire le projet politique de développement du territoire à une échelle fine (parcelle) dans une perspective de 10 à 15 ans ;
- être un outil réglementaire au service de ce projet, en définissant les règles d'urbanisme locales auxquelles les permis de construire et autres autorisations de travaux seront soumis ;
- être un outil opérationnel en faveur de la politique locale de l'habitat.

Ce document a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme communaux en vigueur et à se substituer à l'application du Règlement national d'urbanisme (RNU).

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi-H sont :

1. Le diagnostic territorial ;



2. Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
3. La traduction réglementaire (règlements écrit et graphique, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)) et le Programme d'orientations et d'actions (POA) pour le volet habitat ;
4. La phase administrative de consultation et de validation du projet.

Cette démarche s'accompagne d'une évaluation environnementale et d'une concertation auprès du public, menées tout au long du projet.

Le PLUi-H est au stade d'élaboration de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Un important travail de co-construction a été mené depuis le deuxième semestre 2022 : carnets d'intention à remplir par les communes afin de hiérarchiser les enjeux sur le territoire ; trois journées complètes de travail avec les élus municipaux sur les scénarios de développement pour le territoire en 2035 et les pistes d'actions ; cinq demi-journées de séminaires thématiques qui ont rassemblé les acteurs privés et publics intervenants dans les domaines de l'habitat, l'économie, l'environnement, les mobilités, les équipements publics ; trois réunions publiques et trois ateliers citoyens à Vendôme, Montoire-sur-le-Loir et Saint-Amand-Longpré qui ont permis d'informer les habitants et d'enrichir le projet politique par les observations récoltées ; lancement d'une exposition itinérante sur le territoire et la tournée d'une estafette de la concertation sur le mois de mars ; une réunion avec les personnes publiques associées, parmi lesquels les services de l'État, les chambres consulaires, les conseils régional et départemental. Enfin, de nombreuses réunions avec les élus communautaires membres du comité de pilotage ont permis de rédiger concrètement le PADD.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUiH car il exprime le projet politique communautaire. Il définit les choix en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'économie, de protection de l'environnement etc., conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, dans un objectif de développement durable et un principe de cohérence et d'équité de traitement. Enfin, Il constitue la référence et le guide pour la suite de l'élaboration du PLUi-H et pour ses modifications ultérieures.

Le PADD se décline en quatre ambitions, douze objectifs et quarante actions :

**AMBITION 1 | CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ ET SA SINGULARITÉ**

**AMBITION 2 | CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COORDINATION DES SERVICES ENTRE COMMUNES**

**AMBITION 3 | AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT DES IDENTITÉS LOCALES**

**AMBITION 4 | ÉTABLIR LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE ET URBAINE COMME UNE FORCE POUR UNE RURALITÉ RENOUVELÉE**

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H (soit l'arrêt du projet).

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUiH dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au sein du conseil communautaire.

#### **PROPOSITION :**

Je vous proposerai le texte de la délibération suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 131-4, L. 151-1 et L. 151-2, L. 151-5, L. 151-44, L. 153-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et ses articles L. 302-1 et R. 302-1-2 ;

Vu la délibération n° TV-D-121118-09 du conseil communautaire de Territoires vendômois du 12 novembre 2018 portant prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat.  
Vu le Projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi-H ont été présentées en conseil des maires du 28 février 2023 ;

Considérant que les communes ont reçu une première version du PADD en relecture pendant le mois de mars et que les modifications apportées au document suite aux retours des communes ont été présentées lors des conseils de pôle des 3, 9 et 17 mai 2023 ;

Considérant les orientations générales du PADD dans sa version consolidée jointe à la présente délibération ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :*

- *de prendre acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;*
- *d'émettre les observations suivantes : « à compléter par la commune le cas échéant » ;*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à notifier la communauté d'agglomération Territoires vendômois de la tenue de ce débat.*

Le maire soumet le rapport au vote.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

- *PREND acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;*
- *EMET les observations suivantes :*  
*La commune de Naveil fait partie de la polarité vendômoise et à ce titre des immeubles à étages sont autorisés. Il semble important d'être prudent de ne pas défigurer notre territoire avec des bâtiments de grande hauteur.*



# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDÔMOIS

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLES

PIÈCE

2



Arrêté le

Approuvé le

# PRÉAMBULE

## POURQUOI UN PLUI-H ?

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) a été créée le 1er janvier 2017 à la suite de la fusion de quatre communautés de communes : Pays de Vendôme, Vendômois rural, Vallées Loir et Braye et Beauce et Gâtine.

La CATV exerce, entre autres :

- **L'aménagement de l'espace communautaire**, et notamment l'élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
- **L'équilibre social de l'habitat**, et notamment, l'élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'habitat (PLH) permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'État et mise en œuvre des actions s'y rapportant.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - habitat permet de mettre en œuvre un projet de territoire commun et partagé par les 65 communes membres composant l'intercommunalité :

- 
- Ambloy
  - Areines
  - Artins
  - Authon
  - Azé
  - Bonneveau
  - Cellé
  - Coulommiers-la-Tour
  - Crucheray
  - Danzé
  - Épuisay
  - Faye
  - Fontaine-les-Coteaux
  - Fortan
  - Gombergean
  - Houssay
  - Huisseau-en-Beauce
  - La Ville-aux-Clercs
  - Lancé
  - Lavardin
  - Les Essarts
  - Les Hayes
  - Les Roches-l'Évêque
  - Lunay
  - Marcilly-en-Beauce
  - Mazangé
  - Meslay
  - Montoire-sur-le-Loir
  - Montrouveau
  - Naveil
  - Nourray
  - Périgny
  - Pray
  - Prunay-Cassereau
  - Rahart
  - Rocé
  - Saint-Amand-Longpré
  - Saint-Arnoult
  - Saint-Firmin-des-Prés
  - Saint-Gourgon
  - Saint-Jacques-des-Guérets
  - Saint-Martin-des-Bois
  - Saint-Ouen
  - Saint-Rimay
  - Sainte-Anne
  - Sasnières
  - Savigny-sur-Braye
  - Selommes
  - Sougé
  - Ternay
  - Thoré-la-Rochette
  - Tourailles
  - Trôo
  - Vallée-de-Ronsard
  - Vendôme
  - Villavard
  - Villechauve
  - Villedieu-le-Château
  - Villemardy
  - Villeporcher
  - Villerable
  - Villeromain
  - Villetrun
  - Villiers-sur-Loir
  - Villiersfaux

Au travers de ce document, les habitants et les porteurs de projets peuvent se référer à un document unique qui fédère la politique d'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour les prochaines années. Il établit le droit des sols par un dispositif réglementaire cohérent et fondé sur un projet commun incluant l'ensemble des communes.

## RAPPEL DES OBJECTIFS COMMUNAUTAIRES

Le 12 novembre 2018, la CATV a prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (volet Habitat).

Au travers de ce document stratégique et réglementaire, l'intercommunalité souhaite articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de l'urbanisme et de l'aménagement, assurer une gestion économe de l'espace, favoriser la cohésion et la mixité sociale tout en veillant à la satisfaction des besoins en matière de qualité du cadre de vie, d'habitat, de services et de développement économique, préserver et valoriser l'environnement, économiser l'énergie et valoriser les énergies renouvelables. L'un des objectifs est également d'assurer la prévention contre les risques naturels et technologiques ainsi que contre les pollutions et nuisances de toutes natures.

La délibération de prescription prise par le Conseil Communautaire fixe que le PLUiH doit définir les grandes orientations de l'action publique pour répondre à l'ensemble des besoins liés à l'attractivité du territoire, notamment en termes :

- De développement économique par la capacité d'adaptation du règlement et du zonage à une diversification des activités et l'encouragement des activités touristiques, ainsi qu'au maintien des commerces de proximité et des activités agricoles ;
- D'aménagement de l'espace, en travaillant un développement urbain équilibré sur l'ensemble de son territoire, en privilégiant l'urbanisation des dents creuses et la reconquête du bâti vacant, en respectant le patrimoine naturel et les espaces agricoles ;
- D'habitat, en garantissant l'accès à une offre diversifiée de logements de qualité, afin de garantir les parcours résidentiels des habitants et des nouveaux entrants, d'encourager la mixité sociale et en soutenant la requalification du bâti ancien ;
- D'environnement, pour veiller à une consommation de l'espace cohérente et équilibrée et limiter le développement de l'habitat diffus. Il s'agira également de s'appuyer sur les trames vertes et bleues, de protéger et de valoriser le patrimoine naturel et humain ;
- D'équipements, afin de maintenir et de renforcer l'accessibilité à l'éducation, à la culture, au sport, à la santé, au numérique.

## LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD), L'EXPRESSION D'UN PROJET DE TERRITOIRE AU CŒUR DU DOSSIER DE PLUI-H

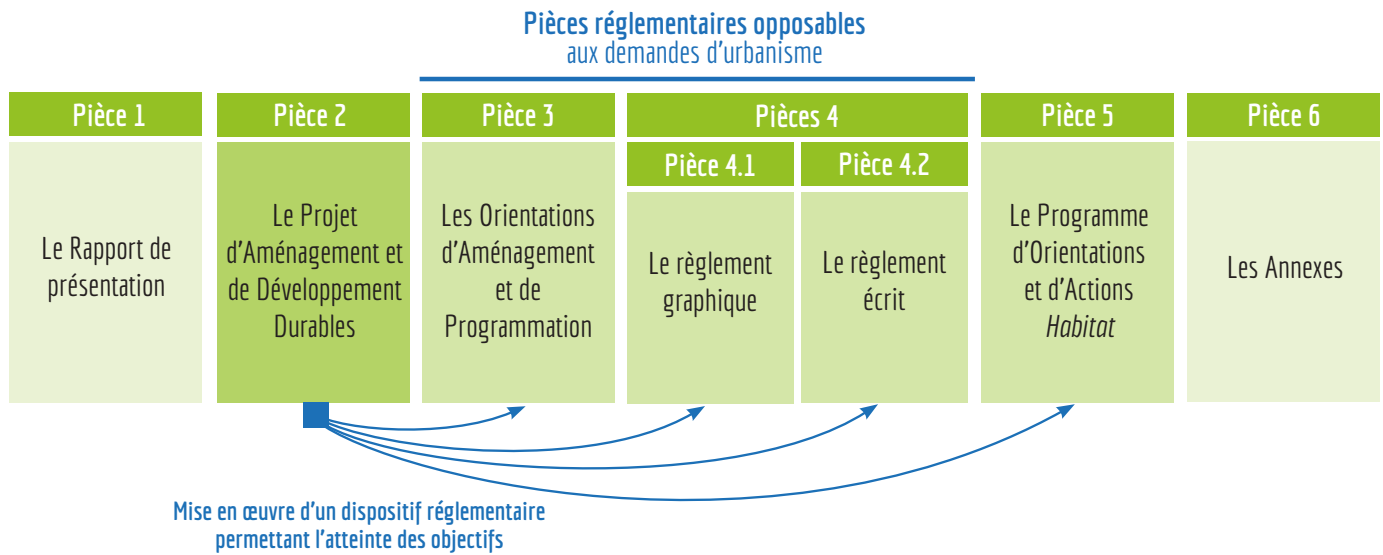
### Qu'est-ce que le PADD ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dit «PADD», est la pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme intercommunal : il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et ses communes membres.

S'inscrivant dans une logique de développement durable, le PADD est ainsi l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Les choix d'aménagement pris dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres urbains existants.

Ils doivent au contraire permettre un développement harmonieux à long terme, répondant aux attentes de la population. Ainsi, les objectifs engagés à l'échelle de l'intercommunalité doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement, soit les préoccupations majeures pour assurer le développement durable.

Le PADD n'est pas une pièce directement opposable aux demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager). Néanmoins, l'ensemble des pièces réglementaires en sont la traduction et la réponse aux objectifs qu'il fixe, ce qui explique sa place de véritable « colonne vertébrale » du dossier de PLUi :



## Encadrement légal et réglementaire du PADD

Comme l'ensemble des documents qui composent le dossier PLUi-H, le PADD doit permettre de traduire et de territorialiser les objectifs de la politique française d'urbanisme tels que définis par l'article L.110 du Code de l'urbanisme :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

Au titre du L.151-5 du code de l'urbanisme :

*« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés [...].»*

## LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE TERRITOIRE CONCERTÉ ET CO-CONSTRUIT, INSCRIT DANS LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT PORTÉE PAR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU GRAND VENDÔMOIS (SCOT)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois est exprimé ci-après à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques traitées et/ou impactées par la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire traduite dans le PLUi-H.

Ces orientations ont été définies à partir des constats et des enjeux identifiés dans le diagnostic (traduit dans le Rapport de Présentation et sa synthèse).

La formulation des grandes ambitions, des objectifs et des actions en découlant est issue d'une concertation étroite et continue entre Territoires vendômois et ses 65 communes membres.

En plus du cadre légal mentionné ci-avant, la politique du PLUi-H s'appuie sur un certain nombre de documents supracommunautaires en particulier le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Territoires du Grand vendômois, approuvé le 8 juin 2022. Ce document de planification stratégique a établi des axes à mettre en œuvre pour les 3 intercommunalités dans le cadre de leurs PLUi.

Le SCoT TGV définit un projet de territoire notamment exprimé dans son Plan d'Aménagement Stratégique, dont les principaux axes et orientations sont les suivantes :

### I. ACCROITRE LES SYNERGIES AVEC L'EXTERIEUR EN ORGANISANT LES PORTES D'ENTRÉES DU GRAND VENDOMOIS

1. Une lisibilité accrue par l'inscription au sein des dimensions territoriales reconnues et porteuses - le Vendômois : porte d'entrée du Perche et du Val de Loire
2. Vendôme, ville patrimoniale à taille humaine : porte du territoire
3. Des partenariats construits avec les agglomérations périphériques

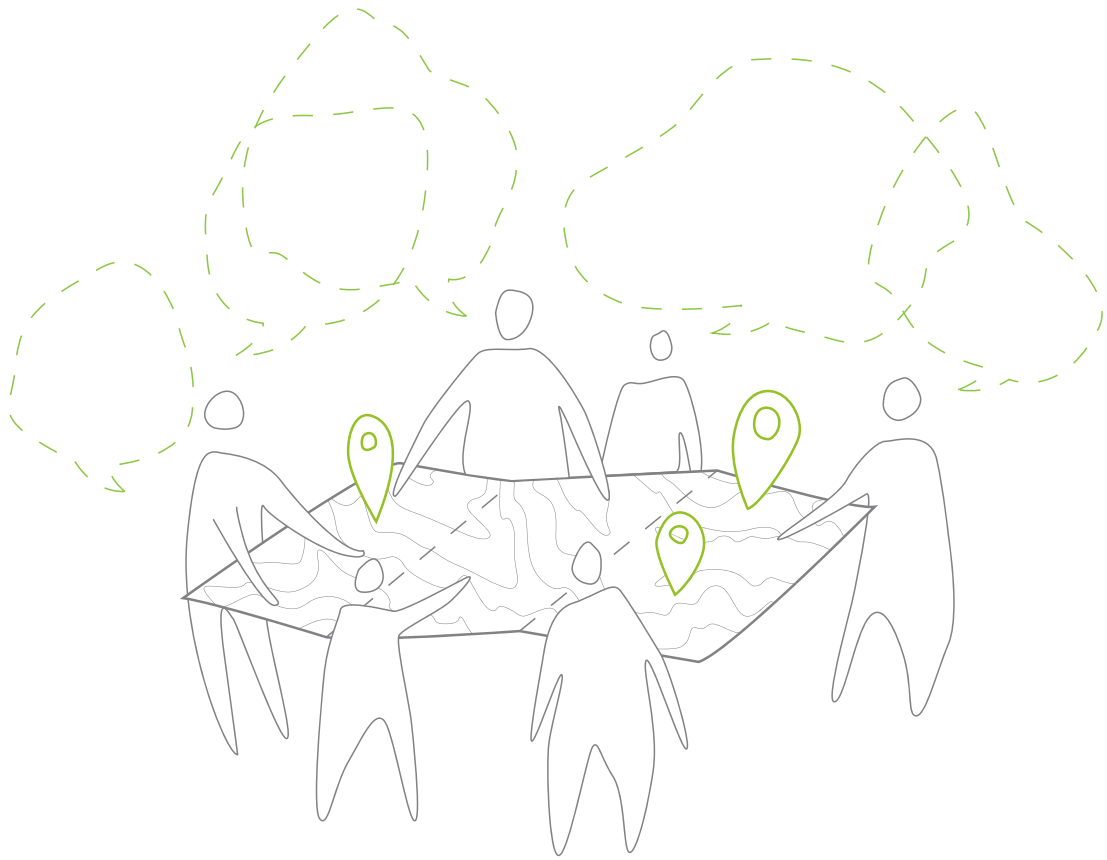
### II. RE-INVENTER LA SINGULARITE RURALE ET L'AUTENTICITE DU GRAND VENDOMOIS

1. Faire de la ruralité du Grand Vendômois un levier de développement, de transitions écologiques et de résilience
2. Redynamiser et requalifier les centralités villageoises

### III. ORGANISER LA COMPLEMENTARITE, LA RECIPROCITE ET LA SOLIDARITE AU SEIN DU GRAND VENDOMOIS

1. Améliorer l'accès et la qualité des services de proximité par un maillage de pôles locaux
2. Organiser un réseau d'espaces économiques « à la campagne »
3. Créer des offres innovantes et interconnectées de mobilité locale





# LES AMBITIONS STRATÉGIQUES

du Projet de d'Aménagement  
et de Développement Durables (PADD)

# UN PROJET ORGANISÉ AUTOUR DE 4 GRANDES AMBITIONS

Le projet de territoire du PLUi-H de Territoires vendômois s'appuie sur 4 grandes ambitions pour l'aménagement et l'urbanisme des 10 prochaines années :



Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent dans l'objectif d'assurer un développement cohérent et durable du territoire avec, pour fil conducteur mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial.

## | AMBITION 1 |

CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS  
DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN  
AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ  
ET SA SINGULARITÉ

## | AMBITION 2 |

CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN  
AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, LA  
COMPLÉMENTARITÉ ET LA COORDINATION  
DES SERVICES ENTRE COMMUNES



## | AMBITION 3 |

AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR  
COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT  
DES IDENTITÉS LOCALES

## | AMBITION 4 |

ÉTABLIR LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE ET  
URBAINE COMME UNE FORCE POUR UNE  
RURALITÉ RENOUVELÉE

# SOMMAIRE

## AMBITION 1 | CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ ET SA SINGULARITÉ

### Objectif 1 - Conforter le rayonnement de Territoires vendômois comme porte d'entrée du Perche et du Val-de-Loir(e)

**Action 1** Affirmer la gare TGV et le ferroviaire comme la porte d'entrée majeure de Territoires vendômois

**Action 2** Conforter les bonnes conditions de circulations sur les axes structurants

**Action 3** Conforter la destination touristique vendômoise et l'affirmer comme un lieu majeur d'accès à la nature

### Objectif 2 - Poursuivre les dynamiques économiques à l'œuvre en s'appuyant sur ses spécificités, son image d'excellence et sa capacité d'innovation

**Action 4** Conforter la dynamique économique par l'accueil d'entreprises et le développement de l'emploi

**Action 5** Poursuivre l'aménagement numérique au service de l'innovation économique, des nouvelles formes du travail et du quotidien des habitants

**Action 6** Affirmer l'excellence territoriale : mise en réseau des entreprises, mise en corrélation entre actifs et main d'œuvre et besoins des entreprises, montée en niveau de la formation local, etc.

### Objectif 3 - Poursuivre la revitalisation démographique en palliant ses fragilités

**Action 7** Compenser les phénomènes démographiques générant un besoin de nouvelles résidences principales

**Action 8** Accorder croissance démographique et attractivité résidentielle

## AMBITION 2 | CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COORDINATION DES SERVICES ENTRE COMMUNES

### Objectif 4 - Affirmer une armature territoriale au service d'un territoire vendômois de la proximité

**Action 9** Mettre en avant une armature territoriale permettant à toutes les communes de trouver une place dans le projet de territoire

**Action 10** Revitaliser les centralités pour un accès aux commerces et services proches de chez soi

**Action 11** Faciliter les déplacements entre les communes et l'accès aux pôles d'équipements, de services et de commerces

### Objectif 5 - Répondre à la diversité des besoins dans une logique de solidarité territoriale et de complémentarité entre les communes

**Action 12** Agir en faveur de l'accès au soin et aux équipements de santé sur l'ensemble du territoire

**Action 13** Maintenir le niveau de service et adapter l'offre à la diversité des besoins

**Action 14** Affirmer un territoire du bien vieillir ensemble

### Objectif 6 - Organiser une politique économique affirmant la complémentarité territoriale

**Action 15** Mobiliser les locaux d'activités et bâtiments existants et répondre aux besoins d'évolution des entreprises

**Action 16** Renouveler les espaces commerciaux périphériques existants dans une logique de complémentarité avec les centres-villes

**Action 17** Conforter le rôle « locomotives » joué par les zones d'activité économiques (ZAE)

**Action 18** Favoriser la mixité des fonctions et le maintien des entreprises dans les villes et les bourgs

**Action 19** Maintenir les exploitations agricoles, accompagner leurs transmissions et leurs transitions, et favoriser la création de nouvelles

11

12

14

16

20

21

24

26

9

AMBITION 1

AMBITION 2

AMBITION 3

AMBITION 4

TERRITOIRES VENDÔMOIS - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

## Objectif 7 - Construire une politique du logement adaptée aux besoins de tous les ménages

**Action 20** Développer les résidences principales en s'appuyant sur la reconquête des logements vacants, sur la rénovation urbaine et sur la construction neuve

**Action 21** Construire une politique du logement adaptée aux besoins de tous les ménages

**Action 22** Permettre le développement du logement et de l'hébergement des populations spécifiques

29

## AMBITION 3 | AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT DES IDENTITÉS LOCALES

34

### Objectif 8 - Préserver les trames vertes et bleues et les milieux naturels sensibles tout en accompagnant leur mise en valeur au cœur d'un cadre de vie

35

**Action 23** Préserver les continuités écologiques, les restaurer et mettre en valeur des richesses naturelles

**Action 24** Accompagner la mise en valeur des sites naturels dans le respect de leur valeur paysagère et écologique

**Action 25** Préserver la nature en ville et dans les espaces bâtis

### Objectif 9 - Intégrer les pluralités des terroirs dans une vision globale de mise en valeur écologique, économique et agricole et de maintien des paysages caractéristiques

38

**Action 26** Intégrer la diversité des terroirs et des unités paysagères dans la mise en place d'une réglementation adaptée aux réalités et aux enjeux propres au Perche, à la Gâtine, à la Beauce et à la Vallée du Loir

**Action 27** Protéger le foncier agricole en tenant compte des spécificités des terroirs locaux

### Objectif 10 - Assurer la transmission des patrimoines et des identités locales tout en permettant leurs adaptations aux enjeux d'aujourd'hui

40

**Action 28** Définir une politique d'urbanisme cohérente avec les actions de mise en valeur patrimoniale, historique et culturelle du territoire

**Action 29** Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire et naturel afin d'en assurer la transmission aux générations futures

**Action 30** Favoriser la réhabilitation du parc de logement ancien et lutter contre la vacance résidentielle

## AMBITION 4 | ÉTABLIR LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE ET URBAINE COMME UNE FORCE POUR UNE RURALITÉ RENOUVELÉE

44

### Objectif 11 - Mettre en œuvre une politique de résilience foncière vectrice de nouveaux modes de faire

45

**Action 31** Accompagner la densification des tissus urbains comme levier contre l'artificialisation des terres agricoles et des milieux naturels

**Action 32** Contenir les extensions d'urbanisation aux besoins dans une optique de mise en œuvre progressive du Zero Artificialisation Nette

**Action 33** Définir les principes de constructibilité dans une logique de concentration urbaine (proximité des services)

### Objectif 12 - Construire Territoires vendômois de demain dans le respect de son identité et de son environnement

49

**Action 34** Construire autrement : vers un urbanisme et une architecture durables et une diversification des formes d'habitat

**Action 35** Aménager les mobilités urbaines et intra-bourgs de demain

**Action 36** Accompagner l'autonomie énergétique du territoire et le déploiement des énergies renouvelables

**Action 37** Optimiser les aménagements des zones économiques afin de les rendre plus attractives

**Action 38** Accompagner la montée en gamme des services environnementaux et des réseaux (assainissement et eaux potable notamment)

**Action 39** Vivre avec le risque

**Action 40** Accompagner un urbanisme favorable à la santé

# AMBITION 1

## CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ ET SA SINGULARITÉ

Le territoire bénéficie d'une position et d'une desserte stratégique (à la fois proche de grands pôles urbains et isolé au sein de vastes espaces agricoles) expliquant de multiples dynamiques qu'a connu et que connaît encore aujourd'hui le territoire.

La présence de grandes infrastructures de transport (comme la gare TGV Vendôme-Villiers), en équipements (L'hôpital de Vendôme, Le Minotaure, les équipements sportifs et l'offre culturelle, etc.) et en services (une offre commerciale importante et diversifiée et l'offre scolaire, etc.) liés à l'histoire du territoire, mais aussi aux nombreux projets d'envergure menés par Territoires vendômois et ses communes membres confortent l'attractivité du territoire.

Ces connexions jalonnent et marquent le territoire créant de nombreuses dynamiques positives ayant tendance à s'accroître au cours des dernières années : des relations privilégiées avec l'Île-de-France, un regain démographique, un accroissement du nombre d'emploi, un taux de chômage faible, de nombreuses arrivées d'entreprises ou encore une place s'affirmant dans les itinéraires et les produits touristiques...



Territoires vendômois bénéficie d'une position stratégique à l'interface des principales métropoles régionales et internationales que sont Paris, Tours, Orléans et Le Mans sans pour autant s'inscrire dans une proximité trop directe.

Cette position de relatif « retrait » qui a pu être un temps un frein au développement du territoire a aussi offert la possibilité au territoire de se développer en dehors du rapport de dépendance (d'un point de vue économique mais aussi résidentiel et dans l'offre de services). Cette position a été structurante dans le développement du territoire historiquement affirmé comme un pôle de centralité, une étoile au cœur de voies d'échange.

Cette place dans les itinéraires de déplacements et les dynamiques (économiques notamment) a connu un réel accroissement avec l'arrivée puis la mise en valeur de la desserte TGV, mais également par l'intermédiaire des autres axes ferroviaires et les axes routiers structurants. Cette facilité d'accès et de desserte a permis au cours des dernières décennies à Territoires vendômois de bénéficier de dynamiques positives le démarquant de nombreux territoires voisins. Territoires vendômois voit ses interactions avec la région francilienne se développer tant en matière d'accueil des entreprises, des actifs mais aussi d'accès à la nature, aux loisirs et à la culture.

Le territoire ambitionne plus que jamais de s'affirmer comme une porte d'entrée du Perche, de la vallée du Loir et du Val de Loire et comme un point d'étape indispensable des déplacements.

### Action 1 Affirmer la gare TGV et le ferroviaire comme la porte d'entrée majeure de Territoires vendômois

- Renforcer le rôle de la gare TGV Vendôme-Villiers, dans le maillage territorial afin que cet équipement constitue une réelle porte d'entrée du Perche, du Val de Loire et de la vallée du Loir passant notamment par la diversification des fonctions de la gare (services d'intermodalité des transports, services touristiques, etc.).
- Assurer le renforcement du rôle des gares TER dans l'accès au territoire et aux communes.
- Agir en faveur de l'intermodalité des transports afin que ces dynamiques rayonnent sur l'ensemble de Territoires vendômois, des pôles urbains aux communes rurales et vice-versa.
- Assurer une politique d'urbanisme et d'aménagement cohérente avec la volonté de maintenir et de développer l'usage ferroviaire en :
  - > Développant l'aménagement économique en tenant compte de la proximité des gares afin de conforter les relations entre Territoires vendômois et la région parisienne au Nord et l'agglomération tourangelle au Sud.
  - > Encourageant une densification et le renforcement de l'offre de logements à proximité des gares du territoire afin de s'adapter à la demande d'une population utilisatrice du ferroviaire.
  - > Renforçant les liaisons douces, la desserte en transports en commun et l'optimisation des stationnements (tant en automobile, mais aussi en stationnement de vélo et en offre de covoiturage) à proximité des gares.



Gare TGV Vendôme-Villiers

- > Améliorant la liaison entre la gare TGV et le centre de Vendôme ;
- > Accompagnant l'usage du fret ferroviaire par le maintien des lignes existantes et encourager la réouverture des lignes fermées.
- Agir en faveur de la réouverture de la liaison Blois - Vendôme, tant pour les déplacements voyageurs que fret.

### Action 2 Conforter les bonnes conditions de circulations sur les axes structurants

- Accompagner l'optimisation des liaisons routières structurantes (N10, D957, D917, D357, etc.) en facilitant les travaux et en prenant en compte les évolutions de flux susceptibles d'être générés par les projets d'aménagement et d'urbanisme.
- Porter une attention toute particulière aux connexions entre le territoire et les grands pôles métropolitains proches (Tours, Orléans, Le Mans) ainsi que le raccordement aux axes de circulation stratégiques (les autoroutes notamment) ou encore l'accès à l'aérodrome du Breuil.

- Sécuriser les déplacements à proximité de ces axes structurants.
- Consolider la qualité paysagère aux abords des grands axes de communication afin qu'ils constituent de véritables vitrines du territoire et non seulement des itinéraires de passage.
- Accompagner le bon fonctionnement et l'efficacité des mobilités et des flux économiques et leurs évolutions (stationnement poids lourds, offre à destination des transporteurs, etc.).
- Prendre en compte des réseaux en car et accompagner la montée en service des lignes de transports en car entre Territoires vendômois et les métropoles et villes proches.

### Action 3 Conforter la destination touristique vendômoise et l'affirmer comme un lieu majeur d'accès à la nature

- Affirmer Territoires vendômois comme une étape essentielle d'accès à la nature et un pôle de tourisme vert, aux portes de la région francilienne. Contribuer à inscrire cette destination dans l'offre structurante voisine : le Val de Loire UNESCO, les Châteaux de la Loire, le Zooparc Beauval, le Perche, etc.
- Mettre en valeur et développer les spécificités du territoire en s'appuyant sur leur concentration autour d'un axe d'attractivité majeure qu'est la Vallée du Loir :
  - > Qualité des paysages naturels et des vues emblématiques ;
  - > Présence de pôles touristiques et patrimoniaux notamment reconnus par leurs labels : le pôle Vendôme (Ville d'Art et d'Histoire) et le pôle Trôo / Lavardin (respectivement *Petites Cités de Caractère* et *Plus Beaux Villages de France*) ;

- > La concentration des éléments de patrimoines monumentaux, vernaculaires et naturels ;
- > L'offre d'hébergement et de restauration
- > Le tourisme culinaire lié au vignoble vendômois, etc.

- Développer les activités de tourisme et de loisirs notamment celles en lien avec la nature, l'écotourisme, la culture et le patrimoine et accompagner le développement de l'offre.
- Accompagner le développement des initiatives privées et publiques en matière d'offre touristique, notamment en permettant l'implantation d'un ou de plusieurs équipements «attracteurs touristiques» de rayonnement national.
- Coordonner la politique d'aménagement avec la traversée des grands itinéraires touristiques (randonnée pédestre, cyclotourisme, équestre, etc.), notamment le Loir à Vélo, Saint-Jacques-de-Compostelle (GR655), Chemin de Rabelais ou le GR353 (de Vendôme à Blois) :
  - > Renforcer l'offre à destination des usagers des loisirs nature, du tourisme vert et des itinérances douces (comme le cyclotourisme, les sentiers de grandes randonnées, etc.) notamment en matière d'hébergement ;
  - > Protéger les sentiers de grandes randonnées en veillant à la qualité des aménagements de ces axes et la prise en compte des paysages attenants ;
  - > Prendre appui sur les chemins ruraux pour compléter le maillage par des itinéraires locaux.
- Tirer parti des deux grandes portes d'entrée du territoire vis-à-vis de la connectivité aux grands flux touristiques : la gare TGV (voir *Action 1*) et la proximité de l'aérodrome du Breuil (voir *Action 2*) par exemple.



Tourisme à Lavardin

Territoires vendômois a connu des dynamiques d'implantations de nouvelles entreprises et une santé économique qui contrastent positivement avec celles connues sur les territoires voisins, avec notamment un développement de l'emploi au-dessus des tendances de la Région Centre Val-de-Loire. Il bénéficie notamment de relations privilégiées entretenues avec la région francilienne et l'axe ligérien.

Cette dynamique est indissociable de l'image d'excellence territoriale dont bénéficie le tissu économique local et constitue un vecteur d'attractivité indéniable que le PLUi-H entend poursuivre et entretenir. La politique économique des prochaines décennies devra permettre de concilier ce dynamisme avec les grandes transitions à venir (écologiques, énergétiques, numériques, etc). Le PLUi-H accompagnera l'épanouissement d'un emploi local et non-délocalisable composés des filières à haute valeur ajoutée et/ou créatrices d'emplois.

Affirmer l'identité économique de Territoires vendômois en mettant en valeur et en soutenant ses atouts et compétences spécifiques (diversité des activités et des emplois, attractivité des filières d'excellence, culture de la proximité) permettra de conforter l'usage des leviers existants d'un développement économique rural renouvelé et moderne : innovation, créativité, numérique, mais aussi l'économie circulaire, sociale et solidaire.

### Action 4 Conforter la dynamique économique par l'accueil d'entreprises et le développement de l'emploi

- Poursuivre la dynamique d'implantation des entreprises et l'augmentation de l'emploi local.
- Accompagner la politique d'immobilier et de foncier d'entreprise menée par la Communauté d'agglomération (voir *Objectif 6*) en :
  - > Traduisant une armature économique des zones d'activités économiques afin de décliner une stratégie foncière qualitative et résiliente ;
  - > Affirmant les ZAE stratégiques destinées à l'implantation des activités rayonnantes (leaders mondiaux et PME d'innovation) et les synergies de spécialisation (sous-traitance de spécialité)
  - > Encourageant l'implantation de nouvelles entreprises sur l'ensemble du territoire, dans la logique d'armature et de complémentarité territoriale exprimée en ambition 2.



ZAE à Vendôme



Laboratoire à Vendôme

- Affirmer les filières économiques reconnues d'excellence sur le territoire : manufacture de produits de luxe, industrie et appuyer les filières en lien avec le caractère spécifique du territoire (énergies vertes, renouvelables, agroalimentaire en lien avec la richesse et la diversité de la filière agricole, etc.)
- Maintenir les entreprises en place, notamment en facilitant leurs évolutions lorsque celles-ci sont compatibles avec leur contexte urbain ou rural (voir *Action 15*).
- Accompagner la montée en gamme des services aux entreprises et la qualité d'aménagement des zones d'activités économiques.



## Action 5 Poursuivre l'aménagement numérique au service de l'innovation économique, des nouvelles formes du travail et du quotidien des habitants

- Accompagner le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire et résorber les zones blanches de téléphonie mobile.
- Accompagner la mutation de certaines activités économiques (l'industrie par exemple) vers le digital.
- Bénéficier du développement de nouvelles formes de travail en :
  - > Intégrant l'augmentation importante de la pratique du télétravail et en en faisant un vecteur contribuant à rééquilibrer la répartition des actifs sur Territoires vendômois ;
  - > Mettant en valeur les équipements et structures permettant de faciliter les formes alternatives de travail type espace de travail partagé (comme la pépinière et espace de coworking Outremer à Vendôme) ;
  - > Permettant le déploiement de ce type d'implantations, notamment à destination des territoires ruraux.
- Développer les lieux et les équipements constituant des « points d'accès numériques » sur l'ensemble du territoire avec des vocation tant économique (locaux et des dispositifs techniques spécifiques, visioconférence pour les formations en distanciel, etc.) que sociale (télé médecine, téléconsultation, etc.).



Espace de coworking Outremer à Vendôme

## Action 6 Affirmer l'excellence territoriale : mise en réseau des entreprises, mise en corrélation entre actifs et main d'œuvre et besoins des entreprises, montée en niveau de la formation locale, etc.

- Mettre en valeur les pôles d'excellence, les clusters et les pôles de compétitivités (S2E2 pour le domaine de l'énergie électrique, DREAM pour le secteur Eaux et milieux, Cosmetic Valley,...).
- Appuyer les filières à forte valeur ajoutée : industrie des métaux (tôlerie fine, métrologie...), numérique, silver économie, éco-construction, énergie verte et valorisation des déchets notamment.
- Créer des synergies entre le tissu économique local et les formations proposées sur le territoire afin de développer les compétences au service des entreprises.
- Permettre le développement des structures de formations universitaires et professionnelles et en attirer de nouvelles. S'appuyer sur la proximité des pôles de formation (universitaire, écoles d'ingénieurs, etc.): INSA Centre-Val de Loire, IUT de Blois, Université de Tours et Université d'Orléans...
- Accompagner les démarches d'innovations sur le territoire et notamment les implantations de centres de recherche et de développement (ex: fromager BEL, équipementier Bosch, etc.).
- Mettre en corrélation stratégie de développement économique et politique de l'habitat. Il s'agira notamment de remédier aux difficultés de logement (quantitatives et qualitatives) rencontrées par les actifs désireux de s'implanter sur le territoire.



Ateliers Vuitton à Vendôme

L'analyse des évolutions démographiques à l'échelle de Territoires vendômois permet de constater une croissance globale de la population inscrite sur le long terme, bien que parfois fragilisée par un solde naturel déficitaire largement lié au vieillissement de la population, mais aussi à des dynamiques inégales entre communes.

L'ambition du PLUi-H sera :

- D'une part, d'anticiper les effets du vieillissement de la population pour les prochaines décennies ainsi que des phénomènes endogènes tels que les décohabitations afin de garantir le renouvellement de la population (maintien des effectifs actuels) ;
- D'autre part, Territoires vendômois désire permettre la poursuite de sa dynamique d'accueil de population que connaît le territoire communautaire depuis les dernières années et qui conduit à une progressive raréfaction des logements disponibles.

### Action 7 Compenser les phénomènes démographiques générant un besoin de nouvelles résidences principales

L'un des effets induits par le vieillissement de la population ainsi que par certains phénomènes sociétaux est la tendance au desserrement de la taille moyenne des ménages (entendu par là une baisse du nombre moyen de personnes occupant une résidence principale) : allongement de la durée de vie, départs des enfants entrant dans la vie active, décès, augmentation du célibat, réduction du nombre d'enfants par ménages et premier enfant plus tardif, augmentation des divorces et des familles monoparentales, etc.

Compte-tenu de la pyramide des âges de la population du territoire, la poursuite de ce phénomène pour la population en place est anticipée par le projet de territoire qui prévoit de :

- Créer 881 résidences principales pour maintenir la population à effectif constant en compensant le desserrement des ménages. Ces résidences principales pourront être produites soit par reprise de logements existants non-occupés et notamment de logements vacants (voir *Action 30*) - soit par la construction de logements neufs (voir *Action 20*).
- Développer une offre résidentielle diversifiée à destination de ménages plus petits et notamment de ménages plus âgés (Voir *Action 21*).

### Action 8 Accorder croissance démographique et attractivité résidentielle

De manière cohérente avec les objectifs de rattrapage démographique portés par le SCoT TGV, le PLUi-H poursuit, en plus du maintien de ses effectifs de population, l'objectif d'accueillir de nouveaux habitants. L'ensemble des actions exprimées dans le PADD ainsi que la poursuite des politiques locales et l'adaptation constante des équipements et services visent à renforcer et faire rayonner l'attractivité de la CATV. Cet objectif est fondé sur la volonté d'accueillir en particulier des jeunes ménages, des actifs (dont des télétravailleurs) et des familles en misant sur la qualité du cadre de vie du territoire, sur l'emploi ainsi qu'un coût de l'immobilier et du foncier attractif :

- Créer les conditions adéquates à l'accueil de 1 880 habitants supplémentaires en 10 ans en cohérence avec le scénario démographique retenu, portant ainsi la population à 54 700 habitants en 2035.



Vue aérienne de Naveil

L'objectif fixé s'inscrit dans la logique de mise en œuvre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Territoires du Grand Vendômois à savoir un taux d'accroissement annuel moyen de + 0,35 % / an, soit l'accueil moyen de 188 habitants supplémentaires par an.

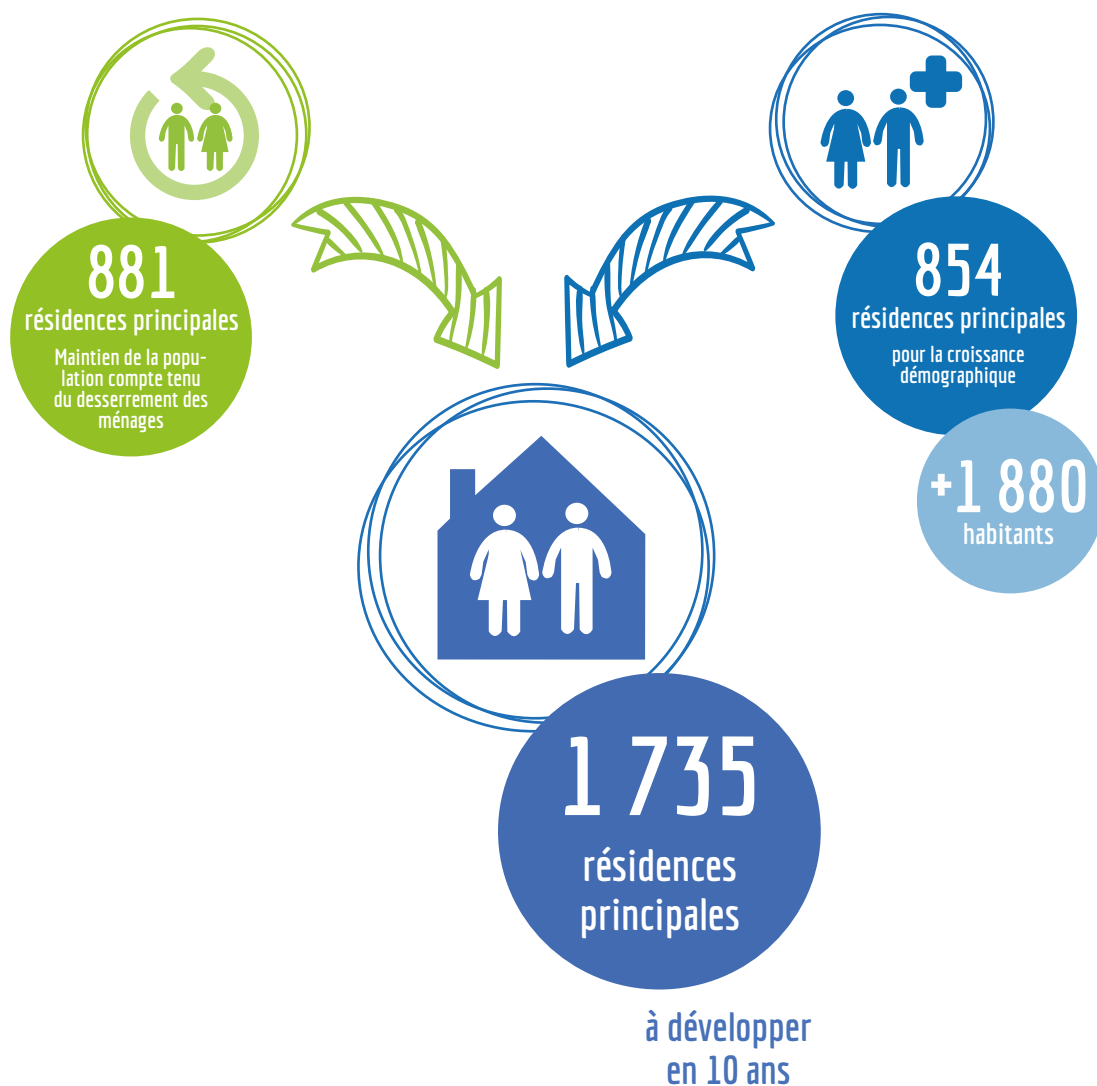
A cette fin, il sera nécessaire de :

- Créer 854 résidences principales pour accueillir des ménages supplémentaires et donc destinées à la croissance démographique, et notamment à l'accueil de jeunes ménages avec enfant(s).

Ainsi, au total, le PLUi-H devra permettre de :

- Traduire un objectif de «création» de 1 735 résidences principales supplémentaires en 10 ans à la fois dans la stratégie d'habitat et de foncier.

## Synthèse de la prospective territoriale



## AMBITION 1 | CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ ET SA SINGULARITÉ

### OBJECTIF 1

CONFORTER LE RAYONNEMENT DE TERRITOIRES VENDÔMOIS COMME PORTE D'ENTRÉE DU PERCHE ET DU VAL-DE-LOIRE



**METROPOLE** Renforcer les liens avec les métropoles et villes proches

Affirmer la gare TGV et le ferroviaire comme la porte d'entrée majeure de Territoires vendômois



La Gare TGV de Vendôme-Villiers



Les gares TER

Les gares de fret

Conforter les bonnes conditions de circulations sur les axes routiers structurants

Les axes routiers structurants de Territoires vendômois



Maintenir et optimiser les conditions d'accès aux grands équipements de transports voisins (aéroports, autoroutes et l'aérodrome du Breuil)

Conforter la destination touristique vendômoise et l'affirmer comme un lieu majeur d'accès à la nature



La Vallée du Loir, l'axe touristique majeur du territoire

Les itinéraires touristiques majeurs

Le Val de Loire Les destinations touristiques proches avec lesquelles renforcer les liens



Un poumon vert proche de la région parisienne, dominé par le Perche vendômois

### OBJECTIF 2

POUR SUIVRE LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES À L'ŒUVRE EN S'APPUYANT SUR SES SPÉCIFICITÉS, SON IMAGE D'EXCELLENCE ET SA CAPACITÉ D'INNOVATION



Conforter la dynamique économique par l'accueil d'entreprises et le développement de l'emploi



Poursuivre l'aménagement numérique au service de l'innovation économique, des nouvelles formes du travail et du quotidien des habitants



Affirmer l'excellence territoriale : mise en réseau des entreprises, mise en corrélation entre actifs et main d'œuvre et besoins des entreprises, montée en niveau de la formation local, etc.

### OBJECTIF 3

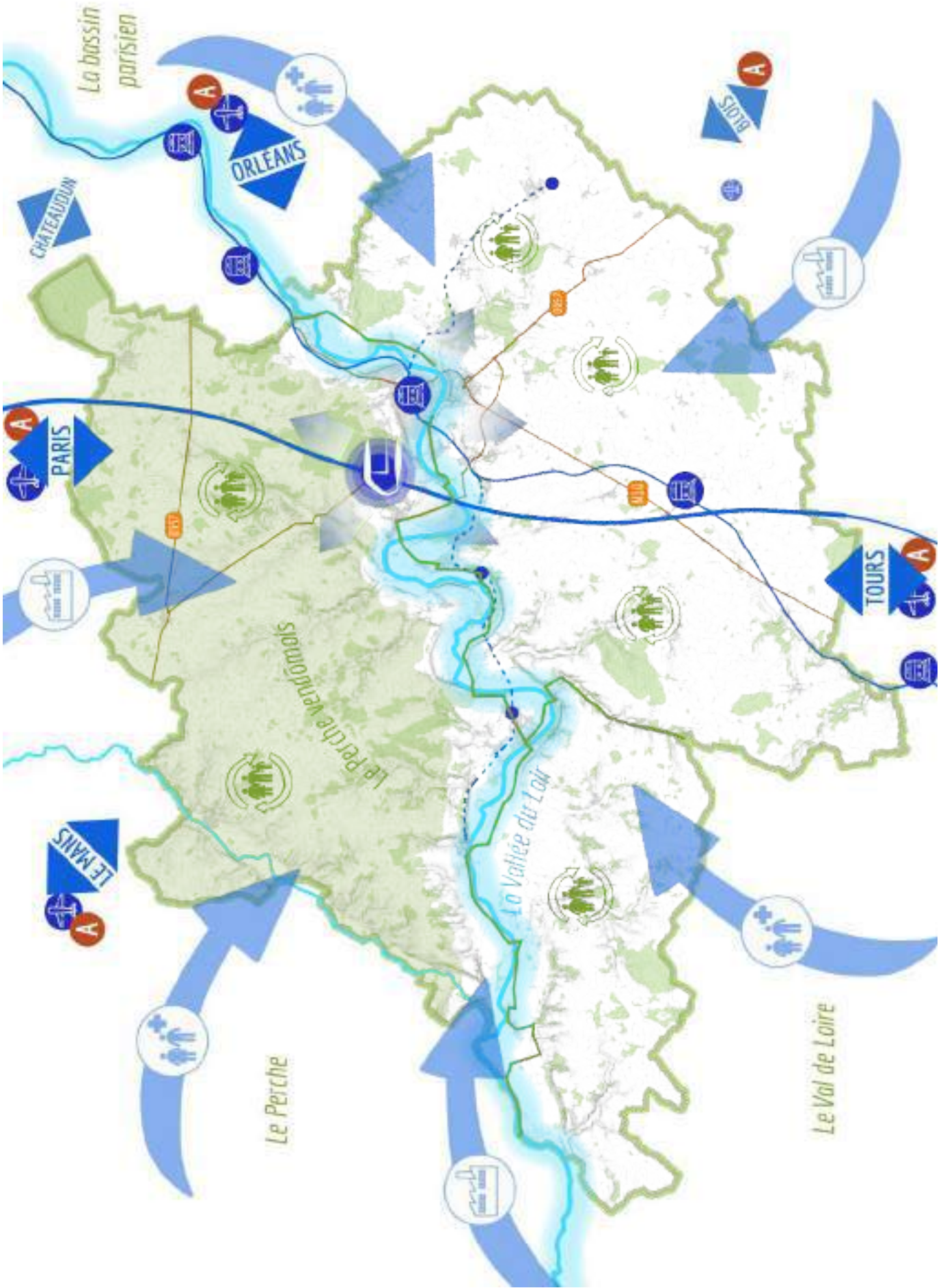
POUR SUIVRE LA REVITALISATION DÉMOGRAPHIQUE EN PALLIANT SES FRAGILITÉS



Compenser les phénomènes démographiques générant un besoin de nouvelles résidences principales



Accorder croissance démographique et attractivité résidentielle



## | AMBITION 2 |

# CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COORDINATION DES SERVICES ENTRE COMMUNES

Territoires vendômois a su s'affirmer comme un territoire du « vivre ensemble ». Il s'agit d'un objectif constant du projet de territoire tant dans les domaines des services, de l'économie et du logement.

Si le rayonnement du territoire et sa capacité à prendre place dans une armature de services et d'équipements (notamment à l'échelle départementale) constitue une ambition phare, celle-ci se réalise au service des habitants de toutes les communes.

Territoires vendômois doit être en capacité de répondre aux besoins d'au moins 54 700 habitants à l'horizon 2035, de permettre aux personnes qui résident aujourd'hui dans l'agglomération d'y rester, et à leurs enfants et petits-enfants d'y projeter leur avenir. Il s'agira également de rendre le territoire, dans sa grande diversité tant urbaine que rurale, désirable et de permettre à de nouvelles populations de s'y installer, quel que soit leur âge, leur parcours, notamment des familles et des actifs.

Chaque habitant de Territoires vendômois a droit à un environnement urbain comme rural de qualité et doit pouvoir s'y épanouir. Le droit au logement est un fondement du projet local et doit se traduire dans le volet Habitat du PLUi-H (le Programme local de l'habitat) : chaque habitant doit pouvoir accéder à un véritable parcours résidentiel, sans qu'il ne soit exclu des centres-villes et centres-bourgs et de l'accès aux services.

La mixité des populations, des ménages, des générations, la diversité et la qualité des constructions et de leur fonction (habitat, activités, équipements) sont des piliers de la cohésion sociale.



# OBJECTIF 4

## AFFIRMER UNE ARMATURE TERRITORIALE AU SERVICE D'UN TERRITOIRES VENDÔMOIS DE LA PROXIMITÉ

L'ambition d'organiser un Territoires vendômois de la complémentarité territoriale visera à répondre aux besoins de chacun, en matière de logement, de mobilité, d'accès à l'emploi et de services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, de nature en ville et des espaces publics de qualité.

La politique poursuivie visera à valoriser la diversité des communes qui constitue une réelle richesse dès lors qu'elle s'appuie sur une armature garantissant la complémentarité et la proximité pour tous les habitants.



Marché de Montoire

### Action 9 Mettre en avant une armature territoriale permettant à toutes les communes de trouver une place dans le projet de territoire

Le projet appuie une armature territoriale qui résulte de la logique de fonctionnement territorial, et cela même depuis l'origine de l'implantation des villes et villages. Le PLUi-H doit :

- Prendre en compte le fonctionnement du territoire articulé autour de deux bassins de vie polarisés par deux centralités urbaines fortes :
  - > Le bassin de Vendôme s'appuyant sur un coeur d'agglomération fort constitué de Vendôme, de Saint-Ouen et de Naveil constituant la polarité vendômoise ;
  - > Le bassin du pôle urbain secondaire de Montoire-sur-le-Loir.
- Affirmer un territoire de la proximité rurale s'appuyant sur des pôles ruraux, soit des communes délivrant des équipements et des commerces de proximité :
  - > 5 communes de la couronne urbaine de Vendôme qui voient en leur proximité avec le pôle centre une augmentation des demandes, en logements notamment ;
  - > 2 pôles ruraux structurants que sont Savigny-sur-Braye et Saint-Amand-Longpré ;
  - > 11 communes rurales relais qui ont conservé un niveau de services, d'emplois et de commerces répondant à un besoin du quotidien ;
  - > Un ensemble de 43 communes rurales.

Armature SCoT TGV	POLARITE VENDOMOISE	POLES RELAIS	Autres communes			
Niveau d'armature du PLUi-H	Polarité Vendomoise	Pôle Urbain secondaire de Montoire	Communes de la couronne urbaine de Vendome	Pôles ruraux structurants	Communes rurales relais	Communes rurales
Communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Vendôme</li> <li>&gt; Saint-Ouen</li> <li>&gt; Naveil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Montoire-sur-le-Loir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Villiers-sur-Loir</li> <li>&gt; Sainte-Anne</li> <li>&gt; Areines</li> <li>&gt; Meslay</li> <li>&gt; Saint-Firmin-des-Près</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Savigny-sur-Braye</li> <li>&gt; Saint-Amand-Longpré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Epuisay</li> <li>&gt; Aze</li> <li>&gt; La Ville-aux-Clercs</li> <li>&gt; Lunay</li> <li>&gt; Authon</li> <li>&gt; Selommes</li> <li>&gt; Thoré-la-Rochette</li> <li>&gt; Sougé</li> <li>&gt; Vallée-de-Ronsard</li> <li>&gt; Mazangé</li> <li>&gt; Coulommier-la-Tour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 43 communes rurales</li> </ul>

## Action 10 Revitaliser les centralités pour un accès aux commerces et services proches de chez soi

Le projet de PLUi-H s'accorde avec la volonté de lutter contre la dévitalisation des cœurs de ville et des centres-bourgs. Il sera recherché une mixité des fonctions de centralité afin de maintenir leur attractivité et leur « vie » au quotidien. A cette fin, le PLUi-H devra permettre de :

- Conforter les rôles de centralités commerciales des centres-villes de Vendôme (intégrant la rue du Change, les environs de la place Saint-Martin et du marché couvert, le faubourg Chartrain, l'avenue Gérard Yvon et la zone commerciale du quartier des Rottes) et de Montoire-sur-Loir.
  - Permettre à toutes les communes d'accueillir des nouveaux commerces et services aux personnes dans leurs centres de villes et de bourgs, notamment les commerces de proximité (alimentaire, artisanat de bouche, restauration, etc.).
  - Maintenir les commerces au sein des bourgs et des villages notamment en ouvrant la possibilité de protéger les locaux commerciaux existants.
  - Accompagner la politique commerciale de l'intercommunalité et des communes notamment en matière de lutte contre la vacance commerciale.
  - Mettre en oeuvre les dispositifs de revitalisation des centralités existants et futurs notamment le déploiement du programme *Petites Villes de demain* et de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).
- Conforter l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs notamment par le traitement qualitatif des espaces publics mais aussi par une amélioration des conditions d'accessibilités (voir *Action 35*).
  - Prendre en compte la présence des marchés ainsi que des commerces itinérants dans la configuration des espaces publics.
  - Affirmer des principes de complémentarités entre l'offre des centres-bourgs et villes et les zones commerciales périphériques (voir *Action 16*).





## Action 11 Faciliter les déplacements entre les communes et l'accès aux pôles d'équipements, de services et de commerces

En complément de l'action 1, le projet de territoire intègre la nécessité d'optimiser les conditions de déplacements des habitants, notamment entre les communes. Compte-tenu de son ancrage rural, Territoires vendômois est un espace où l'usage de la voiture individuelle demeure un mode de déplacement privilégié pour les ménages et les actifs, ce qui l'expose à de nombreuses problématiques en matière de mobilité. Déjà confronté à des enjeux de transition démographique tels que le vieillissement de la population, mais aussi à l'enchérissement des coûts énergétiques et à l'impératif objectif de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'accès aux services, aux commerces et aux bassins d'emploi devient plus que jamais un enjeu primordial du bien vivre local :

- Accompagner le fonctionnement du service de transport en commun du territoire et ses éventuels renforcements au cours des années à venir :
  - > Un transport en commun dense assuré par les lignes continues du réseau MOVE au sein de la polarité vendômoise ;
  - > Des lignes sur réservation pour les communes de la couronne urbaine de Vendôme ;
  - > Une liaison Vendôme - Montoire-sur-le-Loir constituant un enjeu majeur de raccordement des bassins de vie du territoire ;
  - > Un réseau inter-urbain assuré par le service de la Région Centre Val-de-Loire (Rémi) ;
  - > Les circuits à vocation scolaire dominante mais ouverts à tous et permettant de raccorder les communes à des horaires compatibles avec les temps de travail des actifs ;
  - > Sécuriser et mettre en valeur les arrêts sur les communes.
- Renforcer les usages alternatifs de l'automobile :
  - > Aménager en faveur du covoiturage (notamment par le développement et la mise en valeur des aires de covoiturage et les places de parking dédiées) voire l'autopartage ;
  - > Accompagner le déploiement des bornes de recharges en véhicule électrique ;
  - > Sécuriser les axes routiers stratégiques et leurs abords (notamment l'axe Vendôme - Montoire-sur-le-Loir).



- Renforcer les liaisons douces entre les communes, notamment dans l'accès aux centralités identifiées par l'armature territoriale : la polarité vendômoise, le pôle urbain de Montoire, les pôles ruraux structurants que sont Savigny-syr-Braye et Saint-Amand-Longré ainsi qu'aux communes rurales relais :
  - > Favoriser les projets qui améliorent les accès et modes doux en direction des commerces, équipements et services.
  - > Maintenir et protéger des itinéraires existants (liaisons à dominantes touristiques, chemins ruraux, etc).
  - > Faciliter des aménagements favorisant un usage du quotidien.
  - > Accompagner les collectivités désireuses de développer le maillage des liaisons douces par la mobilisation d'outils foncier.
  - > Développer les stationnements vélos dans les centres-villes et centres-bourgs.

L'objectif de croissance de la population poursuivi par le PLUi-H doit impérativement s'accompagner d'une évolution des services et équipements publics.

L'objectif est de soutenir la centralité urbaine vendômoise comme porte d'entrée du territoire notamment en termes d'équipements structurants et polarisants mais également d'assurer le ruissellement des dynamiques au profit de toutes les communes.

Les équipements et services visés en priorité sont liés aux champs de la santé, des services aux personnes ainsi qu'à la vie culturelle, associative et sportive. La question de mobilité articule l'ensemble de ces enjeux.

### Action 12 Agir en faveur de l'accès au soin et aux équipements de santé sur l'ensemble du territoire

Le projet de territoire du PLUi-H s'accorde à accompagner la mise en œuvre d'un maillage complet et complémentaire en matière de santé et d'accès au soin visant à réduire les inégalités d'accès et améliorer le service rendu à la population. Il vise à :

- Accompagner la réalisation d'un équipement structurant en matière de santé. Ce projet pourrait prendre la forme d'un pôle médical qui permettrait de mutualiser l'offre en services de santé à fort rayonnement (par exemple par le regroupement de l'hôpital et de la clinique de Vendôme - voire d'autres offres de services médicaux et/ou paramédicaux) afin de favoriser les synergies et les coopérations autour d'un équipement modernisé. Ce nouvel équipement constitue une opération phare du projet de territoire.
- Poursuivre le renforcement du réseau de maisons de santé (type MSP) et Maison de santé pluridisciplinaire universitaire (MSPU), dans les centralités principales et secondaires.



MSPU à Vendôme

- Développer des antennes de proximité dans les villages, notamment sous la forme de cabinets secondaires pouvant intégrer la télé-consultation.
- Permettre l'implantation de médecins, généralistes comme spécialistes, sur l'ensemble du territoire.

- Permettre les évolutions des différents équipements de santé (agrandissements, extensions et annexes).
- Agir en faveur de la mise en réseau des différents acteurs médicaux par le développement d'une plateforme de médecine de proximité intégrant la télé-consultation.
- Agir en faveur de l'accès au soin par une gestion des mobilités visant à rapprocher les patients.
- Assurer de bonnes conditions d'accès des équipes et véhicules de secours dans les modalités d'aménagement des nouvelles opérations d'urbanisme.

### Action 13 Maintenir le niveau de service et adapter l'offre à la diversité des besoins

Territoires vendômois a su s'affirmer comme une polarité de service à l'échelle interdépartementale. Le territoire délivre une offre de services et d'équipements publics permettant de répondre aux attentes de ses habitants et aussi à ceux de territoires voisins (notamment à l'échelle des Territoires du Grand vendômois).

Le PLUi-H visera à maintenir le niveau de service actuel et permettre son développement et son adaptation vis-à-vis des évolutions des besoins de la population, notamment dans l'optique d'une augmentation de la population et l'accueil de ménages et familles actives :

- Accompagner la mise en œuvre de l'armature territoriale (voir action 9) en accompagnant le maintien et le développement des services publics et collectifs.
- Identifier les pôles d'équipements du territoire et garantir le maintien de leur vocation actuelle : pôles scolaires, sportifs, administratifs et les principaux équipements de santé, etc. afin d'établir des facilités réglementaires aux travaux d'adaptation.
- Prendre en compte les équipements dispersés dans les tissus bâtis ou de manière plus isolée (en dehors de ces pôles existants) afin d'y faciliter les travaux.



- En cas de désaffectation d'un équipement notamment à la suite d'un déménagement vers un site plus propice au fonctionnement du service, accompagner la remobilisation du site soit pour une autre offre de service, soit vers une nouvelle vocation (habitat, économie, etc.). Suivant la taille du site, cette transformation pourra s'effectuer dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine.

## Action 14 Affirmer un territoire du bien vieillir ensemble

- Maintenir et renforcer les équipements et services publics, privés et associatifs, sources d'attractivité territoriale en particulier pour les jeunes ménages :
  - > Les équipements scolaires de tout niveau, de la maternelle au lycée voire le développement d'une offre post-BAC ;
  - > Les services liés à la petite enfance et à la garde d'enfant ;
  - > L'offre sportive, culturelle et de loisirs ;
  - > Le développement des services d'accompagnement social.
- Permettre le développement d'une offre de loisirs du quotidien (exemples : parcours de santé, aires de jeux) sur l'ensemble du territoire et assurer l'accessibilité des équipements pour tous.
- Accompagner la mutualisation des équipements et des prestations à l'échelle des bassins de vie et dans les pôles de proximité notamment en renforçant la multiplication des usages et la polyvalences des locaux.
- Favoriser l'émergence de services itinérants en desserte des communes rurales par l'aménagement d'espaces dédiés conviviaux permettant l'accueil de ces véhicules.
- Prendre en compte la réalisation des projets d'équipements et de services collectifs connus et anticiper la réalisation de projets futurs en permettant leur réalisation. L'objectif sera notamment de prioriser les nouveaux équipements recevant du public dans les bourgs et centralités dans une logique de facilité d'accès (notamment en modes de déplacements doux), de concourir à la vie de village mais d'optimisation foncière et de lutte contre la consommation d'espaces naturels et agricoles (voir ambition 4).
- Conforter l'habitat à destination des seniors, en adaptant une offre accompagnant les étapes de la vie des ménages et le vieillissement des personnes : offre locative, accessibilité des parties communes des collectifs, formes innovantes d'habitat partagé (béguinage, résidences seniors, habitat intergénérationnel, etc.) et EHPAD.
- Faciliter l'autonomie, l'inclusion sociale et le maintien à domicile, des personnes seniors et handicapées en s'appuyant sur les possibilités offertes par le numérique dans l'adaptation des logements : installations domotiques, pièce supplémentaire, construction d'une maison de plain-pied en densification (ex : en arrière-cour), etc.
- Intégrer l'enjeu d'accessibilité dans les aménagements d'espaces publics notamment par le développement d'un mobilier urbain adapté.
- Permettre le développement de la silver économie.

Comme présenté en ambition 1 du présent projet de territoire, Territoires vendômois bénéficie d'une situation privilégiée en matière de développement économique, d'attractivité pour les entreprises et un des taux de chômage les plus faibles de France.

L'objectif est d'accroître les conditions de développement des fonctions économiques structurantes sur le pôle vendômois. Il s'agit d'accompagner l'affirmation (lisibilité et attractivité) du pôle vendômois comme porte de tout le territoire. En cohérence avec les autres objectifs poursuivis, le PLUi-H cherche à optimiser les espaces économiques pour accompagner le développement des activités existantes et l'accueil de nouvelles activités. La structuration des capacités économiques et commerciales vise également à valoriser les qualités patrimoniales spécifiques de la ville de Vendôme. Celles-ci apparaissent comme un facteur essentiel de son attractivité.

L'objectif est de conforter un territoire vivant dont la spécificité s'appuie sur des fonctions productives historiques en lien étroit avec le caractère agricole et rural du territoire.

### Action 15 Mobiliser les locaux d'activités et bâtiments existants et répondre aux besoins d'évolution des entreprises

- Prendre en compte l'existence de nombreuses entreprises ainsi que de locaux vacants en dehors des zones d'activités voire même en dehors des enveloppes urbaines (avec des locaux isolés dans un contexte rural). Il s'agira de permettre les évolutions sur ces bâtiments existants (agrandissement, annexes, réhabilitations, etc.). Le PLUi-H veillera à ce que ces possibilités de travaux n'entraînent pas l'émergence ou l'aggravation de pressions sur le contexte agricole et naturel.
- Mobiliser les friches d'activités : ces sites constituent des opportunités pour le territoire de construire sur un sol déjà artificialisé, souvent bien localisé et agir en faveur d'un cadre de vie enviable.
- Accompagner la modernisation du bâti d'activité notamment la performance énergétique et thermique des locaux ainsi que les déploiements des énergies renouvelables. L'approche du PLUi-H sera

également de promouvoir une amélioration de la qualité architecturale des constructions d'activités (notamment au regard de leur localisation).

- Permettre - sous conditions et après désignations spécifiques - la transformation d'anciens bâtiments agricoles inutilisés vers de l'activité économique. Celle-ci devra être complémentaire sinon compatible avec le contexte agricole en ne portant ni atteinte au bon fonctionnement des exploitations ni aux enjeux environnementaux.

### Action 16 Renouveler les espaces commerciaux périphériques existants dans une logique de complémentarité avec les centres-villes

- Prendre en compte et accompagner la requalification des zones commerciales périphériques de la polarité vendômoise :
  - > La zone commerciale de la Pierre Levée, au sud de la polarité vendômoise, concentrant une offre homogène de grandes et moyennes surfaces dont l'attractivité est à préserver et à conforter ;
  - > Les implantations commerciales en long de RN10, sur la partie nord de la polarité vendômoise, présentant une certaine diffusion nécessiteront un encadrement renouvelé à même de contrôler l'étalement urbain et commercial mais aussi accompagner la requalification de cet espace qui constitue une porte d'entrée du territoire et de l'agglomération vendômoise ;
  - > La zone industrielle Nord pour laquelle une optimisation du partage des usages industriels et commerciaux pourra être recherchée par un traitement différencié des espaces ;
  - > La zone de la Papeterie à Naveil, qui concentre une offre plus limitée et de proximité et pourrait bénéficier d'une optimisation des aménagements.





Implantation d'une entreprise

- Affirmer des principes de complémentarités entre l'offre des centres-bourgs et villes et les zones commerciales périphériques ; en ce sens, aucune création ou extension de zones commerciales périphériques n'est prévue.
- Encadrer les nouvelles formes de commerce et leurs incidences (logistique urbaine, nuisances potentielles...).

### Action 17 Conforter le rôle « locomotives » joué par les zones d'activité économiques (ZAE)

#### Affirmer une armature des zones d'activités économiques

- Renforcer et développer les ZAE structurantes de la polarité vendômoise et des polarités rurales :
  - > Le parc technologique du Bois de l'Oratoire : en plus de développer sa fonction de pôle multimodal, en lien avec la présence de la gare TGV, le parc doit conforter sa vocation de site industriel et tertiaire de première importance ;
  - > Les zones industrielles Nord et Sud : conforter ces deux sites dans leur vocation industrielle, tertiaire et commerciale. Le caractère mixte de l'occupation de la zone industrielle Nord pourrait justifier une action de sectorisation accrue notamment entre les activités commerciales et les autres activités économiques ;
  - > La zone de Saint-Amand-Longpré ;
  - > La zone de Montoire-sur-le-Loir.
- Conforter et optimiser le rôle des ZAE d'intérêt local.
- Bénéficier d'une proximité rurale par l'intermédiaire des zones relais.

#### Accompagner la montée en gamme des zones économiques













- Promouvoir la montée en gamme de ces parcs économiques à la faveur du déploiement d'un haut niveau de services : la conciergerie, la sécurité, les crèches interentreprises, les salles de séminaires et les plateaux de formations mutualisés, les restau-




rants-café inter entreprises, les secrétariats partagés, etc.

- Améliorer les conditions de desserte, l'accès par les mobilités douces, le développement des aires de covoiturage et l'offre en stationnement mutualisée.
- Renforcer les aménagements et les réseaux urbains (eau pluviale, desserte numérique, collecte sélective des déchets, etc.).

#### Prioriser la requalification immobilière et foncière de toutes les zones et orienter les extensions de zones

- Permettre la densification des emprises foncières inoccupées des entreprises en place.
- Asseoir les capacités d'attractivité des ZAE en hiérarchisant les extensions et les investissements d'aménagement et de viabilisation sur le long terme.
- Prioriser les actions requalification / reprises et densification du foncier déjà artificialisé ; conquête des friches industrielles, actions de remembrement - densification, qualification urbaine et paysagère.
- Prévoir des capacités d'extension mobilisables dans le cadre d'une optimisation foncière permettant un phasage des extensions et des investissements d'aménagement :

Niveau d'armature du PLUi-H	Densification / requalification / reprise	Extensions limitées	Extensions foncières plus importantes (investissement / surfaces)
ZAE structurantes 			
ZAE d'intérêt local 			
Zone relais 			

 Prioritaire   
  Possible   
  Non-admise

### Action 18 Favoriser la mixité des fonctions et le maintien des entreprises dans les villes et les bourgs

- Conserver l'emploi dans les villes, les bourgs et les villages en intégrant des principes de mixité des fonctions.
- Permettre la construction de nouveaux locaux d'activités dans les tissus urbains, les villes et les bourgs, lorsqu'ils sont compatibles avec le contexte résidentiel.
- Permettre la réalisation d'opération de renouvellement urbain (le secteur Gare, le quartier des Rottes de Vendôme...) permettant d'apporter de la mixité fonctionnelle : services, bureaux, commerces, etc.

- Limiter les activités sources de risques et de nuisances à proximité des tissus résidentiels et réciproquement en :
  - > Encadrant les destinations et les risques industriels et technologiques afin de limiter l'émergence de nuisances sur les tissus à dominante résidentielle ;
  - > Limitant les constructions d'habitations à proximité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) préexistantes, industrielles comme agricoles ;
  - > Prenant en compte les sources de nuisances et/ou de pollution (sonores, olfactives, visuelles).
- Limiter les impacts potentiels de l'urbanisation sur le fonctionnement des exploitations, notamment en :
  - > Limitant et contenant l'urbanisation des terres agricoles (voir *Actions 27 et 32*) en général et porter une protection renforcée sur les sols à forte valeur agronomique et sur les terres identifiées AOC/AOP (viticole Coteaux du Vendomois et fromagère Sainte-Maure-de-Touraine) ;
  - > Prenant en compte les déplacements agricoles lors des nouveaux aménagements, notamment en limitant le morcellement du foncier agricole, de manière à limiter les contraintes et les obstacles difficilement franchissables par les engins agricoles ;
  - > Intégrant les distances de réciprocités sanitaires afin d'anticiper les évolutions des bâtiments d'exploitation, mais aussi celles de l'urbanisation. L'objectif est de lutter contre l'émergence ou l'accentuation de nuisances réciproques entre les exploitations et les espaces urbains.

### Action 19 Maintenir les exploitations agricoles, accompagner leurs transmissions et leurs transitions et favoriser la création de nouvelles

- Maintenir les exploitations agricoles existantes.
- Permettre les nouvelles constructions agricoles et forestières liées au développement des exploitations ainsi qu'à la création de nouvelles.
- Soutenir la diversification agricole et la production permettant un «consommer local» (viticulture, maraîchage, etc.).
- Accompagner la diversification des activités des exploitations notamment en lien avec la promotion des produits locaux (vente directe), la filière touristique (gîtes, camping à la ferme, chambres d'hôtes, fermes pédagogiques...) ou la production d'énergies renouvelables (méthanisation, bois énergie, etc.).
- Permettre, notamment au titre de la diversification, le changement de destination et la transformation de bâtiments agricoles repérés dans le respect de leur identité patrimoniale et de leur contexte agricole.
- Affirmer la création d'une valeur ajoutée « agriculture » pour le territoire en :
  - > Conservant les outils structurants pour l'économie agricole : mettre en valeur la filière agro-alimentaire existante sur le territoire et favoriser les initiatives individuelles ou collectives pour poursuivre et étendre cette dynamique.
  - > Accompagnant le développement des outils de production et de transformation pour répondre aux besoins des agriculteurs.
  - > Prenant en compte les implantations de mutualisation de services et d'équipements agricoles (CUMA, coopératives, etc.).



Territoire à dominante rurale, l'intercommunalité bénéficie d'un parc résidentiel hérité des décennies passées. L'évolution des logements doit permettre d'accompagner les nombreuses transitions en cours sur le territoire : adaptation au vieillissement des ménages, accueil de jeunes actifs, amélioration de l'habitat existant (notamment sur les plans énergétiques et thermiques), développement d'une offre sociale et permettant à tous de se loger et d'habiter les Territoires vendômois de demain.

### Action 20 Développer les résidences principales en s'appuyant sur la reconquête des logements vacants, sur la rénovation urbaine et sur la construction neuve

- Produire 1 735 résidences principales supplémentaires dans les 10 prochaines années (voir *Objectif 3*).

#### Prendre en compte les besoins de logements neufs induits par le renouvellement du parc

- Construire 150 logements neufs afin de compenser la diminution des logements entraînés par les démolitions et les transformations de logements (fusions de logements, changements de destination, etc.). Cet objectif intègre les effets de créations de logements sans constructions (divisions de logements, transformation de granges agricoles et autres locaux en logements) qui seront minoritaires sur les suppressions.

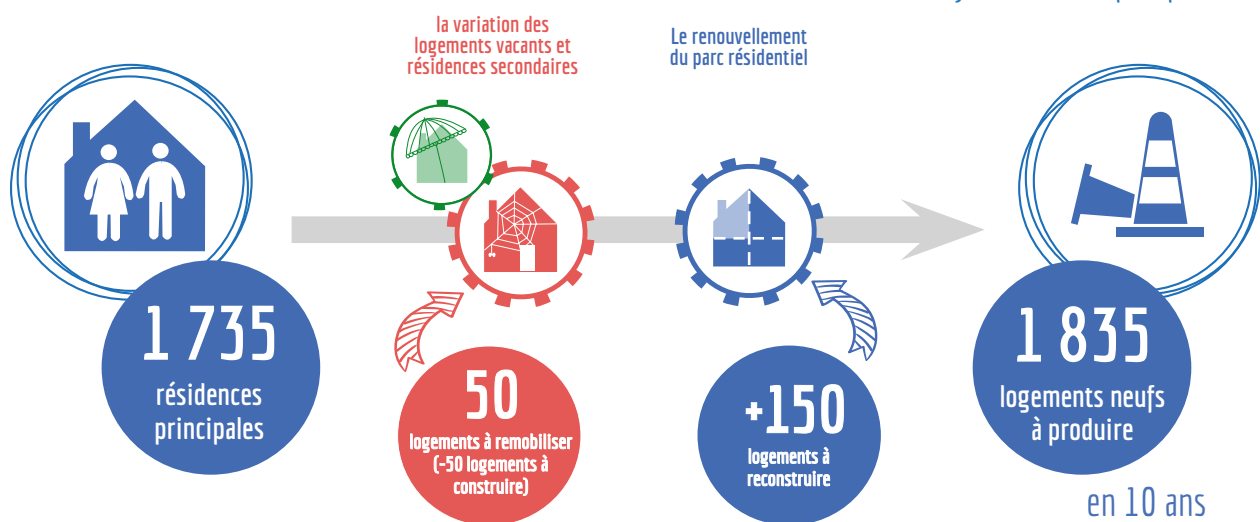
#### Lutter contre la vacance résidentielle

- Produire 50 nouvelles résidences principales dans les 10 prochaines années en réintroduisant des logements vacants.
- Accompagner les travaux sur les logements anciens (voir *Action 30*).

#### Produire de nouveaux logements dans l'optique de diversifier l'offre résidentielle

- Produire 1 835 logements neufs sur 10 ans, soit une moyenne de 180 logements / an.
- Accompagner chaque étape du parcours résidentiel en favorisant :
  - > Les nouvelles formes urbaines et architecturales, modulaires, réversibles et évolutives, permettant d'adapter le logement à toutes les étapes de la vie et de fluidifier le marché immobilier ;
  - > Les montages juridiques et des organisations foncières originales (habitat participatif, collocations, les baux à vocation sociale, etc.) ;
  - > L'intégration du principe de mixité sociale et générationnelle au sein des opérations (mixité à l'îlot, habitat inclusif, habitat intergénérationnel).

### Synthèse de la prospective



## Répartir l'effort de production neuve de logement au regard de l'armature territoriale :

Niveau d'armature du PLUi-H	Polarité Vendomoise	Pôle Urbain secondaire de Montoire	Communes de la couronne urbaine de Vendôme	Pôles ruraux structurants	Communes rurales relais	Communes rurales
Répartition de l'objectif de production de logements neufs	52 %	9 %	9 %	5 %	13 %	12 %
Estimation du nombre de logements	955 logs	165 logs	165 logs	92 logs	239 logs	220 logs

La répartition en terme de logements par niveau de l'armature peut faire l'objet d'un mécanisme de transfert si les communes ne sont pas en mesure (ex: contraintes de risques, enjeux environnementaux, protection agricole) ou ne désirent pas définir des surfaces destinées à accueillir de nouvelles habitations (en extension urbaine notamment)

### Action 21 Construire une politique du logement adaptée aux besoins de tous les ménages

#### Construire et transformer le parc privé pour répondre aux besoins actuels :

- Définir une programmation dynamique des logements à produire sur les 10 prochaines années afin de répondre aux parcours résidentiels des ménages sur le territoire, en portant une attention particulière à l'impact du vieillissement de la population mais aussi à l'enjeu d'accueil d'actifs.
- Diversifier la typologie de logements, afin de favoriser une meilleure adéquation entre la taille des logements et celle des ménages, en visant la production prioritaire :
  - > De logements de petite taille (T1 et T2) au sein d'unités d'habitat collectif (voir intermédiaire) pour répondre aux besoins des ménages composés de 1 ou 2 personnes, notamment les jeunes actifs (tant dans le parc locatif social que privé).
  - > De logements, individuels comme collectifs, de taille moyenne (T3 et T4), en locatif comme en accession à la propriété, pour maintenir les ménages de familles au cœur des pôles du territoire.
- Créer les conditions de développement du locatif sur le territoire, notamment à proximité des pôles d'emplois en proposant une offre diversifiée.
- Accompagner la rénovation énergétique des logements existants notamment dans le parc locatif (afin de lutter contre les passoires énergétiques).





Coordonner cette action avec les dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat existant à l'échelle nationale et locale (aide de l'ANAH, PTZ, OPAH et OPAH-RU, etc.).

- Prendre en compte les formes d'habitat innovantes et/ou insolites (tiny-houses, éco-hameaux, etc.).

### *Maintenir et produire une offre locative sociale diversifiée et équilibrée :*

- Produire de nouveaux logements locatifs afin d'assurer la mixité sociale.
- Maintenir un taux minimum de 20 % de logements sociaux à Vendôme et l'atteindre à Montoire-sur-le-Loir (les deux communes concernées par le respect d'un taux SRU).
- Coordonner une programmation pluri-annuelle de rénovation du parc social, en lien avec les orientations stratégiques établies avec le Contrat de ville ou des politiques patrimoniales des bailleurs sociaux.
- Soutenir plus spécifiquement les évolutions des logements permettant de s'adapter aux besoins : travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap, restructuration du parc social pour développer de petites typologies aujourd'hui manquantes.
- La production de logements est répartie de façon à équilibrer l'offre sociale future entre les typologies de logements, et participe ainsi à sa diversification par une offre:
  - en accession sociale à la propriété, ou en accession à coût maîtrisé ;
  - de type intermédiaire (financements PLAI et/ou PLS et/ou PLUS) ;
  - de type « individuel », pour accompagner le parcours familial des ménages du parc social.
- Dans les quartiers présentant une faible mixité sociale, des dispositions permettant un rééquilibrage pourront être définis.



### **Action 22** Permettre le développement du logement et de l'hébergement des populations spécifiques

- Promouvoir le développement d'une offre de logements adaptées et accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux seniors (voir Action 14) : l'habitat inclusif, l'habitat regroupé et intergénérationnel, les résidences autonomie, les béguinages, etc.
- Accompagner le développement du logement et des hébergements à destination des jeunes travailleurs, des apprentis et des étudiants à proximité des équipements et services :
  - > Accompagner le développement des formations en alternance ou bien le travail saisonnier (en lien avec l'activité touristique ou agricole) impliquant une offre adaptée : baux de courtes durées, logements meublés à coût modéré, des solutions de colocations ;
  - > Maintenir les capacités d'accueil tous publics des Foyers Jeunes Travailleurs, tant pour l'accueil de la mobilité professionnelle mais aussi des situations d'urgence.
- Accompagner les parcours résidentiels des plus fragiles, en lien avec le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Loir-et-Cher.
- Maintenir la capacité d'accueil en hébergement d'urgence grâce à des sorties facilitées vers un logement autonome.
- Répondre aux orientations du Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage en :
  - > Créant une aire de grand passage (son aménagement sera réfléchi pour une adaptabilité du terrain à d'autres usages) ;
  - > Recherchant notamment des solutions adaptées aux besoins de sédentarisation (logements adaptés, terrains familiaux).

## AMBITION 2 | CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, DE LA COMPLÉMENTARITÉ ET DE LA COORDINATION DES SERVICES ENTRE COMMUNES

### OBJECTIF 4

**AFFIRMER UNE ARMATURE TERRITORIALE AU SERVICE D'UN TERRITOIRES VENDÔMOIS DE LA PROXIMITÉ**

Mettre en avant une armature territoriale permettant à toutes les communes de trouver une place dans le projet de territoire

*Intégrer le fonctionnement du territoire autour de deux bassins de vie « internes »*



Revitaliser les centralités pour un accès aux commerces et services proches de chez soi



Faciliter les déplacements entre les communes et l'accès aux pôles d'équipements, de services et de commerces

- Accès aux pôles de services de commerces et d'équipements à renforcer et notamment les liaisons Vendôme - Montoire**
- Optimiser et sécuriser les déplacements routiers et en transports en communs (bus/car / dont transport à la demande)**
- Le maillage de déplacements doux entre communes à développer**

### OBJECTIF 5

**RÉPONDRE À LA DIVERSITÉ DES BESOINS DANS UNE LOGIQUE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE ET DE LA COMPLÉMENTARITÉ DES COMMUNES**

Agir en faveur de l'accès au soin et aux équipements de santé sur l'ensemble du territoire

Maintenir le niveau de service et adapter l'offre à la diversité des besoins  
Affirmer un territoire du bien vieillir ensemble



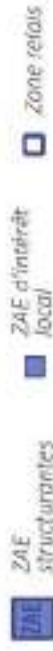
### OBJECTIF 6

**ORGANISER UNE POLITIQUE ÉCONOMIQUE AFFIRMANT LA COMPLÉMENTARITÉ TERRITORIALE**

Prendre en compte le besoin des entreprises et favoriser la mobilisation et l'évolution des locaux existants

Renouveler les espaces commerciaux périphériques existants dans une logique de complémentarité avec les centres-villes

Conforter le rôle « locomotives » joué par les zones d'activité économiques (ZAE)



Favoriser la mixité des fonctions et le maintien des entreprises dans les villes et les bourgs

Maintenir les exploitations agricoles, accompagner leurs transmissions et leurs transitions



### OBJECTIF 7

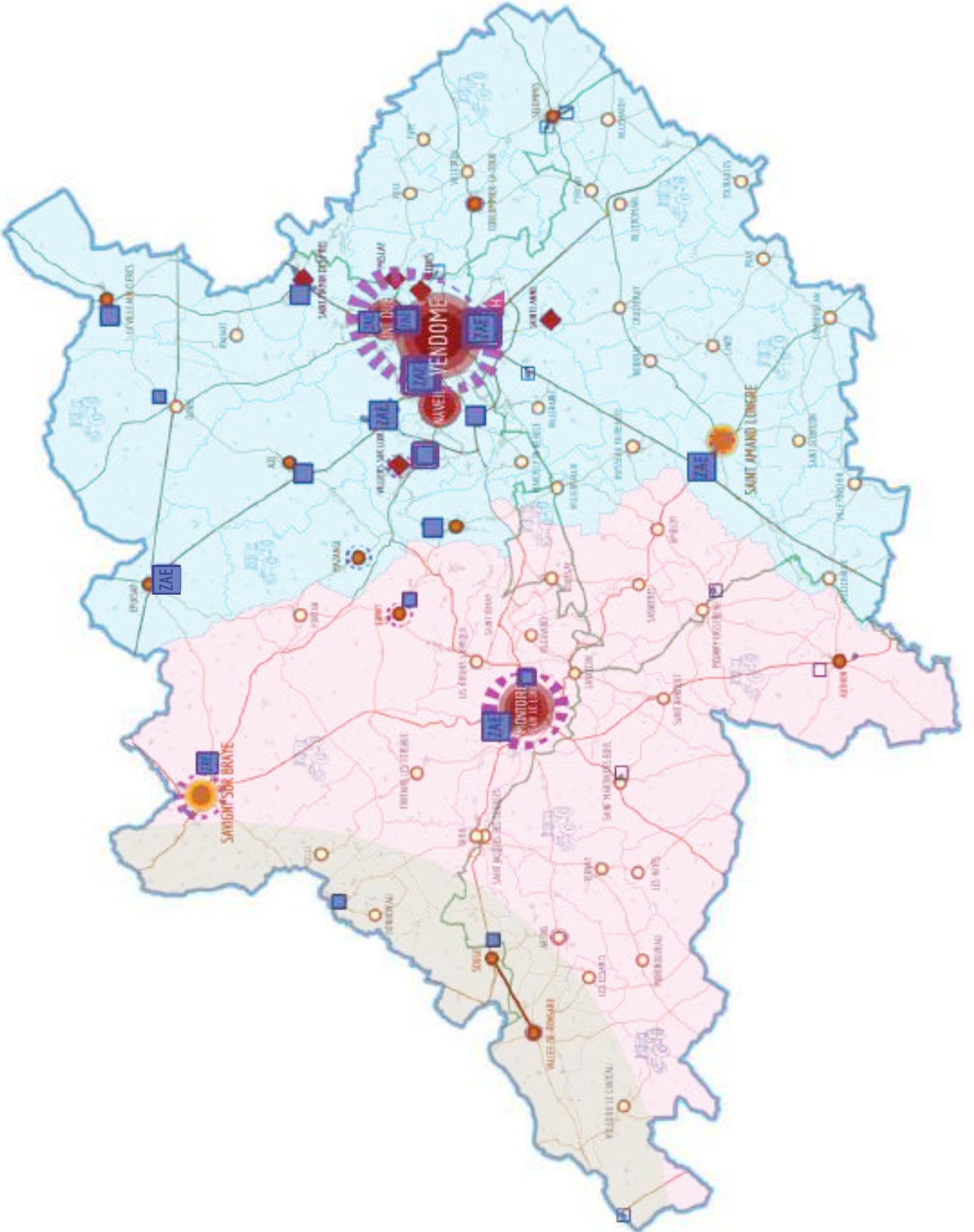
**CONSTRUIRE UNE POLITIQUE DU LOGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DE TOUS LES MÉNAGES**

Développer les résidences principales en s'appuyant sur la reconquête des logements vacants, sur la rénovation urbaine et sur la construction neuve

Construire une politique du logement adaptée aux besoins de tous les ménages

Permettre le développement du logement et de l'hébergement des populations spécifiques





## | AMBITION 3 |

# AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT DES IDENTITÉS LOCALES

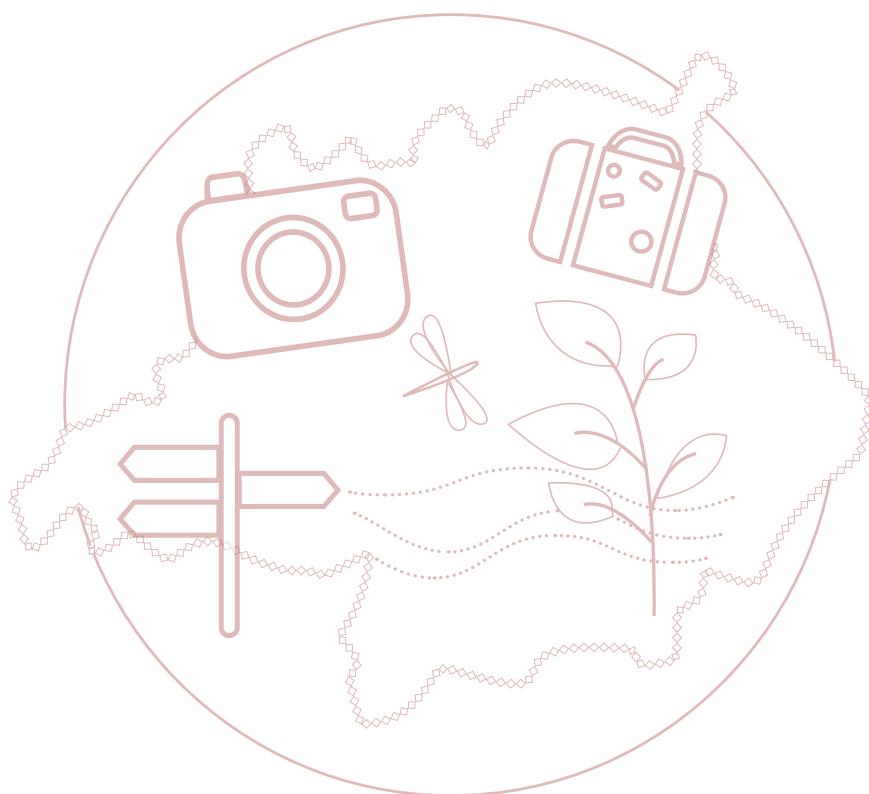
Riches et divers, nos paysages ruraux témoignent de l'ingéniosité des générations passées à s'adapter à la variété des socles naturels. Ils gardent la mémoire tant les savoir-faire traditionnels, l'empreinte des pratiques et techniques locales mais aussi les projets plus récents.

Au regard de la place transitoire des milieux naturels, il en ressort une grande diversité de terroirs : entre les plaines de la Gatine tourangelle, les cultures ouvertes de la Beauce, le bocage du Perche et les espaces alluviaux de la vallée du Loir et ses affluents.

Contribuant à l'identité des lieux, ils sont un atout pour le territoire à de nombreux titres : cadre de vie pour les habitants, image de marque au service du développement économique et touristique, reflet de la relation de la société locale à son environnement.

La richesse écologique du territoire, largement reconnue, notamment au travers de son rôle dans les corridors écologiques (les trames vertes et bleues), constitue un enjeu transversal pour la politique d'urbanisme et d'aménagement. Les projets qui émailleront le devenir de Territoires vendômois seront amenés à systématiquement mesurer leurs impacts environnementaux.

L'ambition exprimée est également de replacer les projets agricoles au cœur de l'ambition paysagère. Plus qu'un objectif bloquant, une contrainte supplémentaire, l'objectif sera de placer les agriculteurs et les exploitations au cœur des démarches afin d'accompagner une évolution des terroirs au fil des dynamiques économiques du secteur. Il s'agira d'accompagner localement les moyens de « produire plus et mieux ».



La richesse environnementale et la qualité de vie constituent autant d'enjeux que d'atouts pour le devenir de Territoires vendômois. Le PLUi-H intègre dans son projet de territoire de préserver, de conforter et de développer un maillage (fonctionnel) des continuités écologiques.

Le renforcement des trames vertes et bleues participe activement à la préservation de la biodiversité en identifiant les continuités écologiques nécessaires à la préservation des milieux naturels et des espèces remarquables et ordinaires. La trame verte et bleue joue également un rôle important pour la régulation du climat local, la prévention des risques d'inondation, l'amélioration de la qualité de l'eau, des sols et de l'air de l'intercommunalité.

### Action 23 Préserver les continuités écologiques, les restaurer et mettre en valeur des richesses naturelles

Territoires vendômois est maillé par des réservoirs de biodiversité appartenant à divers types d'habitats appelés « sous-trames » : la sous-trame des milieux boisés, la sous-trame des milieux calcicoles, la sous-trame des milieux bocagers et la sous-trame des milieux aquatiques et humides.

Il s'agit des espaces au sein desquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos). Le PLUi-H assure une protection forte de ces milieux sensibles afin d'en garantir leur pérennité en agissant en particulier par l'intermédiaire de mesures d'inconstructibilité nécessaires à la mise en œuvre du principe d'évitement :

- Protéger les rivières et les milieux humides (zones humides et les vallées et vallons humides) en assurant :
  - > La préservation des principaux cours d'eau que sont le Loir, la Braye et la Brenne, et leurs affluents (notamment le Boulon, la Houzée, le Cendrine, la Bourboule, etc.) ;

- > Le maintien et la mise en valeur de la ripisylve ;
- > La maintien des milieux prairiaux liés aux vallées et aux milieux aquatiques ;
- > La conservation des zones humides plus isolées (dans les champs, en plaines, dans les zones urbaines, etc.) ;
- > La préservation et la restauration des étangs et des mares et la mise en réseau des points d'eau.
- Maintenir les boisements et les corridors boisés liés en assurant :
  - > Le maintien des milieux boisés sur le territoire, et leurs connexions avec les forêts des territoires limitrophes dont :
    - Les grands massifs tels que la forêt de Fréteval (La Ville-aux-Clercs), la forêt de Vendôme, la forêt de Prunay (Saint-Arnoult, Sasnières) ;
    - Les boisements de plus petite taille disséminés sur l'ensemble du territoire, dans les vallées ou sur les plateaux tels que le bois de Gâtines (Montrouveau), le bois de Meslay, le bois de la Borne Blanche (Lancé, Pray), le bois de Beauvoir (Fontaine-les-Coteaux) et le bois de Fargot (Montoire-sur-le-Loir) etc. qui jouent également un rôle de réservoir de biodiversité dans la trame verte locale.

- > la préservation des haies fonctionnelles au sein de la sous-trame bocagère, notamment au niveau des vallées de la Braye et du Loir.



Vue sur la vallée du Loir

> le renforcement, voire la plantation de haies dans les espaces déficitaires tels que le plateau beauceron et le plateau ondulé de la Gâtine Tourangelle.

- Préserver les milieux ouverts fragiles :
  - > le maintien des milieux prairiaux délimités par un réseau de haies et de bosquets (sous-trame bocagère) favorisant une importante diversité biologique
  - > La protection des pelouses calcicoles telles que les pelouses et côteaux du bois Loiseau, la Butte de Marcilly, les pelouses du Barbigault...etc.
  - > La protection des boisements calcicoles sans compromettre les potentiels projets de restauration de ces milieux.
- Maintenir et améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques :
  - > en accompagnant les projets d'aménagement du territoire d'une démarche d'intégration du vivant
  - > en luttant contre la fragmentation des corridors écologiques



La Butte de Marcilly (ENS)

Mettre en oeuvre la méthode ERC : «Éviter / Réduire / Compenser» afin de limiter l'impact des choix d'aménagement sur l'environnement et les milieux naturels

La localisation des projets devra en priorité privilégier les sites présentant un moindre enjeu environnemental. Lorsque l'évitement ne sera pas possible, le PLUi-H proposera des mesures visant à contenir les impacts, voire même à établir des compensations environnementales.



Bois de l'Oratoire

- Porter une attention et une vigilance toute particulière à la protection des périmètres environnementaux que sont :
  - > Les périmètres d'inventaires : les 14 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
  - > Le périmètre de protection : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Côteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir », la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Petite Beauce » et les 2 Espaces Naturels Sensibles (ENS).
- Accompagner la conservation des milieux, notamment par la possibilité de mobiliser des outils de maîtrise foncière.
- Accompagner la démarche de réduction des impacts environnementaux des projets de différentes natures au travers des dispositions réglementaires et préopérationnelles.

## Action 24 Accompagner la mise en valeur des sites naturels dans le respect de leur valeur paysagère et écologique

- Concilier mise en valeur agricole et protection environnementale (voir Action 19 et 27) notamment en promouvant une agriculture raisonnée sur les secteurs à plus forts enjeux environnementaux.
- Permettre et encadrer les sites d'extraction et les carrières sur le territoire en :
  - > Prenant en compte les sites d'extractions autorisés et leurs éventuels projets d'évolution ;
  - > Accompagnant la reconversion / requalification des anciens sites (ex : carrières des Aulnaies) soit dans une logique de renaturation et/ou de mises en valeur de loisirs ou énergétiques.
- Accompagner la mise en valeur énergétique du territoire (voir Action 36) en :

- > Encadrant les implantations d'énergies renouvelables en milieux naturels et agricoles ;
- > Permettant une mise en valeur économique des haies notamment dans le cadre de la promotion de la filière bois-énergie.
- Prendre en compte les activités de sylviculture sur le territoire en :
  - > Accompagnant une gestion intégrée et durable des massifs forestiers et boisés ;
  - > Permettant la réalisation des bâtiments d'exploitations forestières et des aménagements liés ;
  - > Conciliant cette mise en valeur économique avec les impératifs écologiques et paysagers ainsi que l'adaptation au changement climatique (gestion des feux de forêts, limitation des plantations monospécifiques ainsi que des peupleraies dans les milieux humides, etc.).
- Conforter les usages touristiques et ludiques en :
  - > Protégeant et mettant en valeur les sentiers de randonnées, notamment de petites randonnées (PR), existants et permettre la mise en œuvre d'outils fonciers destinés à en renforcer le maillage ;
  - > Confortant la qualité des aménagements de ces axes de mobilité douce, de loisirs et de tourisme.
  - > Prenant en compte et permettant le développement des sites de loisirs, notamment ceux en lien avec l'eau : les bases de loisirs (ex: la base de loisirs de Villiers-sur-le-Loir), les plans d'eau (ex: Plans d'eau de Saint-Quentin à Montoire ou de la Coudraie à Vallée-de-Ronsard, etc), les sites de canoë, etc.
  - > Permettant le développement des activités de loisirs équestres : centres équestres, hébergements pour chevaux et cavaliers, etc.
  - > Admettant les aménagements de loisirs permettant la mise en valeur des sites naturels (sentiers pédagogiques, accessibilité des Espaces Naturels Sensibles (ex : La Butte de Marcilly) ainsi que les hébergements légers de loisir et les constructions insolites (ex : cabanes dans les arbres, yourtes, etc.) dans le respect des sites, des conditions de dessertes par les réseaux et s'ils sont compatibles avec les enjeux de protection environnementale.



Jardin de Ronsard (Vallée-de-Ronsard)

## Action 25 Préserver la nature en ville et dans les espaces bâtis

La présence végétale est un élément caractéristique des espaces urbains du territoire intercommunal. Elle participe à l'identité rurale et au caractère paysager des villes, bourgs, villages et des hameaux.

Le PLUi-H vise en la matière à :

- Maintenir des corridors écologiques dans les tissus bâtis et à conserver la présence végétale : parcs, jardins d'agrément, vergers, arbres remarquables, alignement d'arbres, fossés, petits ruisseaux, mares). Ces protections sont à étudier au cas par cas selon les sites stratégiques en parallèle des enjeux de densification et de renouvellements urbains.
- Conserver l'image de communes vertes en préservant les espaces verts des tissus urbains. Encourager le développement des espaces verts dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement.
- Encadrer l'imperméabilisation des sols et intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales aux projets (ex : les espaces de stationnement).
- Moduler les obligations de maintien des parties non-imperméabilisées (et des surfaces de pleine terre) aux regards des enjeux environnementaux de chaque site.
- Veiller à adapter les plantations en fonction du réchauffement climatique.
- Accompagner les projets d'aménagement d'espaces verts des collectivités.
- Accompagner la mise en œuvre d'une stratégie foncière en faveur de l'accès à la nature (ex : acquisitions des terrains en bord de Loire).
- Permettre la protection des éléments végétaux remarquables.



Canoë sur le Loir

## OBJECTIF 9

### INTÉGRER LES PLURALITÉS DES TERROIRS DANS UNE VISION GLOBALE DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE ET AGRICOLE ET DE MAINTIEN DES PAYSAGES CARACTÉRISTIQUES

L'ambition exprimée par le projet de territoire est de replacer les projets agricoles au cœur de l'ambition paysagère.

Plus qu'un objectif bloquant, une contrainte supplémentaire, l'objectif sera de placer les agriculteurs et les exploitations au cœur des démarches afin d'accompagner une évolution des terroirs au fil des évolutions économiques du secteur afin d'accompagner un « produire plus et mieux » en phase avec les réalités de Territoires vendômois.



Vue sur le Perche vendômois

#### **Action 26** Intégrer la diversité des terroirs et des unités paysagères dans la mise en place d'une réglementation adaptée aux réalités et aux enjeux propres au Perche, à la Gâtine, à la Beauce et à la Vallée du Loir

En tant que territoire ancré dans son identité rurale, l'agriculture représente une filière économique majeure. Elle constitue l'usage des sols dominant et « façonne » les paysages locaux. La diversité et les spécificités des socles naturels locaux ont entraîné des mises en valeur agricole variées qui concourent d'une part à la diversité des paysages et d'autre part à la diversité des productions alimentaires locales. Le projet de territoire désire maintenir cette diversité tout en accompagnant l'adaptation du monde agricole à de nouvelles réalités économiques, sociétales et climatiques.

La politique d'urbanisme poursuivie devra permettre de :

- Maintenir les caractéristiques paysagères propres aux grands terroirs du territoire que sont :
  - > Le Perche vendômois ;

- > La Beauce ;
- > La Gâtine ;
- > La Vallée du Loir qui s'affirme comme le liant de ces identités paysagères.

- Maintenir les éléments végétaux marquants tant pour leur intérêt paysager, culturel mais aussi écologique : les haies emblématiques du bocage perchois notamment, les alignements d'arbres à proximité des sentiers de randonnées, les bosquets et les bois, etc.
- Tenir compte des formes urbaines variées entre les différents terroirs et les architectures locales. Le règlement et les orientations d'aménagement pourront s'adapter à ces formes variées sur Territoires vendômois.



Ballade découverte du vignoble



## Action 27 Protéger le foncier agricole en tenant compte des spécificités des terroirs locaux

L'agriculture constitue une activité économique majeure pour le territoire. Elle est portée par des exploitations aujourd'hui confrontées à des enjeux de modernisation et de diversification. Le PLUi-H cherche à faciliter et accompagner ces évolutions dans l'objectif d'assurer leur pérennité sur le long terme et leur transmission :

La politique d'urbanisme poursuivie devra permettre de :

- Maintenir les filières agricoles dominantes et emblématiques des terroirs locaux que sont :
  - > Le Perche vendômois : filière équine, élevage (dont élevage bovin avec la mise en valeur de la race saosnoise), la production fromagère, etc.;
  - > La Beauce et la Gâtine : filière de polyculture, élevage à développer au travers de nouvelles débouchés et des marchés de consommation de proximité ;
  - > La Vallée du Loir : viticulture et polyculture élevage.
- Accompagner la diversification des activités en lien avec ses spécificités de terroirs notamment en encourageant avec la promotion et la vente des produits locaux, la filière touristique, les énergies renouvelables (voir *Action 19*).
- Préserver les terres agricoles en contenant l'urbanisation dans une logique de résilience foncière (voir *Action 27*) et veiller à la protection des terres sous Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole «Coteaux du Vendomois» et d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOP) fromagère «Sainte-Maure-de-Touraine» ainsi que des terres à forte valeur agronomique.
- Prohiber les formes d'urbanisation les plus impactantes sur les paysages et le fonctionnement des exploitations comme l'urbanisation linéaire et le mitage qui amorcent généralement l'étalement urbain (voir *Action 33*).
- Porter une attention particulière à la transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles. Le PLUi-H devra définir et affirmer des limites urbaines dans l'optique de composer des lisières agro-urbaines cohérentes. A ce titre, la localisation des zones de développement veillera à conforter les villes, bourgs et les hameaux stratégiques (voir *Action 12*).



- Préserver la fonctionnalité du foncier agricole : taille des unités foncières, maintien des accès et du passage des engins et du cheptel, maintien des configurations pratiques du foncier agricole.
- Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (implantation, gabarits, coloris, de plantations d'intégration, etc.).

Au-delà des paysages naturels et agricoles, la qualité du cadre de vie de Territoires vendômois repose en grande partie sur la richesse de son patrimoine bâti et les témoignages de l'histoire locale. Ces héritages constituent de réels « marqueurs » d'appartenance pour nos habitants comme pour les visiteurs : ils portent les marques des évolutions économiques, sociales et culturelles et constituent la personnalité de Territoires vendômois.

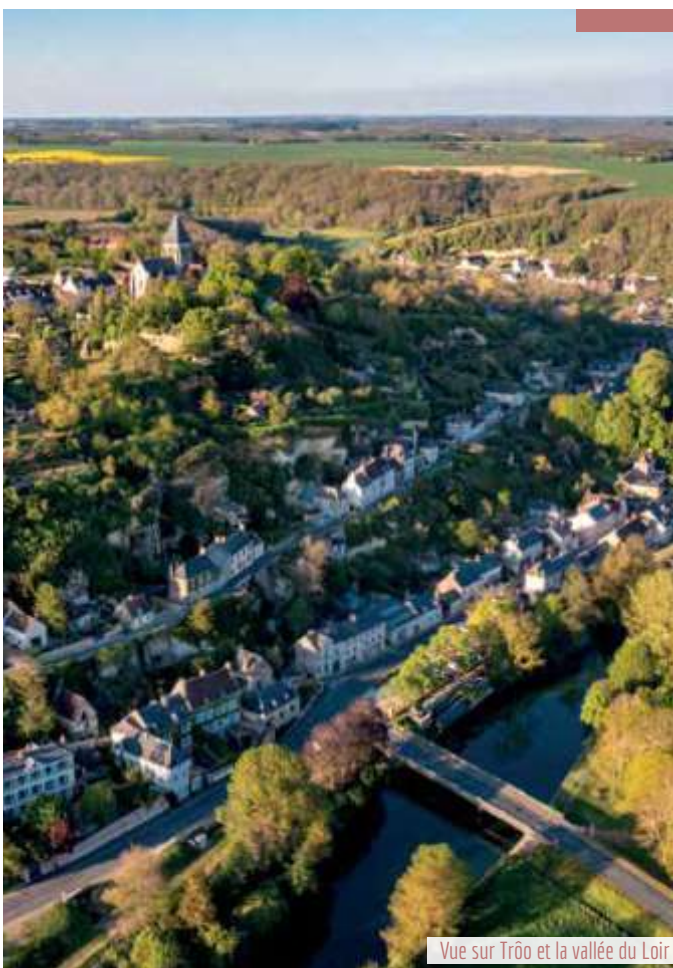
Par ailleurs, la diversité de ces patrimoines est le reflet d'un territoire en perpétuelle évolution. Si le patrimoine construit est parvenu à nos jours, ce fut par ses capacités à s'adapter aux évolutions des modes de vie et à trouver des usages pertinents au regard de leur caractère. A ce titre, le projet de territoire désire assurer la conservation et la transmission des identités locales sans figer ou « muséifier » les villes, bourgs, villages et hameaux. L'ambition patrimoniale devra constituer une composante des dynamiques de Territoires vendômois sans oublier l'enjeu d'adaptation et de renouvellement.

### Action 28 Définir une politique d'urbanisme cohérente avec les actions de mise en valeur patrimoniale, historique et culturelle du territoire

Territoires vendômois est composé de tissus urbains variés qui ont souvent su conserver leurs caractéristiques, leur identité et leur charme qui participent désormais au cadre de vie des habitants et permettent d'attirer les visiteurs.

L'action du PLUi-H en matière d'encadrement de l'architecture et l'implantation des projets visera à :

- Poursuivre un développement en harmonie avec les caractéristiques du passé en :
  - > S'assurant que les futures constructions (en densification des tissus bâtis notamment) et les travaux sur l'existant s'inscrivent harmonieusement dans la trame paysagère et dans le tissu existant ou en lien immédiat.
  - > Implantant les nouvelles constructions de manière à constituer un ensemble bâti de qualité et veiller à l'harmonie des volumes, des couleurs et des formes urbaines.
  - > S'accordant avec les mesures de protection patrimoniale spécifiques préexistantes et notamment :
    - Les 100 Monuments Historiques du territoire et leurs périmètres de protection de leurs abords ;
    - Les Sites Patrimoniaux Remarquables de Vendôme et de Trôo (voir la création de nouveaux SPR et l'évolution de ceux existants) et leurs documents de gestion.
- Valoriser les entrées de bourgs, les perspectives urbaines et maintenir les coupures d'urbanisation
- Conforter la reconnaissance patrimoniale et paysagère des sites et bourgs caractéristiques et s'accorder avec leurs politiques d'animation et de mise en valeur touristique : Lavardin, *Plus beaux villages de France*, Trôo, *Petites Cités de caractère*, Vendôme, *Ville d'art et d'histoire*, les *Jardins remarquables*, etc.



Vue sur Trôo et la vallée du Loir

## Action 29 Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire et naturel afin d'en assurer la transmission aux générations futures

Au-delà des monuments historiques reconnus, un grand nombre d'éléments patrimoniaux, bâtis ou naturels, participent à l'identité du territoire et marquent le paysage. Le PLUi-H accompagnera leur maintien et leur transmission aux générations futures. Le document devra :

- Protéger et valoriser les éléments du patrimoine local, et notamment :
  - > Les patrimoines bâtis caractéristiques : petits châteaux, maisons traditionnelles, bâtis agricoles (comme les granges patrimoniales), cabanes de vignes, lavoirs, etc.
  - > Les éléments de petits patrimoines identitaires : croix, calvaires, puits, murs anciens emblématiques, etc.
  - > Les éléments paysagers et végétaux : arbres remarquables, bosquets, vergers, potagers, alignements d'arbres, haies champêtres, parcs, etc.

## Action 30 Favoriser la réhabilitation du parc de logement ancien et lutter contre la vacance résidentielle

L'ensemble des communes de Territoires vendômois bénéficie d'un parc résidentiel souvent ancien qui participe au caractère des lieux. Il constitue également un gisement pour l'accueil de la population locale. L'objectif est d'accompagner le maintien du caractère architectural des logements tout en permettant leurs adaptations aux attentes des ménages contemporains :

- Faciliter les opérations et travaux permettant l'évolution et l'amélioration des logements existants : travaux d'extensions des logements et les annexes (pièces supplémentaires, garages, piscines, cabanes de jardins, etc.) tant dans les bourgs que pour les habitations isolées dans un contexte rural.



Lavoir patrimonial à Lavardin

- Encourager les travaux d'amélioration énergétiques et thermiques des logements et des constructions existantes.
- Accompagner les politiques publiques locales et nationales en faveur de l'amélioration de l'habitat et anticiper leurs évolutions (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, y compris de Renouveau Urbain ou de Revitalisation Rurale, etc.).
- Veiller à la conservation du patrimoine et du caractère architectural lors des travaux sur l'ancien.
- Fixer une ambition de reprise des logements vacants notamment en :
  - > Assurant une mise à jour des connaissances locales du phénomène de vacance résidentielle ;
  - > Limitant les extensions d'urbanisation afin d'assurer de ne pas « sur-produire » des logements neufs au détriment de la reprise de l'existant. Sur les 1735 résidences principales supplémentaires à créer sur 10 ans, 50 devront être créées par la remobilisation de logements vacants.
- Intégrer et anticiper les dynamiques de « renouvellement du parc », notamment induit par l'ambition de renouvellement urbain (reconstruction de la ville sur la ville). A ce titre, le scénario prévoit la poursuite de deux dynamiques :
  - > Des créations de logements par division de grands logements en plusieurs, mais surtout des créations par changement de destination, notamment d'anciennes granges agricoles ;
  - > Des suppressions de logements notamment dans le cadre des projets de renouvellement urbain pouvant entraîner des démolitions (notamment dans le cadre d'opérations de curetage) mais surtout des regroupements de petits logements en faveur de biens plus grands, répondant plus aisément aux attentes des ménages actuels. Ces opérations ciblent en priorité les cœurs anciens des villes et des bourgs, souvent exigus (manque de pièces, peu d'extérieurs et de jardins, etc.).

## AMBITION 3 | AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT DES IDENTITÉS LOCALES

### OBJECTIF 8

PRÉSERVER LES TRAMES VERTES ET BLEUES ET LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES TOUT EN ACCOMPAGNANT LEUR MISE EN VALEUR AU CŒUR D'UN CADRE DE VIE

Préserver les continuités écologiques, les restaurer et mettre en valeur des richesses naturelles



Corridors majeurs du Loir et de la Broye



Principaux corridors secondaires (corridors boisés, liés aux bocages, etc.)

Accompagner la mise en valeur des sites naturels dans le respect de leur valeur paysagère et écologique



Milieus naturels forestiers et boisés



Milieus naturels ouverts



Mise en valeur paysagères des itinéraires touristiques



Préserver la nature en ville et dans les espaces bâtis

### OBJECTIF 9

INTÉGRER LES PLURALITÉS DES TERROIRS DANS UNE VISION GLOBALE DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE ET AGRICOLE ET DE MAINTIEN DES PAYSAGES CARACTÉRISTIQUES



Intégrer la diversité des terroirs et des unités paysagères dans la mise en place d'une réglementation adaptée aux réalités et aux enjeux propres au Perche, à la Gâtine, à la Beauce et à la Vallée du Loir



Protéger le foncier agricole en tenant compte des spécificités des terroirs locaux



Prendre en compte les Appellations d'origine protégée/contrôlée...



... et le vignoble des côtes du Loir

### OBJECTIF 10

ASSURER LA TRANSMISSION DES PATRIMOINES ET DES IDENTITÉS LOCALES TOUT EN PERMETTANT LEURS ADAPTATIONS AUX ENJEUX D'AUJOURD'HUI

Définir une politique d'urbanisme cohérente avec les actions de mise en valeur patrimoniale, historique et culturel du territoire



Accorder la politique d'urbanisme avec les Sites Patrimoniaux Remarquables...

... et les Monuments historiques et leurs périmètres de protection des abords.



Assurer une intégration des nouveaux projets avec leur contexte urbains et paysagers



Accompagner la mise en valeur des sites touristiques majeurs du territoire...



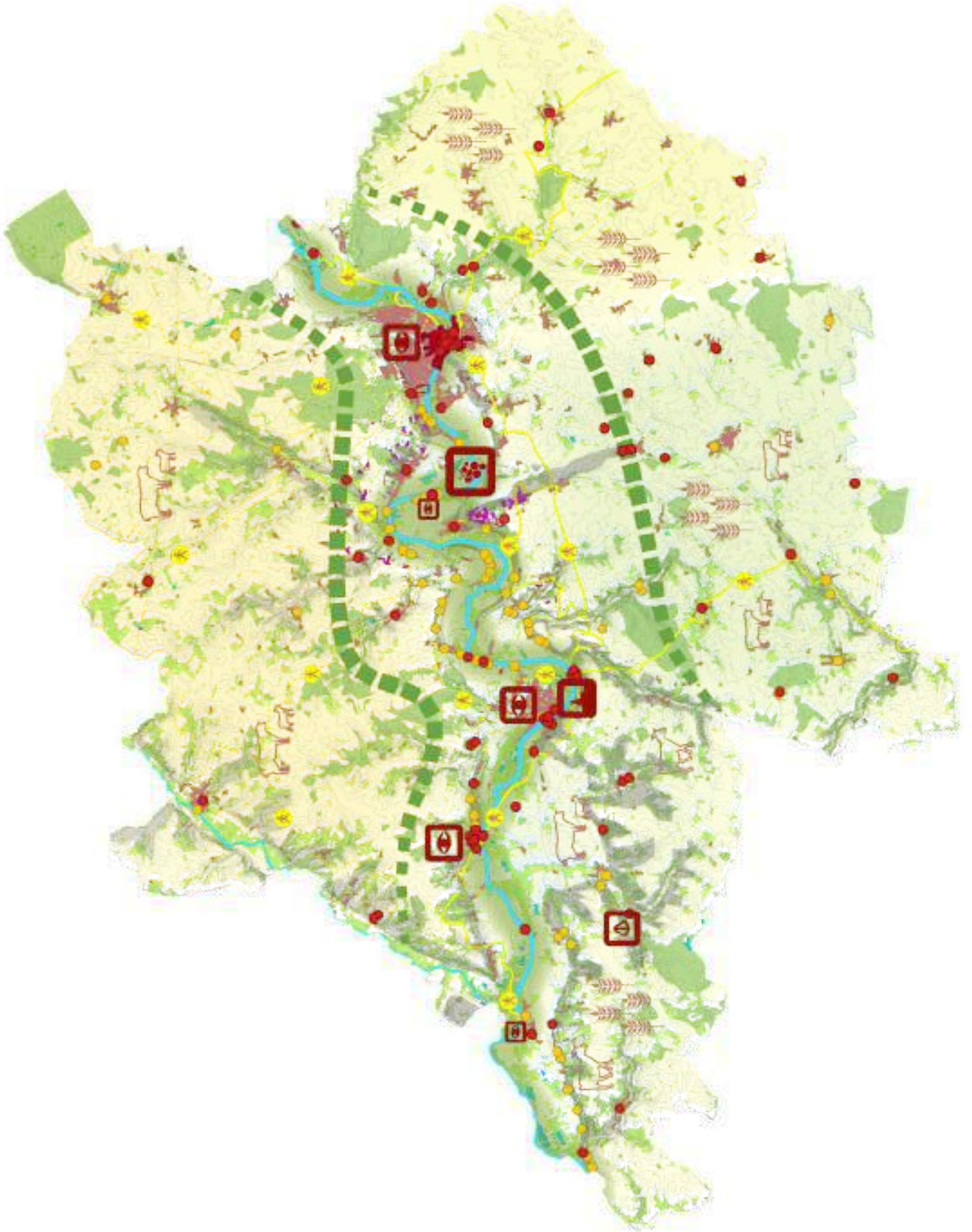
... et des itinéraires touristiques



Protéger le petit patrimoine et les éléments vernaculaires



Favoriser la réhabilitation du parc de logement ancien et lutter contre la vacance résidentielle



## | AMBITION 4 |

# ÉTABLIR LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE ET URBAINE

# COMME UNE FORCE POUR UNE RURALITÉ RENOUVELÉE

Confronté aux enjeux des transitions contemporaines (écologiques, urbaines et démographiques), le PLUi-H accompagnera la mise en œuvre d'un projet de développement soutenable de Territoires vendômois. Il s'agira de tirer parti des nombreux co-bénéfices du contexte local tant économiques, que sociaux et environnementaux systématiquement au service d'un cadre de vie de qualité.

Considérer les exigences d'une résilience peut se faire au service de la ruralité de Territoires vendômois et constitue un trait commun de l'ensemble des ambitions du projet de territoire.

Le projet encourage un aménagement durable par le soutien à des politiques équilibrées et équitables de mise en valeur et de conservation des ressources naturelles, par le renforcement des mécanismes de gestion intégrée des ressources et réseaux.

Anticiper aujourd'hui les impératifs de demain, permettra de faire émerger des solutions économes pour l'environnement et le pouvoir d'achat des ménages de Territoires vendômois.



Pleinement inscrit dans les impératifs sociétaux et légaux de modération de la consommation d'espace et de lutte contre la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels, le PLUi-H s'inscrit dans la logique d'une progressive mise en œuvre des objectifs nationaux de Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Le PLUi-H entend mettre en œuvre cet objectif par une amélioration de la performance de son développement urbain au travers, d'une part, de la densification des tissus urbains et, d'autre part, par une intensification des formes urbaines des futures opérations d'urbanisme. Ces deux nouvelles tendances entraîneront des changements des modes de «faire la ville» en Territoires vendômois en accompagnant la mise en œuvre d'un urbanisme rural, durable et économe.



Vue sur le bourg d'Azé

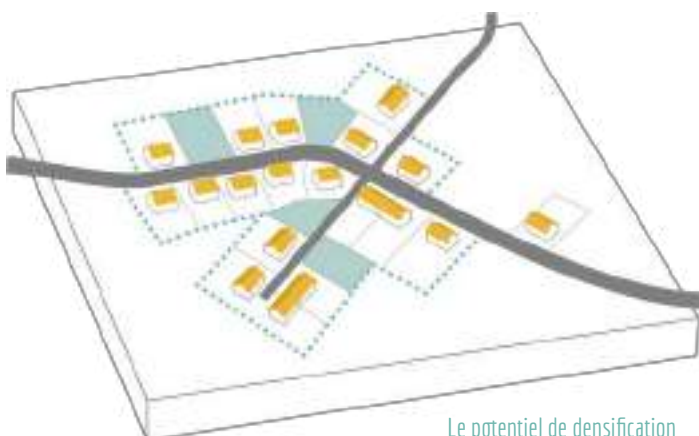
### Action 31 Accompagner la densification des tissus urbains comme levier contre l'artificialisation des terres agricoles et des milieux naturels

- Conforter les possibilités de construire au sein des enveloppes urbaines (voir explications de la notion d'enveloppe urbaine page suivante). A cette fin, le PLUi-H établit des critères d'urbanité afin de définir les zones «urbaines» (et donc constructibles) et caractériser les unités bâties : les villes, les bourgs et les hameaux "urbains" (villageois et densifiables). Voir tableaux page suivante.
- Construire au moins 50 % des logements neufs à produire pour 2035 en densification (au sein des enveloppes urbaines), soit un minimum de 900 logements. Ce seuil sera à apprécier (à la hausse uniquement) au regard de la capacité réelle de densification des tissus urbanisés.

- Permettre une souplesse réglementaire permettant d'intensifier l'urbanisation des grandes parcelles selon le principe du BIMBY (Build in my Backyard - «construire dans mon arrière-cour»).
- Dans les secteurs urbains, implanter les nouvelles constructions de manière à constituer un ensemble bâti de qualité et veiller à l'harmonie des volumes, des couleurs et des formes urbaines. Ainsi, la densification devra prendre la forme d'une urbanisation durable, respectueuse des constructions et des paysages existants et veillant à laisser des espaces de respirations et d'accès à la nature.
- Mettre en valeur les investissements du passé, en assurant la commercialisation et la construction prioritaire du foncier viabilisé (par exemple au sein des ZAC et des lotissements aménagés). Ces gisements fonciers seront considérés comme un potentiel en densification.

### Action 32 Contenir les extensions d'urbanisation aux besoins dans une optique de mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette

- Limiter le recours aux extensions d'urbanisation (zones constructibles en dehors des enveloppes urbaines) est nécessaire à l'atteinte des objectifs chiffrés de la politique d'urbanisme intercommunale.
- Limiter les extensions d'urbanisation de toutes natures (destination) à un plafond de 131 ha sur 10 ans, correspondant à une réduction de 50 % de la consommation connue entre 2011 et 2021 (262 ha



Le potentiel de densification

selon l'observatoire de l'artificialisation du CERE-MA).

### En matière de logements et d'habitat :

- Limiter les extensions d'urbanisation destinées à construire de nouveaux logements à la production à un plafond de 50 % des logements neufs à produire sur les 10 prochaines années.
- Intégrer des densités minimales à atteindre dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble. Ces densités sont modulées au regard de la place des communes dans l'armature territoriale (voir tableau page suivante) :
- Au regard de ces densités, la superficie cumulée des extensions à destination d'habitation (et de tissus bâtis mixtes) ne devront pas excéder un plafond 65 ha.



Vue sur le bourg de Naveil

Densité moyenne des opérations d'aménagement d'ensemble	Polarité Vendomoise	Pôle Urbain secondaire de Montoire	Communes de la couronne urbaine de Vendome	Pôles ruraux structurants	Communes rurales relais	Communes rurales
	<b>24</b> logs / ha	<b>14</b> logs / ha	<b>12</b> logs / ha			<b>10</b> logs / ha
Densité moyenne des opérations d'aménagement d'ensemble						

### En matière de développement économique :

- Etablir une stratégie foncière de développement des zones d'activités économiques permettant une projection des aménagements fonciers sur un pas de 17 ans correspondant à la temporalité séparant l'entrée en vigueur du PLUi-H de la fin de la prospective du Schéma de Cohérence Territoriale, soit la période 2025-2042.
- Limiter à un plafond de 60 ha les extensions dédiées aux implantations économiques sur 17 ans.

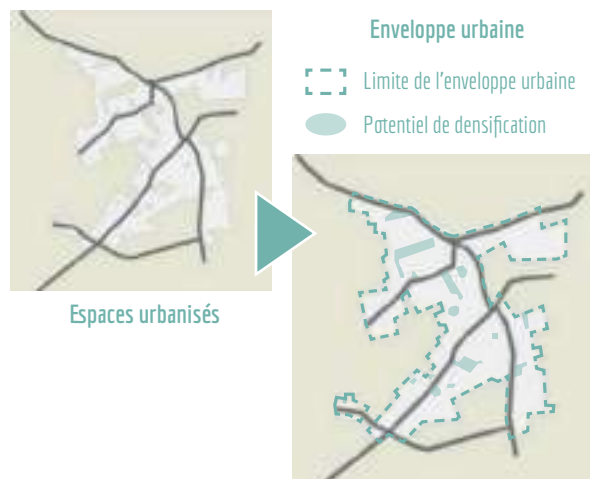
### En matière d'équipements publics et d'intérêt général / collectif :

- Établir un plafond supplémentaire de 5 ha, n'excluant pas d'éventuels besoins supplémentaires pouvant être satisfaits par la mobilisation des enveloppes à vocation de logements et/ou économique.

### L'enveloppe urbaine, une notion clé de la modération de la consommation d'espace

L'enveloppe urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés (bâti ou non) présentant une continuité et une certaine compacité, de taille suffisante pour être conforté par de nouvelles constructions (dents creuses). Les parcelles constructibles au sein de cette enveloppe constituent le potentiel de densification.

L'enveloppe urbaine est tracée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés, en tenant compte d'un espace de recul autour des bâtiments (nécessaire à la circulation et au fonctionnement). Elle correspond aux espaces compris entre les bâtiments distants les uns les autres d'une distance appréciée en fonction de la densité bâtie existante et des aménagements connexes aux constructions (plus le tissu est lâche, plus l'interdistance considérée pourra être importante).



Schémas inspirés du SCOT Territoires du Grand Vendômois



## Action 33 Définir les principes de constructibilité dans une logique de concentration urbaine (proximité des services)

### Organiser les capacités d'urbanisation au regard d'une armature urbaine

- Établir des critères vecteurs d'équité de traitement dans le droit à construire.
- Permettre la densification des espaces urbains constitués (les villes, bourgs, villages et hameaux importants répondant à des critères d'urbanités).
- Flécher les extensions d'urbanisation dans une logique de concentration urbaine afin de rapprocher les nouvelles habitations des services, commerces, réseaux, (etc.) et de participer à la «vie de village», en :

- Privilegiant le développement des bourgs voire de certains villages
- Limitant les extensions des hameaux aux seuls cas justifiés par une incapacité avérée des bourgs à accueillir de nouvelles constructions (ex: présence d'un risque naturel, etc.).
- Prohiber les extensions des hameaux «non-urbains» (ne répondant pas aux critères d'urbanité (voir tableau ci-après) et en écart bâti (sauf cas spécifiques comme les sièges d'exploitation agricole par exemple).

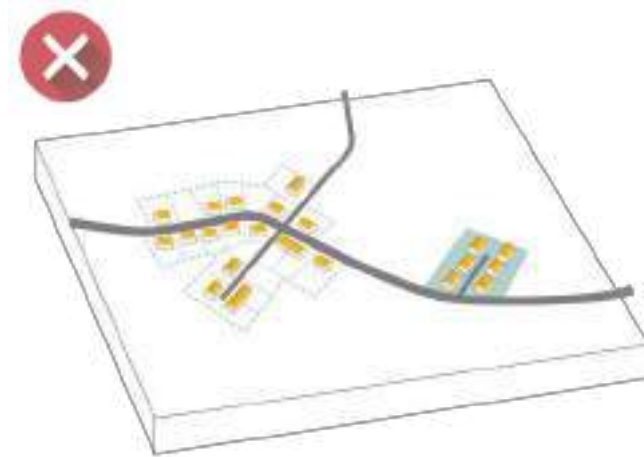
LES ENTITÉS DE L'ARMATURE URBAINE	Principaux critères d'urbanité			Constructibilité	
	Nombre de logements	Densité de bâtis	Présence d'équipements, services ou commerces	Constructibles en densification	Possibilité d'établir une extension urbaine*
<p><b>LES CENTRALITÉS PRINCIPALES</b></p>  <p>Les villes et les bourgs</p> <p>Les villes et les bourgs sont les centralités urbaines principales propres à chaque commune. Il s'agit le plus souvent des plus grandes entités bâties. Ces espaces concentrent les équipements publics (en particulier la mairie et les établissements scolaires notamment), les commerces et les services aux personnes et de santé, les principaux espaces publics (place centrale, etc) lorsqu'ils existent.</p>	● Important	● Dense avec un noyau historique	● Présents	● Constructibles en densification	● Extension envisageable*
<p><b>LES HAMEAUX "URBAINS"</b></p>  <p>Les hameaux villageois</p> <p>Les hameaux villageois sont des hameaux dont la taille (nombre d'habitations, d'habitants) et/ou la fonction dans le quotidien (équipements, services, commerces) leur permettent de compléter le bourg en tant que centralité secondaire pour la commune. Ils sont assez importants pour avoir une vie de village relativement indépendante du bourg.</p>	● D'important à moyen	● Relativement dense	● Parfois encore présents	● Constructibles en densification	● Extension envisageable si justifiée*
 <p>Les hameaux densifiables</p> <p>Les hameaux densifiables représentent des groupes de constructions isolées du bourg. La taille de ces entités bâties est plus réduite que les entités précitées mais suffisante pour leur conférer un aspect d'urbanité. Ils présentent généralement peu ou pas de services dédiés aux besoins de proximité. Les deux critères essentiels pour apprécier l'urbanité est la taille (en nombre de logements) et la densité du hameau. Mais des critères supplémentaires peuvent être pris en compte comme la desserte par les réseaux, l'enjeu agricole et environnementale, etc.</p>	● Moyen à faible (* 10 habitations au minimum)	● Moyen (* 10 habitations au minimum formant un noyau de proximité en étant séparées de moins de 50 m les uns des autres)	○ Non	● Constructibles en densification	○ Non**
<p><b>LES ENTITÉS RURALES ET/OU ISOLÉES</b></p>  <p>Les écarts bâtis et hameaux «agricoles»</p> <p>Les hameaux ruraux sont des ensembles réduits de constructions, le plus souvent isolés ou en discontinuité des tissus "urbains". Certaines entités bâties peuvent être reconnues comme "rurales" du fait d'un enjeu agricole ou environnemental fort, une exposition au risque, des problématiques d'équipement et de desserte, etc. Concernant les écarts bâtis, il s'agit de constructions isolées. Leur élément fondateur est souvent une ferme ou une exploitation agricole, encore en activité ou non. Il peut également s'agir de constructions proches d'une entité urbaine mais en discontinuité (trop éloignées) de la délimitation de son enveloppe urbaine.</p>	○ De faible (* de 10 habitants)	○ Situation isolée ou faible densité	○ Non	○ Non constructibles sauf annexes et extensions de l'existant	○ Non

\* Si justifiée au regard de la prospective notamment de la capacité de densification  
\*\* Voir d'éventuelles dérogations en cas d'impossibilité dans le bourg et absence d'hameau villageois


Assurer des choix de formes urbaines et de modes d'urbanisation limitant les impacts sur les paysages, les milieux naturels et les terres agricoles, ainsi que favoriser à un usage rationnel des dépenses publiques d'aménagement :


### Prohiber les constructions isolées et le mitage urbain

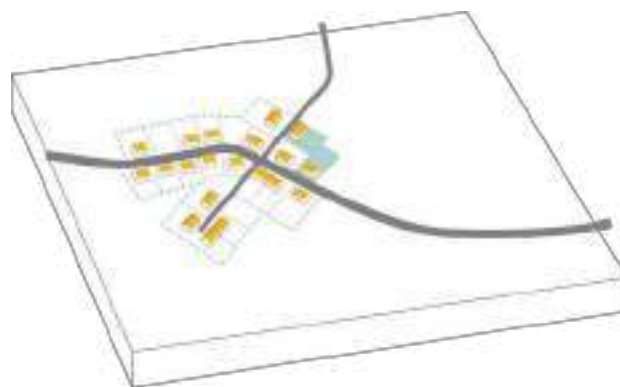
(exceptions faites des bâtiments agricoles ou de projets s'inscrivant dans l'intérêt général ou nécessitant une proximité avec la nature ou les terres agricoles)



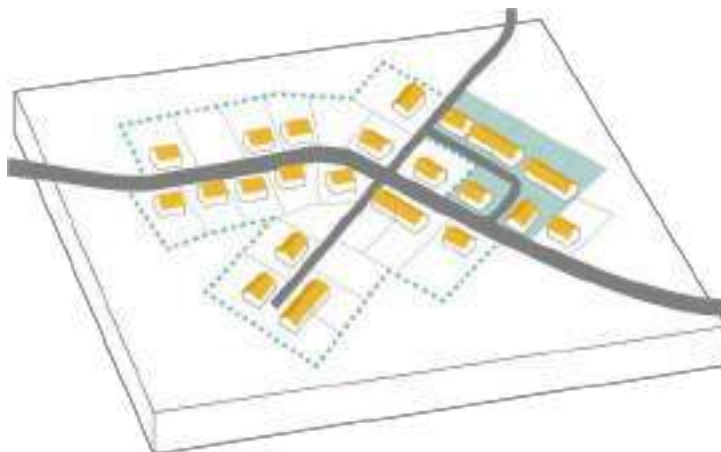
### Limiter le recours à l'urbanisation linéaire

 Limiter les extensions linéaires (urbanisation ponctuelle en continuité de voies)

 Permettre une urbanisation ponctuelle lorsque ces extensions s'effectuent de manière modérée, notamment quand elles conduisent à la fermeture cohérente d'une limite de l'enveloppe urbaine.



**Privilégier la compacité des extensions d'urbanisation** et les opérations d'aménagement d'ensemble.

























D'une commune à l'autre mais aussi d'un quartier à l'autre au sein des villes et des bourgs, Territoires vendômois bénéficie d'une certaine diversité de ses formes d'habitat et de ses tissus urbains.

Cela doit être conservé, valorisé et renforcé dans une logique de mixité des fonctions urbaines. Afin de maintenir le dynamisme de l'agglomération et cette diversité qui caractérise Territoires vendômois et ses communes membres, et participe, à son niveau et dans le respect de son identité, à la mise en œuvre du grand projet collectif que traduit ce PLUi-H.

### Action 34 Construire autrement : vers un urbanisme et une architecture durables et une diversification des formes d'habitat

- Faciliter la construction permettant une plus-value environnementale notamment dans l'usage de matériaux naturels, les toitures terrasses végétalisées et de procédés de production d'énergie et/ou de chaleur comme les panneaux solaires/photovoltaïques.
- Anticiper les exigences des futures Réglementations Énergétiques notamment en intégrant la possibilité d'implantation bioclimatique.
- Promouvoir une architecture respectueuse des constructions et paysages existants tout en laissant une place à l'innovation architecturale et au contemporain.
- Éviter les friches futures en accompagnant une éco-conception des bâtiments qui permettra d'assurer la réversibilité des bâtiments, la transformation, le changement de destination mais aussi leur déconstruction et reconstruction.
- Favoriser des formes bâties permettant une évolutivité par exemple les extensions ultérieures, les changements d'usages, la transformation du cloisonnement, etc. Il s'agira par exemple de porter une attention particulière au rez-de-chaussée des bâtiments collectifs en intégrant des espaces dédiés aux services communs pour les résidents et anticiper la mutation vers d'autres usages (ex : activités de services, commerces, etc.) dans les secteurs propices.
- En s'appuyant sur l'armature territoriale présentée en Ambition 3, la réalisation des nouvelles constructions d'habitation dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, etc.) doit permettre de répondre à la diversité des besoins des ménages tout en prenant en compte le rôle de centralités des communes du territoire. Voir tableau ci-dessous :

Typologie d'habitat	Polarité Vendomoise	Pôle Urbain secondaire de Montoire	Communes de la couronne urbaine de Vendome	Pôles ruraux structurants	Communes rurales relais	Communes rurales
Maisons individuelles peu denses 						
Maisons individuelles denses 						
Habitat intermédiaire et petit collectif 						
Habitat collectif 						

 Prioritaire  Possible  Non-prioritaire

## Action 35 Aménager les mobilités urbaines de demain

### Promouvoir les déplacements doux

- Repenser la place du piéton et du cycliste dans l'espace public en concevant des espaces publics adaptés aux mobilités actives.
- Préserver les liaisons douces existantes (trottoirs, pistes cyclables, sentes piétonnes, etc.) et développer leur maillage afin d'optimiser les conditions d'usages actuelles. Les actions à mener en la matière devront être renforcées à proximité des équipements (scolaires notamment).
- Veiller à la mise en œuvre de cheminements pour les piétons (voir des cyclistes) dans le cadre des secteurs d'aménagement futurs.
- Accorder cette volonté à l'impératif d'accessibilité pour tous dans les espaces publics notamment dans l'accompagnement au vieillissement et pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

### Accompagner l'usage des transports en commun

- Encourager le maintien et le développement de la desserte du territoire par les transports en commun.
- Mettre à disposition des places de stationnements dédiées au covoiturage.
- Permettre les stationnements pour les vélos, en les localisant prioritairement à proximité des équipements publics.

### Assurer des conditions de stationnement adéquates

- Conserver niveau de l'offre de stationnement sur le domaine public existant tout en permettant son amélioration qualitative et environnementale (ex: déploiement des ombrières photovoltaïques, perméabilité des revêtements, etc.)
- Mesurer les besoins en stationnement automobile au regard des alternatives à l'automobile.
- Développer l'offre en stationnement vélo sur tout le territoire en ciblant de manière prioritaire les centralités urbaines et les équipements et services.
- Permettre l'utilisation d'outils de maîtrise foncière pour assurer le développement des stationnements publics notamment au sein des centres-bourgs, des équipements publics, des sites touristiques, etc.
- Promouvoir le déploiement du stationnement mutualisé comme une priorité avant une offre propre.
- Assurer que les nouvelles constructions déploient une offre en stationnement propre ou mutualisée adaptées à leurs besoins afin de limiter l'émergence de pressions supplémentaires sur les voies publiques.



Pôle multimodal de la gare de Vendôme

- Poursuivre le déploiement d'une offre de recharge pour les véhicules électriques notamment sur les polarités urbaines.

## Action 36 Accompagner l'autonomie énergétique du territoire et le déploiement des énergies renouvelables

La politique d'aménagement du territoire traduite au sein du PLUi-H vise à soutenir et accompagner l'objectif d'autonomie énergétique de la CATV et de réduction de la pollution.

Cet objectif nécessitera une double intervention en :

- > Accompagnant la réduction de la consommation énergétique pour les différentes filières (résidentielles, industrielles, tertiaires, agricoles, déplacements, etc.), comme présenté dans les différentes actions du PADD;
- > Développant la production locale d'énergie dans l'optique de compenser la consommation sur le territoire.

Dans ce domaine, le PLUi-H soutient et accompagne la réalisation de projets d'énergies renouvelables. Il vise à :

### Permettre les déploiements des installations individuelles de productions d'énergies renouvelables

- Faciliter les installations en lien avec d'autres usages par exemple en permettant les installations de capteurs solaires (photovoltaïques) sur les toitures pour les habitations, comme pour les bâtiments agricoles, d'activités ou encore les équipements publics.



Chaufferie Bois de Vendôme

### Accompagner et développer les équipements et installations énergétiques afin d'appuyer un mix énergétique local :

- Prendre en compte les sites de production d'énergie existants ;
- Anticiper et encadrer les projets de création de nouveaux sites de production d'énergies renouvelables dans leur diversité : solaire et photovoltaïque, bioénergie, méthanisation, géothermie, hydraulique, éolien, etc.
- Accompagner la réalisation des projets publics connus d'équipements de production d'énergies renouvelables (par exemples les chaufferies bois collectives) ainsi que le déploiement des réseaux de chaleurs urbains.



### Articuler l'impératif de production d'énergie avec les autres objectifs du PLUi-H notamment la préservation des paysages, de la biodiversité, du patrimoine, du cadre de vie et de l'agriculture

- Encadrer les dispositifs nouveaux au regard de leurs impacts environnementaux, paysagers et sur le cadre de vie.
- Établir la localisation des installations d'énergies renouvelables (par exemple les centrales photovoltaïques au sol) en définissant les sites favorables à leur développement comme les sites dégradés les friches industrielles les anciens sites d'extraction (anciennes carrières), etc.
- Encadrer les impacts visuels et esthétiques des installations d'énergies renouvelables notamment pour les implantations éoliennes. L'objectif sera de préserver les cônes de vue sur les sites à enjeux (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, bassins paysagers des vallées du Loir et de la Braye). Des bassins visuels de protection pourront être établis.

- Développer la filière bois-énergie locale. La politique menée en matière de préservation des haies et du bocage vise justement à ne pas nuire à leur utilisation économique. L'objectif sera de faciliter les sources d'approvisionnement locales par une gestion durable des haies, bois et forêts.
- Prendre en compte le déploiements de l'agro-énergie (par exemple l'agrivoltaïque) permettant une diversification des revenus de l'exploitation tout en veillant à maintenir la fonctionnalité agricole majoritaire des terres concernées.

### Action 37 Optimiser les aménagements des zones économiques afin de les rendre plus attractives

- Lutter contre la vacance des locaux d'activité.
- Agir contre les friches d'activité en facilitant les travaux, les reprises, les opérations de renouvellement, etc afin que ces «points noirs» deviennent des gisements d'activité de demain.
- Prendre en compte les entreprises isolées afin de faciliter l'évolution des locaux et éviter la mise en déshérence des implantations existantes.
- Agir en faveur d'une optimisation foncière en facilitant la mobilisation des parties inoccupées des grandes emprises foncières dans le cadre de la densification des ZAE. A cette fin, assouplir et moderniser les contraintes réglementaires d'emprises au sol qui peuvent avoir pour effet pervers d'entraîner des achats d'unités foncières plus importantes et donc d'entraîner une plus grande consommation foncière à terme.
- Encourager et accompagner la logique de mutualisation des équipements (réseau viaire, embranchement fer...), des espaces de stationnement, etc.
- Faciliter une intensification «par le haut» dans les zones d'activités.
- Requalifier les zones d'activités économiques notamment en privilégiant les actions en faveur du traitement des zones «portes d'entrée» et en entrée de bourg.



## Action 38 Accompagner la montée en gamme des services environnementaux et des réseaux (assainissement et eaux potable notamment)

Afin que la croissance de population escomptée par le projet de territoire se réalise dans des conditions optimales pour tous et n'entraîne pas d'effet préjudiciable sur l'environnement, la stratégie d'urbanisme s'accompagne d'une nécessaire optimisation des services environnementaux et réseaux en conséquence :

- Tenir compte de la capacité des réseaux et des dispositifs d'Assainissement et Eau Potable (AEP) existants, des investissements passés ainsi que de la stratégie d'extension des réseaux des collectivités locales. La desserte par les réseaux constituera un des facteurs dans la localisation des projets de toute nature (résidentielle, économique, touristique, etc.)
- Améliorer l'assainissement et les réseaux eaux usées en :
  - > Accompagnant les projets d'urbanisme d'une mise en adéquation de la capacité de l'assainissement collectif (capacité des stations d'épuration, amélioration / agrandissement pouvant faire l'objet de dispositifs foncier, etc.) ;
  - > Confortant le respect des normes en matière de systèmes d'assainissement autonome (assainissement non collectif) ;
  - > Privilégiant les secteurs disposant d'un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante ou, le cas contraire, anticiper les travaux de renforcement des réseaux et équipements de traitement.
- Gérer de manière efficace les eaux pluviales et les eaux de surfaces en :
  - > Garantissant des conditions de non-imperméabilisation des sols sur les secteurs les plus à enjeux afin de gérer les eaux pluviales au plus près du point de chute ;
  - > Prenant en compte la problématique de l'écoulement des eaux de surfaces dans la priorisation des zones de développement de l'urbanisation ;
  - > Facilitant les travaux d'amélioration et de développement des réseaux séparatifs ;
  - > Privilégiant une gestion intégrée et paysagère des dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Anticiper les besoins futurs en eau potable et ainsi prévoir les renforcements des réseaux qui pourraient être nécessaires.
- Préserver et sécuriser la ressource en eau en :
  - > Préservant et contribuant au bon état écologique et quantitatif du réseau hydrographique (qualité physico-chimique, pression liée aux pesticides, indicateurs biologiques, etc.).

- > Sécurisant la ressource en eau et la qualité des eaux superficielles comme souterraines ;
  - > Améliorant la performance des équipements de collecte et de traitement des eaux usées ;
  - > Améliorant la performance des réseaux d'alimentation en eau potable ;
  - > Respectant les prescriptions des périmètres de protection des captages au sein desquels certains travaux et activités peuvent être interdits.
- Anticiper et organiser la gestion de déchets en lien avec le projet de développement.



Exemple de microstation assainissement

## Action 39 Vivre avec le risque

- Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution des risques.
- Intégrer le risque incendie en :
  - > Veillant au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour les nouvelles constructions ;
  - > Accompagnant la stratégie de renforcement des équipements améliorant le niveau de sécurité sur les sites existants ;
  - > Envisageant l'établissement de zones tampon entre les forêts et boisements importants et les constructions d'habitation nouvelle.
- Intégrer le risque inondation en :
  - > Préservant et restaurant les zones naturelles d'expansion des crues ;
  - > Modulant l'intensité urbaine en zones inondables dans les vallées du Loir et de la Braye, en accord avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et dans la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) associés ;
  - > Établissant une stratégie d'évitement des zones potentiellement inondables (notamment par remontée de nappe).
- Intégrer les aléas géologiques en :
  - > Prenant en compte de l'aléa de retrait gonflement des argiles ;
  - > Évitant et préservant les secteurs soumis aux aléas liés aux cavités souterraines et mouvements de terrain.
- Prise en compte des aléas, risques et nuisances d'origine humaine et d'activité :
  - > Respecter une distance vis-à-vis des bâtiments agricoles afin de prévenir les risques de conflits d'usages ;
  - > Prendre en compte des sites pollués ou potentiellement pollués ;
  - > Minimiser l'exposition des tissus résidentiels aux risques technologiques (voir *Action 18*);
  - > Orientant les activités susceptibles de générer des nuisances (industrie, BTP, etc.) dans les ZAE, adaptées en conséquence.

## Action 40 Accompagner un urbanisme favorable à la santé

D'une manière générale et transversale, les actions présentées dans le projet de territoire concourent à une amélioration du cadre de vie et plus spécifiquement à améliorer la santé des populations : réduction des expositions aux nuisances, soutien aux comportements favorables à la santé, réduction des inégalités de santé, etc. Peuvent être exprimées en particulier les actions de :

- Favoriser les proximités au profit des déplacements actifs (marche, vélo, etc.) et intégrer l'enjeu d'accessibilité dans les aménagements d'espaces publics et par le développement d'un mobilier urbain adapté.
- Conforter le rôle de lien social des espaces publics, des espaces verts et de certains équipements publics afin de développer les lieux d'échanges et de rencontres.
- Lutter contre la pollution des sols et accompagner la dépollution possible des secteurs anciennement utilisés par des activités.
- Lutter contre les pollutions atmosphériques par les choix d'urbanisme : capacité des formes urbaines, amélioration énergétique des constructions, etc.
- Faciliter les conditions d'un « manger local et sain » notamment en facilitant les circuits courts.
- Tenir systématiquement compte des conséquences de tout projet d'urbanisme et d'aménagement sur la qualité de vie, le bien-être, et sur la santé.

## 18 - Déclaration d'intention d'aliéner

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

- terrain bâti, sis 11 rue de la Guinebaudière, cadastré AP209, d'une superficie totale de 366 m<sup>2</sup> appartenant à Mme Fouquet ;
- terrain bâti, sis 51 bis Rue de Montrieux cadastré AH 47 et AH 48, d'une superficie de 227 m<sup>2</sup> appartenant à Mr PACHECO Patrick
- terrain bâti, sis 21 rue des venages, cadastré AM26 d'une superficie totale de 1 740 m<sup>2</sup> - appartenant aux conjoints Hergault ;
- terrain bâti, sis 9 Rue Camille Saint SAENS, cadastré AK 179 d'une superficie totale de 783 m<sup>2</sup> - appartenant à Mr BRACHET Paul
- terrain bâti, sis rue des moissons, cadastré AK302, d'une superficie totale de 752 m<sup>2</sup> - appartenant aux conjoints Besnard ;
- terrain bâti, sis 77 – 81 rue de la vallée, cadastré AA60, d'une superficie totale de 1 687m<sup>2</sup> - appartenant à Gérald LEBRUN ;
- terrain bâti, sis Le clos de la chaise, cadastré AP84, d'une superficie totale de 155 m<sup>2</sup> - appartenant à Renald Colas ;
- terrain bâti, sis 53 rue des venages, cadastré AI53, d'une superficie totale de 1 452 m<sup>2</sup> - appartenant à Madeleine Bobault ;
- terrain bâti, sis 1 Allée des Brandons, cadastré AK 453, d'une superficie totale de 683 m<sup>2</sup> - appartenant à Mr DEVAUX Grégory ;
- terrain bâti, sis 9 rue du gris d'Aunis, cadastré AI49, d'une superficie totale de 4 406 m<sup>2</sup> - appartenant à Patrice Zeiter et Nathalie Karp ; (Appartement d'IRIS)
- terrain bâti, sis 1 rue des ruelles, cadastré YC102, d'une superficie totale de 1 536 m<sup>2</sup> - appartenant à YASAR Ahmet ;

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
le conseil municipal,  
- *PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.*

## 19 - Vente concession au cimetière

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

J'ai accordé les concessions suivantes au cimetière :

- Vente d'une concession trentenaire au columbarium à Monsieur FERNANDES PENTEADO Emmanuel,
- Renouvellement d'une concession trentenaire au cimetière communal à Madame Annick FERNANDES PENTEADO,
- Renouvellement d'une concession trentenaire au cimetière communal à Monsieur et Madame BROSSE Alain,
- Vente d'une concession cinquantenaire au cimetière communal à Madame CHAILLOU Jeannine,
- Vente d'une concession trentenaire au columbarium à Monsieur et Madame THABOURIN Marc et Catherine,
- Renouvellement d'une concession cinquantenaire au cimetière communal à Madame FIQUET Jeannine,
- Renouvellement d'une concession trentenaire au cimetière communal à Madame BERTHELOT Annie,
- Renouvellement d'une concession cinquantenaire au cimetière communal à Monsieur BERCY Franck,
- Vente d'une concession trentenaire au columbarium à Madame Laurence AUBERT.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
le conseil municipal,  
- *PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.*



## 20- Décision 025-2023 du 13 juillet 2023 d'ester en justice

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, L212-1 et suivants, R211-1 et suivants et R213-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à intenter au nom de la commune de Naveil une action en justice et défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle ;

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT qui dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous voudrez bien prendre acte de la communication de la décision prise par le maire par délégation du conseil municipal pour défendre les intérêts de la commune de Naveil face à la requête de Laurent Lucas enregistré par le tribunal administratif d'Orléans sous le n°2302488-2 le 27 juin 2023 et notifiée le 3 juillet 2023.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
le conseil municipal.

- **PREND** acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

## 21- Décision 027-2023 du 24 août 2023 de demande de subvention auprès de la conférence des financeurs du Loir-et-Cher pour l'organisation d'ateliers à destination des personnes âgées de 60ans et plus « Plaisir, sérénité et sécurité au volant »

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

### EXPOSE :

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à demander à tout organisme financeur pour les dossiers en cours ou à venir l'attribution de subventions ;

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT qui dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous voudrez bien prendre acte de la communication de la décision prise par le maire par délégation du conseil municipal pour solliciter une subvention auprès de la conférence des financeurs départementale pour l'organisation d'ateliers à destination des personnes âgées de 60 ans et plus.

### DECISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
le conseil municipal.

- **PREND** acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Séance levée à 20 heures 30

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le 14/11/2023

Fait à NAVEIL le 14/11/2023

Le Maire,

Magali MARTY ROYER



Séance du conseil municipal de Naveil du 13 septembre 2023